This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B.Q. July 1929

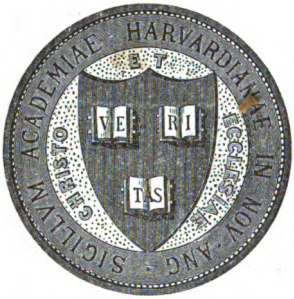

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan 24. 1928.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

D'ORDONNANCES

ET DE

REGLEMENTS DE POLICE

en vigueur

dans la ville de Luxembourg.

LUXEMBOURG.
Imprimerie de HEINTZÉ Frères.
1862.

Digitized by Google

JAN 24 1928

1-24-28

Digitized by Google

Luxembourg, *le* 28 *juin* 1862.

LES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA VILLE,

Vu l'article 48, §§ 2 et 4 de la loi communale du 24 février 1843;

Attendu qu'un grand nombre de dispositions réglementaires de police, promulguées dans le temps, tombent en désuétude, parce que les placards, au moyen desquels elles ont été publiées, ont fini par disparaître et que, pour empêcher que celles qui sont encore en vigueur ne tombent dans l'oubli, il importe de les faire réimprimer en un format plus durable et plus usuel;

ARRÊTENT :

Il sera formé un recueil des ordonnances et règlements de police en vigueur en cette ville.

Ce recueil sera publié par la voie du bulletin communal et adressé à toutes les autorités compétentes.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,

HELDENSTEIN, président.

WEYER, secrétaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

d'ordonnances et de règlements

en vigueur dans cette ville.

De par le Roy

et Messieurs les Hauts-Justiciers et Echevins de la ville de Luxembourg.

Sur les plaintes de notre Procureur d'Office et de l'avis du Médecin Juré de cette ville, nous avons trouvé absolument nécessaire pour le bien commun des habitants de la ville, afin de prévenir les infections et maladies, de statuer et ordonner les articles suivants, pour être observés ponctuellement par tous les bourgeois et autres habitants, à peine que les amendes ci-après spécifiées seront incessamment exécutées à la charge de ceux qui seront trouvés y avoir contrevenu.

1.

Défense sérieuse est faite aux bouchers de cette ville d'ouvrir ou percer à l'avenir

Digitized by Google

dans leurs maisons les boyaux ou tripailles des bestiaux qu'ils tueront, pour en débiter la viande sous la boucherie, ou chez eux, ni jetter les excréments, ni même le sang des dits bestiaux devant leurs portes, ou dans leurs écuries, mais ils les perceront et nettoieront hors de la ville, ou dans la rivière, à peine de douze livres d'amende, autant de fois qu'ils y contreviendront, dont la moitié sera au profit du dénonciateur; le même sera observé pour tous autres particuliers qui feront tuer quelques bêtes pour leur ménage, sous pareille amende.

2.

La défense de vendre *des fruits nouveaux* qui ne sont d'une bonne qualité continuera de subsister, et spécialement à l'égard des melons, concombres, raisins, prunes, pêches et toute sorte de noix grosses et petites à peine de confiscation; Défendons aux consignes de les laisser entrer dans la ville, à peine d'amende arbitraire.

3.

Que tous les habitants observeront les ordonnances de police émanées sur le nettoiement journalier des rues devant leurs portes et héritages pour charger les ordures sur les tombereaux de la ville employés

Digitized by Google

à leur enlèvement, à peine de six livres d'amende à charge des contrevenants.

4.

La défense de tenir des pigeons dans la ville a toujours été fort rigoureusement observée à cause des grandes infections qu'ils causent dans les citernes ; d'où proviennent quelquefois des maladies inconnues. Cependant nous voyons qu'il y en a qui se sont donné la liberté d'en tenir, lesquels voltigent sur les toitures, et y déposent des immondices. *Nous défendons* très-sévèrement à un chacun cet usage de tenir et nourir des pigeons dans la ville, à peine de douze livres d'amende pour la première fois, et du double pour la seconde, et qu'il sera permis à un chacun de les tuer.

5.

Et voyant que l'on n'a encore satisfait à nos règlements réitérés à l'égard des latrines ou lieux secrets à construire dans les maisons où il en manque, ce qui est cause que les enfants et autres domestiques déposent des ordures devant les portes et sur la rue, ce qui pourrait occasionner des infections.

Nous ordonnons qu'il sera fait une visite des maisons èsquelles les dits lieux secrets

Digitized by Google

ont été négligés d'être construits et les propriétaires desdites maisons seront exécutés chacun pour l'amende de douze livres, et faute de satisfaire incessamment audit règlement, nous emploierons des ouvriers pour y travailler à leurs frais.

6.

Et comme plusieurs maisons sont habitées par des locataires, ceux-ci seront obligés de fournir la dépense à faire pour la construction desdites latrines, ou lieux secrets, des deniers de leurs baux ou louages, à peine d'exécution à leur charge et noms privés. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance du présent règlement de police il sera lu et publié aux lieux accoutumés, à la diligence du Procureur d'office de ce magistrat, qui sera chargé d'en poursuivre l'exécution. Fait à Luxembourg le quinzième septembre 1691.

Par Ordonnance,

Signé : Gerber, clerc-juré.

Digitized by Google

ORDONNANCE

aux couvreurs, charpentiers et maçons de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que les matériaux de leur stile en tombant des maisons ne blessent les passants.

Nous Justicier et Eschevins de la ville de Luxembourg,

Sur représentation et plainte nous faite cejourd'hui par le Procureur d'office de cette ville, de ce que les couvreurs, maçons et charpentiers de ladite ville usaient d'une négligence extrême en faisant les ouvrages et réparations de leur profession éz maisons et toits en cette ville, et n'y prenaient les précautions nécessaires, ni même les ouvriers suffisants en capacité et nombre, pour prévenir les malheurs et dommages qui arrivent très-souvent par leur faute aux passants dans les rues et endroits où ils travaillent;

Pour à quoi obvier nous ordonnons très sérieusement aux dits maîtres couvreurs, maçons et charpentiers de, à l'avenir, conduire eux-mêmes leurs enfants, domestiques et autres ouvriers aux dits ouvrages et d'en employer suffisamment en capacité et

Digitized by Google

nombre à pouvoir les faire sans causer des malheurs et dommages aux passants, à peine de répondre en leurs purs et privés noms des fautes, que lesdits ouvriers par eux employés pourraient commettre en leur absence et par leur négligence, et de forfaire pour chaque faute légère six florins d'or d'amende exécutable sur le champ, outre la restitution du dommage, et pour de plus grosses le chastiment selon l'exigence du cas, faisant défense expresse sous les mêmes peines aux dits maîtres de jetter ou faire jetter, du haut des maisons dans les rues, de gros bois, canaux et pierres, dont les éclats et pièces même peuvent causer des malheurs et dommages, à moins qu'ils n'aient auparavant posé des gens aux endroits convenables pour avertir toutes personnes de sortir des rues, où ils travaillent, et de n'y entrer que jusqu'à ce que la déjection soit faite, ou plustôt la descente par des cordes pour plus grande sûreté; en joignant aux couvreurs de mettre une marque soit planche ou autre chose, dont ils conviendront en leur assemblée, devant les maisons sur lesquelles ils travaillent, afin que tout le monde en ait connaissance et puisse éviter tout fâcheux accident en s'en éloignant. Et afin que la présente ordonnance en forme de réglement de po-

Digitized by Google

lice soit exactement observée sous les peines ci-dessus comminées et que personne n'en prétexte cause d'ignorance, sera copie d'icelle signifiée au maître de la confrérie de St-Thiébault, qui la fera prélire à tous les confrères assemblés à cet effet, et autre copie sera affichée au portail de cet hôtel de ville.

Fait à Luxembourg, le 19 décembre 1712.

Par ordonnance :

GERBER, *clerc-juré.*

Les Justicier et Eschevins de la ville de Luxembourg,

Ayant vu la requête présentée cejourd'hui de la part du procureur de l'abbaye de Munster tendante à ce qu'il soit ordonné, que les tanneurs et bourgeois demeurant le long de la rivière au Grond ostent les tans, décombres et pierres, qu'ils y ont jettés, et retirent les échaffaudages et piliers qu'ils y ont mis trop avant dans ladite rivière, par où ils empêchent le découlement de l'eau, notamment dans le canal de la digue du moulin, appartenant à ladite abbaye, au Grond au préjudice

Digitized by Google

dudit moulin et du bien public; que les canards en soient bannis, singulièrement au tems que l'eau est basse comme présentement, à cause qu'ils détruisent entièrement les petits poissons, et l'eau n'ayant presque plus de cours du costé de l'hôpital St-Jean pour être remplie de pierres, ce qui cause du dommage non seulement au pont et maisons de ce côté, mais aussi à tout le public, par son débordement en cas de grosses pluies, ont ordonné et ordonnent aux dits bourgeois et tanneurs de faire oster incessamment les dits tans, décombres et pierres, qu'ils y ont jettés et retirer les échaffaudages et piliers trop avancés dans l'eau, le tout contre la teneur de la transaction du 20 Mars 1621 et contre l'ordonnance de ce Magistrat du 27 Aoust 1706, à peine portée par ladite ordonnance, défendant à ceux qui tiennent des canards, de les laisser aller dans ladite rivière au temps qu'ils peuvent faire dommage aux poissons, à peine qu'il sera permis à ceux y ayant droit de pêche de les tirer; ordonnent enfin aux habitans du Grond, de nettoyer incessamment les cours d'eau que dessus, en ostant les pierres et sables, qui s'y trouvent, et que chaque ménage fournira un homme à cet effet et afin que personne ne puisse prétexter cause d'igno-

Digitized by Google

rance, sera la présente ordonnance publiée et affichée en la ville basse du Grond.

Fait à Luxembourg, le 1 Aoust 1719.

Par ordonnance :

GERBER, *clerc-juré.*

Les Justicier et Eschevins de la ville de Luxembourg,

étant informés des causes pour lesquelles le feu prend si souvent dans les cheminées des maisons de cette ville, qui sont que le crépissage en dedans de la plupart desdites cheminées n'est pas uni, et qu'il s'y trouve des trous et fentes dans lesquels la poussière et la suie s'arrêtent; que les couvreurs qui se chargent du nettoyement desdites cheminées, ne peuvent ôter en y tirant seulement des épines de haut en bas, comme ils font, sans y entrer et les racler, et que d'ailleurs lesdits couvreurs qui entreprennent le nettoyement des cheminées, de même que les propriétaires ou locataires des maisons négligent de les faire nettoyer et racler assez souvent et au temps que la nécessité le requiert, de sorte que par cette négligence et inobservance il en peut naître de grands malheurs par le feu; pour à tout quoi obvier,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par cette, en forme de Réglement de police pour toujours à l'avenir,

que les habitans propriétaires des maisons en cette ville feront faire un crépissage uni, sans trous et sans fentes, dans les cheminées d'icelles; qu'eux ou leurs locataires les feront incessamment bien nettoyer et racler par les Ramoneurs Savoyards, qui ont depuis longtemps la permission d'ainsi le faire, ou par d'autres capables de le faire de la manière ordonnée, et ce avec une telle diligence, que les réparations et premier nettoyement desdites cheminées soient faites dix jours après la publication du présent réglement, à peine de trois florins d'or d'amende exécutables sur le champ, à charge de ceux qui seront trouvés défaillans lors de la visite, qui en sera faite, et feront continuer sous la même peine ledit nettoyement des cheminées de trois en trois mois et plus souventefois si la nécessité le requiert; en laquelle obligation et amende sont compris les couvreurs et autres, qui se seront chargés par des conventions ou baulx du nettoyement des cheminées, outre l'amende ordinaire, dommages et intérêts, en cas de feu envers leurs principaux locataires et à leur décharge: Et enfin que la présente ordonnance soit

Digitized by Google

ponctuellement observée, et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, sera icelle publiée ès Lieux ordinaires et accoutumés en cette ville, et affichée au portail de cet Hôtel de ville.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1726.

GERBER, *clero juré.*

De par Monsieur le Général baron de Thungen, commandant de cette ville et province

et des Haut-Justicier et Eschevins de cette dite ville.

1mo Il est très-expressément défendu à tous les habitans de cette ville de noyer leurs chiens dans la rivière d'Alsich dans les deux villes basses à peine de douze florins d'or d'amende.

2° Il est aussi défendu à tous les bouchers de cette ville de tenir plus d'un chien, à chacun, ou deux tout au plus à peine de pareille amende.

3° Il est aussi ordonné à tous et un chacun de quelle qualité qu'ils puissent être qui détiennent des chiens chez eux de les faire tous marquer à la clef de St. Hubert à peine de pareille amende et de répondre en leurs purs et privés noms du tort ou

Digitized by Google

malheur qui pourrait arriver, si leurs chiens, faute d'avoir été marqués, devenaient enragés.

L'on est averti en outre, que jeudy et vendredy prochains l'on tuera les chiens dans les rues de cette ville.

Fait à Luxembourg, le 11 Aoust 1734.

GERARDY, *échevin.*

Les Haut-Justicier et Echevins de cette ville,

étant informés que contre le dispositif des anciennes ordonnances de police, différens particuliers de cette ville faisaient construire les toits de leurs maisons, écuries et autres bâtiments en bardeaux, réparaient les toits d'ardoises avec iceux, si bien que différentes maisons, et autres bâtiments se trouvent en entier ou en partie couvertes avec lesdits bardaux.

Nous, attendu que rien n'est plus dangereux pour le feu, et que par là la ville est dans un danger imminent en cas de feu d'être consumée en tout ou en partie, sans qu'il serait possible d'y porter remède, pour à quoi prévenir, faisons défense à tous inhabitans de cette ville de faire couvrir dors en avant aucune maison, écurie

Digitized by Google

ou autre bâtiment avec lesdits bardaux, à la réserve de l'endroit ou posent les canaux *), à peine que les couvertures ainsi faites seront rasées et démolies aux frais des propriétaires et icelui condamné à une amende de cent florins d'or. Faisons pareillement défense à tous couvreurs de cette ville de couvrir aucun toit soit en tout ou en partie avec des bardaux, à peine d'une amende de dix florins d'or pour la première fois, pour la seconde du double et pour ultérieure de châtiment arbitraire, et à l'égard des toits qui se trouvent actuellement ou en partie couverts avec lesdits bardaux, défendons tant aux propriétaires de les faire raccomoder, et aux couvreurs de les raccomoder avec des bardaux, à peine contre les uns et les autres d'une amende pareille à celle ci-dessus; mais seront iceux raccomodés avec des ardoises, pour successivement n'avoir plus en ville d'autre toiture que d'ardoises, et afin que personne ne prétexte cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée aux endroits ordinaires en cette ville.

Fait à Luxembourg, le 13 juillet 1736.

Signé: Gerber.

---

*) Par une ordonnance subséquente du 23 septembre 1737, les propriétaires sont autorisés à laisser seulement quatre rangées de bardeaux, au-dessus des canaux.

Digitized by Google

De la part des Haut-Justicier et Echevins de la ville de Luxembourg.

Ayant remarqué que les inhabitans de cette ville contre la défense faite de couvrir leurs toits en bardeaux, les uns s'avisaient de faire faire leurs avantoits en planches, et les autres de les couvrir en bardeaux, même d'avancer ces avantoits bien avant dans la rue, les uns les plaçant fort haut, et les autres fort bas, ce qui non seulement ôte le jour à quelques voisins, mais défigure aussi les rues et maisons.

Ayant aussi remarqué que les enseignes tombent dans le même inconvénient, dont les unes sont pouries, les autres fort mal pendues, et menacent de tomber au risque de la vie des passants, ainsi qu'il a déjà manquer d'arriver.

Ayant enfin encore remarqué, que tous les bouchers s'efforcent de pendre le plus avant qu'il leur est possible leurs viandes dans la rue, par où ils incommodent leurs voisins, grillent et gâtent eux-mêmes leurs viandes au soleil et dans la chaleur de l'air: et tout quoi souhaitant remédier pour l'avantage du public.

Lesdits Justicier et Echevins ordonnent par la présente, par forme d'Ordonnance de police perpétuelle, que lesdits avantoits

Digitized by Google

seront à l'avenir de la largueur de trois pieds de France, et posés à une hauteur uniforme, autant qu'il sera possible, couverts entièrement d'ardoises, et non en planches, ni en bardeaux, aux peines portées par lesdites ordonnances contre les contrevenants; ordonnent en autre que dans un mois, du jour de la publication de cette, toutes les enseignes seront retirées avec leurs bras et ensuites jointes, sans bras, aux murailles des maisons, à une hauteur uniforme, et bien attachées avec crampons et crochets de fer, afin que le vent ne les puisse faire ébranler, ni tomber: Et ordonnent finalement à tous les bouchers de cette ville dès à l'instant de la publication de cette, d'ôter tous les crochers qu'ils ont dans la rue, et de n'exposer dorénavant leur viande que dans l'intérieur de leur boutique; à peine de confiscation de la dite viande, et que les uns et les autres qui contreviendront, ou ne se conformeront à la présente, encourront à l'instant l'amende de dix florins d'or, exécutable sur le champ; ordonnant aux sergents de veiller à son exécution, et au procureur d'office d'y tenir la main. Et afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance sera icelle luë et publiée aux endroits ordinaires de cette ville et villes-basses, et

Digitized by Google

copie affichée à l'Hôtel de ville. Fait à Luxembourg le 20 juin 1741.

Signé: Gerber, avec paraphe.

Les Haut-Justicier et Echevins de la ville de Luxembourg

étants informés, que plusieurs habitants d'icelle qui ont dans leurs maisons des fourneaux à buses, lesquelles buses ils font passer au travers de leurs fenêtres et cloisons de planches sur la rue et dans leurs courcelles avec si peu de précautions, qu'il est très-dangereux que la chaleur desdites buses mette le feu aux dites planches, et ensuite aux maisons, que d'autres n'ont pas soin de faire nettoyer assez souvent lesdites buses et n'en font avancer le bout assez loin desdites cloisons et planches, ce qui fait que le feu qui peut prendre à la crasse qui s'engendre dans lesdites buses, peut aussi aisément enflammer lesdites cloisons, et occasionner incendie, pour à quoi obvier,

il est ordonné aux habitants de cette ville de prendre toutes les précautions possibles pour qu'aucun accident de feu ne puisse être occasionné par lesdites buses, en les faisant souvent nettoyer, en les plaçant

Digitized by Google

et faisant avancer de manière que, quand même le feu s'y mettrait la flamme qui en sortirait par le bout, ne puisse s'attacher à aucune matière combustible, et en garnissant exactement avec du fer blanc les trous des planches par lesquels ils les font passer, à peine de payer les amendes statuées pour le feu et d'être responsables de tous autres dommages et intérêts qui en pourraient résulter et pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, sera la présente publiée et affichée à l'accoutumée.

Fait à Luxembourg le 26 décembre 1743.

Gerber, clerc-juré.

Les Haut-Justicier et Echevins de la ville de Luxembourg,

Vu la requête présentée par le procureur d'office de cette ville tendante à ce qu'il soit pourvu pour le bien et sûreté publique par une ordonnance de police convenable pour prevenir les malheurs pareils à ceux successivement arrivés en cette ville par les courses des voytures, chevaux et charettes, le tout considéré:

trouvant l'exposé de ladite requête conforme à la vérité et souhaitant d'y remé-

Digitized by Google

dier efficacement pour l'avenir, ont interdit, défendu et prohibé comme par les présentes ils interdisent, défendent et prohibent pour toujours aux meuniers, brasseurs et à leurs valets, de même qu'à tous autres voyturiers tels qu'ils puissent être, conduisant chariots, charettes, tomberots ou autres voytures d'aller le grand trot, galopper ou courir avec leurs chevaux, chariots ou autres voitures par les rues de cette ville et villes basses et notamment entre les portes, ponts et barrières, situées sur cette jurisdiction à peine d'amende arbitraire suivant l'exigence du cas, outre le dommage et la peine de droit, s'ils ont commis un malheur par leur grand trot, course au galop. Etant permis à tous et un chacun d'arrêter et gager celui qui y contreviendra par la saisie de ses chevaux ou charettes jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution pour l'amende, dommage et frais. Laquelle amende sera doublée si le contrevenant cherche à s'échapper sans se vouloir laisser gager. Il est en outre ordonné aux dits meuniers, brasseurs, leurs valets et à tous autres voituriers de conduire à pied leurs chevaux attelés à leurs chariots, charettes et tomberots par la bride entre les portes et dans les rues étroites, aussi à peine d'amende ; étant éga-

Digitized by Google

lement défendû à tous et un chacun de quelle qualité ou condition il puisse être excepté ceux en postes et les postillons de ne point galoper à cheval par les rües, portes, ponts et barrières de cette ville et villes basses, aussy à peine d'amende et afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance sera la présente lue et affichée aux lieux ordinaires de cette ville et villes basses à l'exécution de tout quoy le procureur d'office tiendra la main.

Fait à Luxembourg le 9 juin 1744.

Gerber.

De la part des Haut-Justicier et Echevins de la ville de Luxembourg,

Sur les plaintes réïterées au sujet des désordres que les chiens de bouchers et autres commettent en ville par leur grand nombre, qu'il est nécessaire d'arrêter pour le bien public par le présent règlement de police.

1.

Il est ordonné à tous les habibants de cette ville, de quelle qualité ou condition ils puissent être, de tenir leurs chiennes renfermées lorsqu'elles sont en chaleur, sans les laisser courir par les rues de la ville,

Digitized by Google

à peine que lesdites chiennes seront tuées, et leur maître condamné à une amende, suivant l'exigence du cas, et en outre encore responsable de tout le dommage occasionné.

2.

Il est également défendu de laisser courir les chiens nuitamment, sous la même peine que dessus.

3.

Les bouchers ne pourront dorénavant tenir qu'un chien pour le besoin de leur métier, qui soit d'un naturel à ne faire tort à personne, sous la même peine que dessus.

4.

Les bouchers tiendront leurs chiens chez eux sans les laisser courir par les rues, à moins qu'ils n'accompagnent leurs maîtres, sous la même peine que dessus.

5.

Aucun boucher ne pourra laisser coucher son chien nuitamment dans la rue, mais les tiendra soigneusement enfermé, sous la même peine, et en cas de récidive, sous une peine plus grave.

Digitized by Google

6.

Afin que cet article soit exactement observé, il est ordonné aux bouchers de mettre un collier à leurs chiens avec une marque telle qu'on puisse distinguer leurs maîtres.

7.

Les bouchers seront obligés de désigner respectivement leurs marques au maître du Métier des bouchers en office, qui en tiendra note, pour, qu'en cas de contravention, on puisse distinguer par la marque le maître du chien sur la notice qu'aura tenue ledit maître en office, qui aura soin de remettre à chaque changement sa notice à son successeur.

8.

Les sergeants de ville et sergeant de police tiendront la main à l'exécution de la présente, et dresseront fidèlement leurs rapports qui seront remis en mains du procureur d'office, pour qu'à sa diligence ceux qui y contreviendront, soient exactement punis.

9.

Le présent réglement de police sera publié et affiché comme de coutûme, pour que

Digitized by Google

personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, et à cette même fin, il en sera remis un double au Métier des Bouchers.

Fait à Luxembourg, le 7 mai 1748.

GERBER.

ORDONNANCE DE POLICE

pour cette ville de Luxembourg.

La propreté des rues étant notoirement une partie essentielle de la bonne police, surtout dans une ville aussi peuplée que l'est celle-ci; il a été résolu de renfermer dans le présent règlement les dispositions les plus nécessaires à son exacte entretenement, afin que tant les habitans de la ville, que ceux qui seront chargés de l'enlèvement des boues et immondices, connaissant ce qui leur incombe de faire à cet égard, personne ne prétexte des excuses frivoles pour s'en exempter, qu'au contraire tous contribuent à l'avantage et aux commodités que le public est en droit d'en demander. A ces causes:

Article 1er.

Il est sérieusement ordonné à tous les habitants de la ville, supots du conseil, Ecclésiastiques, Nobles, Militaires, Bourgeois et autres occupant bas de maisons,

Digitized by Google

granges, étableries, ou autres héritages donnant sur la rue, de faire balayer devant leurs dits héritages, tous les jours, tellement qu'en été après Pâques, chacun aura balayé devant chez soi à huit heures du matin, et en hyver après la St-Michel, à neuf heures, excepté les jours de Marché, aux quels jours on balayera après-dîner, tellement qu'après deux heures de l'après-dîner chacun ait balayé devant chez soy, à peine d'une amende de cinq sols contre ceux qui seront trouvés n'avoir balayé après les heures susdites écoulées, à décrêter par les commissaires respectifs sur le rapport du sergent de police, qui fera à cette fin tous les jours sa visite après les susdites heures écoulées.

2.

Ils amonceleront les immondices contre leurs maisons autant qu'il se pourra.

3.

Et où les rues sont larges, ils les amonceleront dans un endroit le moins embarrassant, de sorte qu'elles ne bouchent pas le coulant.

4.

Ceux qui entreprendront ce nettoyement seront tenus d'enlever nettement toutes les

Digitized by Google

ordures qu'ils trouveront amoncelées, sans les laisser éparpillées sur la place, ils chargeront pareillement les pierres, qui par hasard se trouveront dans les immondices amoncelées sans les jeter de côté, ou les laisser sur la place, comme ils ont fait jusqu'à présent, à peine d'un florin d'or d'amende pour chaque fois que cela arrivera; à quel effet ils se pourvoiront de pelles et balais nécessaires, comme aussi de tel nombre de tombereaux, qu'il soit suffisant pour emmener les immondices, et seront lesdits tombereaux de la hauteur de deux pieds et demi et joints d'une telle façon que les ordures et immondices y étant une fois chargées, ne puissent plus en découler par les rues où ils passent à quel effet ils auront aussi soin de mettre des rouleaux de paille aux jointures de la décharge desdits tombereaux, auxquels ils pendront aussi une bonne clochette, qui avertisse le public de leur passage, à peine de deux florins d'or d'amende contre ceux qui négligeront ces précautions; ordonnant au sergeant de police de visiter toutes les semaines lesdits tombereaux, afin d'examiner, s'ils sont en cet état, et faire calenger les contrevenants sur son rapport.

5.

A l'égard des décombres, chacun sera

Digitized by Google

obligé en déans trois jours de les faire emmener à ses frais.

6.

Ce temps passé, le sergent de police les fera emmener par les entrepreneurs aux frais du défaillant, et sur son rapport fait au député, sous le ressort duquel le défaillant se trouve, il l'autorisera de l'exécuter sur le champ pour les salaires des voitures qu'il aura ainsi employé, ensemble pour les salaires mérités par ledit sergeant de police à taxer par ledit Député.

7.

Si les tombereaux ne suffisent pas il louera des voitures de charretiers et laboureurs de la ville, lesquels ne pourront pas refuser de s'y employer incessamment parmi leurs salaires qui ne pourront pas excéder cinq sols par chaque voiture de Décombre.

8.

Mais quant aux fumiers des Militaires, ou autres Inhabitans qui sont exposés sur la rue, lesdits entrepreneurs sont autorisés de les emmener, si dans le terme de huit jours lesdits Militaires, ou les Inhabitans ne l'ont pas fait le samedy de chaque semaine.

Digitized by Google

9.

En cas de plainte, ou difficulté d'aucun desdits points, si le sergeant de police ne peut pas les décider, il en fera son rapport aux Députés qui y pourvoiront sommairement.

10.

Les entrepreneurs auront journellement douze tombereaux allans et venans par les rues, même par toutes les casernes, exceptés les jours de dimanches et fêtes, aux quels jours ils n'iront qu'une couple d'heures le matin en été à commencer à six heures et en hyver à huit heures du matin, et ne laisseront aucune rue, par où ils n'en fassent passer tous les jours quelques uns; et outre cela ils seront obligés d'y venir chaque semaine deux fois les après-midy des jours de marché avec tous les tombereaux; et les particuliers, comme aussi les militaires entendans les sonnettes, seront obligés de porter, soit en panier ou autrement, les ordures qu'ils auront dans leurs maisons, et de les jeter dans les tombereaux passans, défendant aux Inhabitans de la ville, de même qu'aux militaires de jeter aucune ordure dans la rue après que les tombereaux auront passé, mais de les conserver chez eux jusques au premier passage d'un tombereau.

Digitized by Google

11.

Il est sérieusement défendu à toute personne de quelle qualité elle puisse être, le Militaire bien expressément compris, de jeter des ordures de jour ou de nuit dans la rue, ni aussi de jeter par les fénêtres aucune eau claire, ou puante, ni ordure, ni la moindre chose, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de deux florins d'or d'amende, qui sera doublée si la contravention arrive nuitamment après le soleil couché, et outre ce les délinquants seront condamnés aux dommages qu'ils pourraient causer aux passans, et seront les maîtres responsables à cet égard du fait de leurs domestiques, y compris le Militaire.

12.

Il est défendu sous peine d'un florin d'amende à qui que ce soit, y compris le militaire, de faire des ordures dans la rue, soit de jour, soit de nuit. Et quant aux enfants, desquels pères et mères seront responsables, l'amende sera de quatorze sols pour chaque contravention.

13.

Il est sérieusement défendu sous deux florins d'or d'amende aux bouchers de la ville, de jeter dans la rue les immondices

Digitized by Google

des bestiaux qu'ils tuent, soit sang, tripailles ou autres choses de cette nature, provenans desdits bestiaux, ni aussi aucune bête morte, mais de jeter le tout dans les tombereaux qui passeront devant leurs portes; laquelle amende sera doublée en cas de récidive; ce qui aura aussi lieu à l'égard des rôtisseurs pour les dépouilles et ordures de leurs volailles, comme aussi à l'égard de toute autre personne, même militaire qui tuera du bétail, ou qui aura quelque bête morte chez lui; défendant auxdits bouchers de garder les immondices susdites de leurs bestiaux dans l'endroit où sont leurs viandes, qui en prendraient un mauvais goût; et leur ordonnant d'user de la précaution de les mettre dans un endroit à l'écart, dans leurs maisons, ou cours, jusques au moment des passages des tombereaux, comme est dit ci-dessus.

14.

Si après que lesdits entrepreneurs auront été avertis par le sergeant de police, ou autre personne, d'enlever les ordures de quelqu'endroit, ils ne le font dans le jour, ou le suivant au plus tard, le sergeant de police le fera faire aux frais desdits entrepreneurs, qui payeront au surplus quatorze sols au sergeant de police pour ses peines, exécutables sur le champ.

Digitized by Google

15.

Les places publiques éloignées des maisons et endroits non habités, savoir: la Place d'armes, Marché aux poissons, la petite place autour du Puits rouge, la moitié de la rue le long de l'église des Dominicains, de suite en commençant au coin où termine la maison de l'avocat Tertzweich jusques à la porte du château exclue, la moitié de la rue qui va autour du vieux Conseil, la rue qui règne le long du Gouvernement en descendant vers la maison du tonnelier Cornil Scholer, de même que le petit endroit joignant le corps de garde en la descente du Paffenthal, la moitié de la rue qui règne au long des jardins à la descente du Gronde près du refuge d'Orval, la place vide ou la rue derrière le jardin de Monsieur de Waldt, vers la maison de Mademoiselle la baronne de Huart, la petite place devant la porte d'entrée de l'église paroissiale de St. Nicolas, de même que le petit recoin derrière le chœur de ladite église, la moitié de la rue de la Maison du Roi, aux endroits où personne n'habite, l'intérieur de la ville près de la Porte neuve en commençant à la barrière de l'Arsenal jusques à ladite porte, la moitié de la rue près du Magasin à poudre dans la rue des Jésuites: savoir, lesdites Places pu-

Digitized by Google

bliques seront balayées une fois par semaine, le mercredy, ou samedy, et les rues susdites deux fois par semaine, lesquelles seront désignées par le sergeant de police. Et seront lesdites places et rues à la charge des entrepreneurs, qui seront tenus de les faire balayer, et d'en emmener les ordures, toutes et quants fois que le cas le requerra; le tout aux peines susdites. Et pour donner les moyens auxdits entrepreneurs de faire lesdits nettoyements, ils fourniront six pelles avec les balais nécessaires au concierge de l'hôtel de ville, pour les pauvres de la ville, qui, à cet effet, commandés par le Maître des pauvres deux fois par semaine, balayeront les immondices et ordures auxdits endroits et les amonceleront; à quoi le sergeant de police tiendra la main, de même que le maître des pauvres: Cependant pour donner une rétribution aux pauvres qui balayeront, les deux tiers des amendes qui se decrêteront, seront à leur profit, et l'autre tiers au profit du sergent de police; et au surplus on conviendra avec les entrepreneurs d'un salaire convenable, qu'ils payeront par chaque mois aux pauvres qui balayeront lesdits endroits à leur décharge, afin que lesdits pauvres soient payés de leurs peines; étant ordonné aux militaires de n'inquiéter en

Digitized by Google

rien du tout lesdits pauvres dans leurs ouvrages.

16.

Le marché aux grains sera balayé deux fois par semaine après le marché fini, par le fermier du droit de marché, et le milieu de la place du marché ordinaire par les revendeuses qui tiennent leurs boutiques, sous la peine de cinq sols d'amende contre chacune qui sera trouvée en défaut, et pour chacune fois.

17.

Les entrepreneurs pourront mener les immondices où bon leur semblera, sans faire tort néanmoins à autrui, pour en faire leur profit, moyennant que ce soit hors des endroits tenus pour glacis de la place; et quant aux décombres, ceux qui en auront à faire conduire hors de la ville, s'adresseront au chef-ingénieur de la place, qui leur désignera l'endroit où ils pourront les décharger et non ailleurs.

18.

Ceux qui entreprendront l'enlèvement des immondices sur le pied porté par le présent réglement, n'auront aucune rétribution à charge de la ville, que l'avantage de profiter desdites immondices, fumiers et ordures par eux ainsi enlevés; et feront lesdits

Digitized by Google

devoirs gratis et à leurs frais, et à la charge de payer les salaires des pauvres, comme dit est ci-dessus.

19.

Dans les cas de grandes neiges et glaces, seront lesdits entrepreneurs obligés de fournir gratis et à leurs frais tous les tombereaux nécessaires pour emmener lesdites neiges et glaces le plus promptement que faire se pourra; savoir, les glaces remplies d'immondices et ordures aux endroits où ils mènent leurs immondices pour l'ordinaire hors des glacis et la neige ou glace qui ne serait que pure eau, à l'endroit à leur désigner par le sergent de police, afin que la ville soit entretenue dans la propreté, autant que la saison le pourra permettre. Et ceux des entrepreneurs, qui manqueront à ces devoirs dans les besoins étant commandés, forferont à chaque fois trois florins d'or d'amende par jour, pour chaque tombereau qui manquera de venir

20.

Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas reçus dans la présente entreprise, de charger ou d'enlever aucune immondice ou ordure gisante en cette ville, sans la participation ou congé exprès desdits entre-

Digitized by Google

preneurs, à peine d'une amende de deux florins d'or pour chaque tombereau; un quart de la dite amende au profit des pauvres, un quart pour le sergeant de police, et la moitié au profit des entrepreneurs, auxquels il sera permis, de même qu'à leurs voituriers, de gager les contrevenants qu'ils trouveront sur le fait : à quoi le sergent de police tiendra aussi la main.

21.

Il est aussi défendu à toute personne, soit entrepreneur, ou autre d'enlever les immondices nuitamment, ou avant les portes de la ville ouvertes, sous la peine portée par l'article précédent.

22.

Les bourgeois qui voudront se charger de cette entreprise, s'engageront à être solidaires l'un pour l'autre pour l'exécution du présent réglement dans tout son contenu, pour ce qui concerne le devoir des entrepreneurs.

23.

Il est ordonné au sergeant de police de veiller exactement à l'exécution du présent réglement, à quel effet il se promènera continuellement par les rues et carrefours de la ville pour veiller à tous les devoirs

Digitized by Google

de son office, et fera son rapport exactement, et sans faveur ni dissimulation, à ceux qu'il appartient, des mesus et contraventions qu'il pourra découvrir; à quel effet il sera autorisé et sermenté, afin que foi soit ajoutée à ses rapports.

24.

Comme les goûtières qui tombent dans la rue incommodent non seulement les passans pendant la pluie, mais ruinent encore les pavés par leur chute; il est ordonné à toute personne, de quelle qualité, condition ou caractère elle puisse être, de faire descendre les goûtières de leurs toits par des tuyaux ou buses de leurs maisons jusques à terre, en déans le terme de deux ans, à commencer du jour de la publication de cette, à peine de six florins d'or à charge de tous ceux, qui après ce terme écoulé, ne s'y seront point conformés, et qu'en outre on fera faire ledit ouvrage d'office à leurs dépens, exécutables sans procédure ni forme de procès.

25.

Pour tenir les rues libres et en sûreté pour les passans, il est sérieusement défendu d'y galoper, ou courir avec des chevaux, comme aussi défendu notamment aux enfants

Digitized by Google

de jetter des pierres ou autre chose capable de blesser les passans, soit en joüant, ou autrement, à peine d'un florin d'or d'amende, outre le payement du dommage qu'ils pourront avoir causé, et seront les pères et mères responsables du fait de leurs enfants, comme aussi les maîtres responsables du fait de leurs valets et domestiques qui courront et galopperont avec des chevaux par les rues; et à cette fin permis aux sentinelles de les arrêter, et de les faire conduire au poste d'où ils dépendent, d'où les arrêtés seront conduits à la grande garde; le capitaine sans delai fera avertir le Justicier de la ville, qui enverra son sergeant de garde, ou quelqu'autre de sa part pour reconnaître les arrêtés, et tenir notice de l'amende, moyennant quoi ledit capitaine de la garde relâchera les arrêtés sur le champ.

26.

Voulant également prévenir les malheurs qui ont déjà manqué d'arriver par les pots ou caisses à fleurs et lauriers, que des habitans de cette ville placent assez témérairement sur ou auprès de leurs fenêtres, il est défendu à tous les habitans de cette ville, de toute qualité ou caractère, soit militaires ou autres, d'exposer des pots à fleurs, lauriers, ou autres choses de cette nature

Digitized by Google

sur leurs fenêtres, à peine de confiscation et deux florins d'or d'amende pour chaque chose ainsi exposée, outre les dommages et intérêts qui en pourraient arriver.

27.

Ceux qui seront intentionnés de faire vuider leurs latrines, seront obligés d'en demander la permission au commissaire du ressort duquel ils dépendent, pour que la chose soit exécutée en saison propre et commode; et useront de la précaution de mettre les immondices provenantes de leurs latrines, soit entre du fumier, soit dans des grands cuveaux, de façon qu'il n'en découle rien par les rues et rigoles de la ville. Useront aussi de la précaution de faire emmener lesdites immondices dans des tombereaux bien joints, ou dans des tonneaux; de façon qu'il ne s'en repande rien dans les rues par où ils passeront; le tout à peine d'une amende arbitraire, et que sur le rapport du sergeant de police, il sera ordonné, que ce qui est statué ci-dessus soit exécuté à leurs frais.

28.

Pendant que leurs immondices seront exposées sur la rue, ils en illumineront l'endroit d'une lanterne bien conditionnée,

Digitized by Google

pour éclairer les passans à ne point se heurter, ou tomber dans lesdites immondices, à peine d'un florin d'or d'amende, et en outre d'être responsables du dommage que les passans pourraient en souffrir faute de lumière.

29.

Ceux qui bâtiront, auront soin de ne point laisser du mortier, ou autres terres liquides exposées pendant la nuit dans le passage des rues; et le cas arrivant qu'il fallût les y laisser, ils auront soin de faire illuminer l'endroit où ils auront laissé ledit mortier par une lanterne bien conditionnée, pour éclairer les passans à ne point se heurter, ou y tomber, à peine d'une amende arbitraire, outre le dommage que les passans pourraient en souffrir faute de lumière.

30.

Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance du présent réglement, il sera lû, publié et affiché comme de coûtume dans la ville haute, et villes basses et la publication renouvelée de trois mois en trois mois à la diligence du sergeant de police.

En foy de tout ce que dessus, le présent réglement a été par nous soussigné à Luxembourg, le 19me Août 1749. Etaient

Digitized by Google

signés : Neipperg, Gerden, Charlier, avec paraphe.

De la part du comte de Neipperg, Général Feld-Marechal des Armées de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et Gouverneur provisionel des Païs-Duché de Luxembourg et Comté de Chiny, etc., etc.,

et des Justicier et Echevins de la ville de Luxembourg,

Désirant prévenir les fâcheuses suites que pourrait avoir l'indolence des uns, et la confiance téméraire de quelques autres des Habitans de cette ville, sur ce qui peut y occasionner des incendies, malgré les précautions prises par les règlements précédemment faits à ce sujet, il est défendu à tous et un chacun de loger des cendres et des charbons, soit sur leurs greniers, soit dans des chambres même cimentées, leur enjoignant d'avoir, pour conserver les cendres, des fosses revêtues de maçonnerie, qu'ils feront construire dans l'endroit de leurs maisons le plus convenable et le plus assûré, et une place particulière et séparée dans leurs caves pour les charbons, à peine d'une amende de dix florins d'or; il est défendu aussi sous la même peine aux maîtres-maçons de construire, ou reparer

Digitized by Google

à la suite aucunes cheminées dont les âtres ne soient point pendans, et sur voûtes bien conditionnées, ni de faire passer, ou appuyer aucuns sommiers, ou pièce de charpente dans quelque partie de cheminée que ce puisse être, outre qu'ils seront obligés de changer le tout à leurs dépens, et ayant remarqué que les lucarnes des greniers sont pour la plupart si étroites qu'un homme n'y passe qu'avec peine, ce qui pourrait retarder les secours que l'on s'efforce de porter promptement dans le cas de feu, et lui donner le temps d'augmenter, ils ordonnent qu'à la suite, il y ait dans chaque face de la toiture au moins une lucarne, qui soit large de deux pieds et haute de deux et demi, et placée de façon que l'accès en soit libre et aisé; à quoi auront à se conformer ceux du métier de St. Thiébaut à qui il appartient, lorsqu'à l'avenir il se trouvera des toits à faire à neuf, ou à réparer, à peine de l'amende ci-dessus mentionnée, et d'être aussi obligés de le faire à leurs frais et dépens.

Et afin de parvenir plus facilement à la connaissance des contraventions à la présente Ordonnance de police, le Procureur d'Office, auquel il est enjoint de veiller soigneusement à son exécution, tiendra secrets les noms des dénonciateurs, et ils au-

Digitized by Google

ront part dans l'amende ci-dessus pour un tiers.

Et pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, sera la présente lûë, publiée et affichée aux lieux accoutumés de cette ville et villes basses; et il en sera remis un double au Maître moderne du Métier de St. Thibeault, pour, par lui être lû en la première assemblée du Métier, et à la suite à tous ceux qui y entreront, à peine d'être disposé à sa charge, ou celle de ses successeurs en office.

Fait à Luxembourg, le 14e novembre 1752. Etait signé Gerber, avec paraphe.

Les Justicier et Echevins de la ville de Luxembourg, ayant eu rapport que nonobstant qu'il fût déclaré par les conditions dressées pour le repavement des rues de cette ville, qu'on ne souffrirait plus de travails à ferrer les chevaux dans les rues, le maréchal-ferrant Haas s'avise de faire redresser un travail à ferrer les chevaux devant la porte de sa maison, sur un revers de pavé assez étroit,

lui ordonnent très sérieusement de même qu'aux autres maréchaux-ferrants de cette ville d'ôter incessamment leurs dits travails, à peine qu'ils seront ôtés à leurs dé-

Digitized by Google

pens et en outre condamnés à une amende de dix florins d'or, avec défense à lui et autres de les remettre devant leurs portes à peine d'être ultérieurement disposé à leur charge; à quel effet la présente leur sera insinuée par le sergent de ce magistrat, sauf à eux de s'adresser en ce Magistrat pour leur être désignée une place où ils pourront mettre à leurs dépens un ou deux travails communs pour s'en servir entr'eux au besoin.

Fait à Luxembourg, le 15e juin 1770.

Par ordo Keyser.

RÉGLEMENT DE POLICE.

Du 5 fructidor an 3e.

La municipalité a résolu de faire imprimer, publier et afficher le réglement de police dont la teneur suit :

Considérant que, contre le dispositif des ordonnances de 1598, 1709, 1727, 1736 et 1740 les revendeurs et revendeuses s'émancipent de parcourir les marchés, rues et avenues de la ville aux heures défendues par les susdites ordonnances, et achètent des fruits, légumes, volailles et autres denrées, et que par là le public se trouve forcé de racheter d'eux, ce qu'il aurait pu a heter de la première main;

Digitized by Google

Considérant en outre qu'il est instant à ce qu'il soit pourvu au préjudice que les habitans, tant militaires que civiles, souffrent de pareil monopole;

La municipalité, l'agent national entendu, arrête :

Art. 1.

Tous ceux qui voudront faire le revendeur ou la revendeuse, soit dans la haute ou dans les basses-villes, en gibier, poisson, volailles, œufs, beurre, fruits, légumes de toutes espèces, et victuailles quelconques, devront s'annoncer à la municipalité et en obtenir la permission, à peine d'une amende de douze livres et seront ces permissions inscrites au greffe de la dite municipalité et accordés gratis aux personnes de bonne renommée.

Art. 2.

Tous les revendeurs et revendeuses devront porter ouvertement et à découvert à leurs habits ou vestes, et corsets un collet tricolore de la largeur au moins de trois doigts, pour être reconnus; à peine que ceux ou celles qui seront trouvés achetant ou revendant sans cette marque distinctive cousue à leur habit encourront également l'amende de douze livres.

Art. 3.

Les revendeurs ou revendeuses, leurs

Digitized by Google

enfants, ou autres à leur nom ne pourront aller aux marchés avant les neuf heures du matin, en été, et avant les dix heures en hiver, sous la même amende et confiscation des denrées qu'ils auront achetées.

Art. 4.

Lesdits revendeurs ou revendeuses qui ont leur place aux marchés pour revendre, ne pourront se trouver avant lesdites heures, ni acheter au arrher les denrées dans les rues, maisons et avenues de la ville sous la même peine.

Art. 5.

Lesquelles amendes seront pour un tiers au profit du dénonciateur, pour un tiers au profit de l'acteur et le dernier au profit de la caisse de la baumaîtrie.

Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, sera le présent arrêté lu, publié et affiché dans les deux langues aux lieux accoutumés de cette ville et villes-basses et au portail de l'hôtel de ville.

Fait à Luxembourg, en séance ordinaire du 5 fructidor 3e année républicaine.

Signé : N. Couturier, Huart, P. Petit, Dupont, Amb. Hencké, Du Prel, Rossignon et Keyser.

Digitized by Google

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

Extrait du registre des délibérations de la Municipalité de Luxembourg,

---

Séance du 11 vendémiaire, 4me année de la République française, une et indivisible.

Sur plainte qu'en contravention des Ordonnances de police, plusieurs habitans de cette ville s'émancipent de tenir des cochons dans leurs écuries, ce qui cause une malpropreté et puanteur préjudiciables à la santé des citoyens.

La Municipalité,

considérant, qu'il est instant d'y remédier,

L'Agent national entendu, arrête:

Art. 1er.

Il est enjoint à tous bourgeois et habitans de cette ville, qui peuvent encore avoir et nourrir des cochons dans leurs maisons ou écuries, de, en déans vingt quatre heures, les faire sortir de la ville, ou de s'en défaire de toute autre manière quelconque, à peine de confiscation d'iceux, et de six florins d'or d'amende à decréter à charge de chaque contrevenant.

Art. 2.

Le présent sera lu, publié et affiché en la manière accoutumée dans les haute et

Digitized by Google

basses villes, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, signés: Couturier, faisant les fonctions de Maire, et Keyser, Secrétaire-Greffier.

POLICE DE SURETÉ.

L'Administration municipale du canton de Luxembourg.

Du 7 frimaire an VII.

Vu les lois et réglements de police qui défendent de glisser dans les rues et de jeter avec des boules de neige;

Considérant qu'il est instant de faire cesser cette contravention, ponr éviter les accidents qui pourraient en résulter;

Le commissaire du directoire exécutif entendu;

L'Administration municipale arrête:

Art. 1er. Il est très-sérieusement défendu à qui que ce soit, d'établir des glissoires ou de jeter des boules de neige.

Art. 2. Les contrevenants seront traduits par devant le tribunal de police correctionnelle pour y être punis selon toute la rigueur des lois de police.

Art. 3. Copie du présent arrêté sera re-

Digitized by Google

mise au Général-Commandant cette place, avec invitation de faire donner l'ordre d'arrêter tous ceux qui se permettront de contrevenir aux présentes dispositions.

Art. 4. Ledit arrêté sera publié dans toutes les rues et carrefours de cette commune pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Signé : Urbain, président, Desert, Lefebure et Leistenschneider.

POLICE DE SURETÉ.

L'Administration municipale du canton de Luxembourg.

Du 17 Messidor an VII.

Vu le rapport du commissaire de police de ce jour;

Voulant prévenir les malheurs qui pourraient resulter par la chute des pots, ou caisses à fleurs et lauriers que les habitants de cette commune placent assez témérairement sur, ou près de leurs fénêtres, sans être assujettis;

Voulant également obvier aux accidents et aux dommages qui pourraient arriver aux pssants par l'évacuation des pots de chambres et autres ordures dans les rues;

L'Administration municipale, le Commissaire du directoire exécutif entendu,

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1er. Il est défendu à tout citoyen, soit militaire ou autre, d'exposer des pots à fleurs, lauriers ou autres choses de cette nature sur leurs fénêtres, sans qu'ils soient assujettis par une barre de fer, de manière qu'ils ne puissent pas tomber, à peine de confiscation et d'une amende de trois jours de travail, outre les dommages et intérêts qui pourraient avoir lieu et de peine plus grave, le cas échéant.

Art. 2. Il est expressément fait défense, tant aux habitants de la commune qu'aux militaires, de vuider ou faire vuider des pots de chambre ou chaise percée sur la rue ; ainsi que de jeter par les fénêtres aucune eau claire, ou puante, ni ordure, ni autre chose quelconque, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit de nuit, soit de jour, à peine d'une amende de trois journées de travail à charge des contrevenants ; lesquels seront en outre condamnés aux dommages qu'ils pourraient avoir causés aux passants.

Les maîtres seront responsables du fait de leurs domestiques, y compris le Militaire.

Art. 3. Les commissaire et appariteurs de police sont spécialement chargés de la stricte

Digitized by Google

exécution du présent arrêté, lequel sera publié à toutes les rues et carrefours de cette commune, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Il en sera de même adressé copie au général commandant la place, pour qu'il le fasse lire à l'ordre et que le militaire s'y conforme également.

Signé : Urbain, président, Lachapelle, Moris, Lefebvre, Desert et Leistenschneider.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire de la Mairie,
Leistenschneider.

POLICE DE SURETÉ.

Vu le rapport du commissaire de police du 17 courant, duquel il résulte que de jeunes garçons et enfants se rassemblent fréquemment tant dans le chemin de communication des villes basses du Grund et du Paffenthal que sur les remparts, principalement derrière l'école centrale, pour lancer des pierres les uns contre les autres.

Considérant que, par ces luttes défendues par les réglements de police les plus grands malheurs pourraient arriver à ces enfants mêmes, aussi bien qu'aux passants et qu'il est instant de faire cesser ces désordres;

Le Maire arrête :

Digitized by Google

Art. 1er.

Il est fait défense expresse aux jeunes garçons et enfants de se rassembler dans les lieux ci-dessus, désignés, ainsi que partout ailleurs pour jeter des pierres les uns contre les autres.

Art. 2.

Ceux qui seront saisis ou reconnus d'avoir contrevenu à l'article ci-dessus, seront, sur le rapport de l'appariteur de police, ou sur la plainte d'un citoyen appuyée de la déclaration de deux témoins, traduits au tribunal de police et condamnés à une amende de la valeur de trois journées de travail; en cas d'insolvabilité à trois jours d'emprisonnement.

Art. 3.

Les pères et mères sont personnellement responsables du fait de leurs enfants.

Art. 4.

Il est ordonné à l'appariteur de police Glauet de faire de fréquentes visites pour empêcher que ces jeux dangereux n'aient plus lieu, — se saisir de contrevenants et faire son rapport sur les autres dont il ne pourrait pas s'emparer, pour la peine comminée en l'article deux leur être appliquée.

Digitized by Google

Les gendarmes de service sont invités de seconder ledit appariteur de police dans ce service.

Art. 5.

Sera le présent publié en la manière accoutumée, afin que personne n'en ignore.

Art. 6.

Expédition en sera adressée au commissaire de police afin qu'il en surveille l'exécution.

Semblable expédition sera aussi envoyée au capitaine de la gendarmerie avec invitation de donner les ordres pour que les gendarmes aident l'appariteur de police dans ces fonctions lorsqu'ils en seront requis.

Fait à Luxembourg, le 18 ventôse an IX.

Signé : Scheffer.

Le Maire,

Ouï le commissaire de police en son rapport,

Arrête :

Art. 1er.

Il est expressément défendu à tous et un chacun de se baigner dans des lieux ouverts et à la vue du public, à peine d'une amende de trois journées de travail

Digitized by Google

à charge de chaque contrevenant au présent ordre, au profit du bureau de bienfaisance, et en cas de récidive d'être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 8 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, concernant les actions dèshonnêtes commises publiquement.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié de la manière accoutumée afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Luxembourg le 13 juillet 1806.

Signé : B. Servais.

Le Maire,

Instruit que des habitants de cette ville sont assez imprudents pour, par eux-mêmes ou par leurs enfants, transporter du feu d'une maison à l'autre sur la voie publique d'une manière ostensible et sans couvre-feu; que d'autres et notamment des tisserands allument des feux de menu bois dans des poëles sur cette même voie publique en dehors de leurs maisons, ce qui expose la ville à des incendies et particulièrement les villes basses, où se trouvent quantité de maisons couvertes en bardeaux, des granges et écuries;

Digitized by Google

Considérant combien il est urgent de remédier à de pareils abus, si dangereux pour la sûreté publique.

Arrête :

Art. 1er.

Il est très sévèrement défendu à tous et un chacun des habitans de cette ville de transporter du feu sur la voie publique, à moins que ce ne soit dans un vase de terre ou de metal recouvert de façon, à ce que l'air ne puisse en faire jaillir quelques étincelles, de même aux tisserands et autres ouvriers d'allumer des matières combustiblesdevant leurs maisons sur la voie publique.

Art. 2.

Tout contrevenant au présent arrêté de police sera puni des peines portées en l'art. 600 de la loi du 3 brumaire an IV, sur la dénonciation de deux témoins ou le rapport des agents de police.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié de la manière accoutumée et transmis au commissaire de police, chargé de son exécution.

Fait à Luxembourg le 22 juin 1807.

Signé : B. Servais.

Digitized by Google

Le Maire de la ville de Luxembourg,

Vu la lettre de M. le capitaine du génie en chef, en date de ce jour, par laquelle il nous prie de coopérer à la conservation des plantations qu'il a fait faire sur les remparts et autres terrains de la forteresse;

Considérant qu'il est de l'intérêt du gouvernement, de l'utilité et de l'agrément du public que ces plantations soient conservées;

Arrête :

Art. 1er.

Il est fait défense expresse aux enfants de divaguer sur les parapets, terrepleins des remparts; d'y établir des jeux; d'enlever les tuteurs des jeunes arbres nouvellement plantés, ainsi que les épines dont ils sont entourés; rendant responsables les parents du fait de leurs enfants pris en contravention, et poursuivis comme pour délits forestiers, soit par une amende, ou un emprisonnement.

Art. 2.

Les appariteurs sont chargés de faire des tournées sur les remparts pour arrêter les enfants et toute autre personne, qui commettraient un des délits mentionnés en l'article ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 3.

Copie du présent sera adressée au commissaire de police, avec invitation de tenir la main à son exécution. Il en sera également remis copie à chacun des juges de paix de cette ville pour leur information.

Fait à Luxembourg le 22 novembre 1808.

Signé : B. Servais.

La commission municipale,

Vu la lettre du commissaire de police, en date du 7 présent mois, par laquelle il donne à connaître qu'il existe en cette ville un abus intolérable, en ce que la majeure partie des enseignes sont saillantes et suspendues sur la voie publique; qu'elles menacent la sûreté des passants puisqu'elles sont sujettes à tomber par le balancement continuel et le frottement des anneaux, auxquels elles sont attachés, proposant qu'il soit ordonné que toutes es enseignes de la ville soient attachées sur les façades des maisons en forme de tableaux;

Vu aussi l'art. 46 de la loi du 19-22 juillet 1791, relatif aux objets qui peuvent nuire par leur chûte tels que les auvents, enseignes d'auberges et de marchands, etc.

Vu de même l'ordonnance du ci-devant Magistrat du 20 juin 1741.

Digitized by Google

Considérant que cette dernière ordonnance étant tombée depuis longtemps en désuétude, et qu'il est urgent de la faire renouveler tant pour prévenir tout fâcheux accident, qui pourrait arriver par la chute de l'une ou de l'autre de ces enseignes à bras, que pour l'embellissement des rues;

Les membres de la commission municipale arrêtent :

Art. 1er.

Il est ordonné à tous marchands, aubergistes, artisans et autres ayant des enseignes à bras et suspendues sur la voie publique de les retirer dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté et les attacher aux murailles de leurs maisons, à une hauteur convenable, avec des crampons et crochets de fer, afin que le vent ne les puisse ébranler ni faire tomber, à peine d'une amende d'un franc à cinq francs, conformément à l'art. 471 n° 5 du code pénal et en cas de récidive à un emprisonnement de trois jours suivant l'art. 474 du même code.

Art. 2.

Le commissaire de police est chargé de tenir la main à la stricte exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Art. 3.

Il sera, avant tout, soumis à l'approbation de la députation des Etats.

Fait à Luxembourg, le 12 mars 1817.

Signés : Kneip, Reuter, Scheffer.

Approuvé.

La commission municipale de la ville de Luxembourg,

Vu la lettre de M. le sous-intendant royal de cet arrondissement, en date du 31 mai dernier, par laquelle cette autorité fait connaître à la commission municipale de cette ville la proposition faite par M. le Commissaire Royal Belge en cette même ville, sur la demande de M. le commandant de place, à l'effet de faire prendre des mesures sévères pour empêcher les habitans d'acheter des objets quelconques aux soldats de la garnison, non élevés en grade;

Vu également la loi du 28 mars 1793, qui prohibe l'achat d'armes ou d'équipement militaire, sous peine de poursuite correctionnelle;

Considérant qu'il est de toute importance pour le soldat, qu'il ne puisse vendre ou mettre en gage, ses armes ou autres effets

Digitized by Google

militaires, comme il l'est pour les habitans, de ne point se compromettre en achetant lesdits effets;

La commission municipale,

Arrête :

Art. 1er.

Il est sévèrement défendu à tous habitans de cette ville d'acheter, des soldats non gradés de la garnison de cette place, aucun effet d'armement ou d'équipement militaire, sous les peines correctionnelles comminées par la loi sus-mentionnée du 28 mars 1793.

Art. 2.

Le présent sera soumis à l'approbation des autorités supérieures, après quoi il en sera adressée des expéditions tant à M. le commandant de la place, satisfactoirement à sa demande, qu'au commissaire de police, pour en assurer l'exécution, après qu'il aura été publié et affiché de la manière accoutumée.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1817.

Signés : Kneip et Scheffer.

Approuvé par S. E. M. le Gouverneur, le 24 octobre 1817.

Digitized by Google

ORDONNANCE

sur le service du poids public.

Luxembourg, le 21 décembre 1818.

Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg,

Revu la délibération du 16 octobre dernier, qui porte qu'il sera fait un nouveau réglement pour le poids public de cette ville;

Vu la loi du 29 floréal an 10, et l'arrêté du 7 brumaire an 9, sur les bureaux de pesage, etc.;

Vu l'arrêté de S. M. du 4 octobre 1816 sur les maisons de ventes;

Vu aussi la loi du 6 mars 1818 sur les peines qui pourront être statuées par les réglements des autorités communales;

Considérant qu'il est instant de régler le plus promptement possible le service du poids public, attendu qu'au 1er janvier 1819 il doit être mis en ferme;

Arrête :

Art. 1er.

Le bureau de pesage, établi dans la partie supérieure de l'ancienne église des Récollets, est conservé.

Art. 2.

Dans le même local, et sous la même

Digitized by Google

direction, seront établis des bureaux de jaugeage et de mesurage pour les liquides et les denrées qui se vendent à la mesure ronde.

Art. 3.

Nul ne pourra être contraint d'employer le ministère des préposés de ces bureaux, qu'en cas de contestation.

Art. 4.

Néanmoins toute personne, domiciliée ou non, qui achetera ou vendra des objets susceptibles de pesage ou jaugeage dans les rues, sur les marchés ou places publiques, au bureau de pesage et dans tous les lieux ouverts au public, en général, sera tenue, si elle veut se soumettre au pesage ou au jaugeage, d'employer pour cette opération le peseur ou le jaugeur juré.

Art. 5.

Il est fait défense à tout individu, d'établir des bureaux ou maisons de pesage, mesurage et jaugeage, ou d'exercer ces fonctions, sous peine d'être poursuivi conformément à l'arrêté du 7 brumaire an 9.

Art. 6.

Ne seront pas soumis au ministère des préposés du poids public, les opérations de

Digitized by Google

pesage, jaugeage, qui auront lieu soit devant les bureaux des accises et du droit d'entrée et de sortie, soit dans tout autre lieu, lorsqu'elles seront faites pour la vérification des déclarants auxdites administrations, et qu'il y sera procédé par des agents commissionnés par elles.

Il en sera de même des vérifications auxquelles donnera lieu la perception des taxes municipales.

Art. 7.

Il est strictement défendu aux peseurs, jaugeurs ou mesureurs; commissionnés par la direction des accises, en vertu de la loi du 15 décembre 1817, de s'immiscer en rien dans les opérations de la ville ou de ses préposés, que pour autant que cela concerne le service de l'administration à laquelle ils appartiennent, sous peine d'encourir l'application de l'article 4 de l'arrêté du 7 brumaire an 9.

Art. 8.

Si le fermier ne peut ou ne veut pas exercer lui-même les fonctions de peseur, jaugeur et mesureur, il proposera à la Régence, un ou plusieurs individus d'une moralité et d'une capacité reconnues, qui leur délivrera des commissions *ad hoc*.

Digitized by Google

Art. 9.

Avant d'entrer en exercice, le fermier ou ses agents, ainsi commissionnés, prêteront serment devant Monsieur le Président du Tribunal de première instance : il en sera fait mention au bas de la commission, dont ils devront toujours être porteurs, ainsi que du présent réglement.

Art. 10.

Les procès-verbaux de contravention dressés par un ou plusieurs de ces préposés, seront affirmés devant l'un des Juges de paix du canton de Luxembourg, en déans 24 heures, sous peine de nullité.

Art. 11.

Tous propriétaires, vendeurs, acheteurs ou conducteurs, auront la faculté de requerir le ministère desdits préposés, en s'adressant au bureau de pesage. Ils pourront également les requerir de se transporter dans des lieux particuliers qu'ils auront désignés, en acquittant l'indemnité spéciale fixée par le tarif. Les objets, qui seront aux bureaux pour être vérifiés, auront la préférence.

Art. 12.

Il sera délivré par le fermier ou par ses préposés, un bulletin de pesage, mesurage

Digitized by Google

ou jaugeage, des objets soumis à la vérification et même une quittance des droits payés, si les parties la réclament.

Art. 13.

Les manœuvres nécessaires pour exécuter les opérations de pesage etc., seront fournis par les parties intéressées, et leur salaire se régle de gré à gré, suivant convention à faire entr'elles. En cas de contestation le fermier interviendra pour réduire, de part ou d'autre, les prétentions à des proportions équitables.

Art. 14.

Le nombre des chargeurs ou hommes de peine, attachés actuellement au poids public, ne pourra ni être augmenté ni être réduit qu'avec le consentement de l'autorité locale.

Art. 15.

Le local, où est établi le bureau de pesage, servira également de magasin, pour recevoir en dépôt toute espèce de marchandise susceptible d'y être reçue sans de graves inconvéniens.

Les droits de magasinage sont réglés par le tarif.

Art. 16.

Le fermier et ses agens sont responsables

Digitized by Google

envers les propriétaires des objets entreposés, de toute avarie, soustraction ou perte provenant du fait de leur négligence et de leur incurie.

Art. 17.

Il est fait défense au fermier et à ses préposés, d'exercer au poids public le commerce en détail, ni de souffrir qu'il y soit exercé par d'autres. Les marchandises y arrivant, pour y être vendues, ne pourront être livrées aux acheteurs que dans les emballages qui les couvrent, sous corde et balle ; Il ne sera tolérée aucune division à faire de la part des vendeurs ; quant aux acheteurs, ils pourront s'arranger comme bon leur semblera, une fois que le pesage et la livraison seront effectués.

Art. 18.

Les marchandises qui arriveront au poids public, en *vrac* ; c'est-à-dire, sans être emballées, ne pourront y être vendues en quantités au-dessous de 50 kilogrammes, qu'elles qu'en soient l'espèce et la valeur.

Art. 19.

Il sera fait un réglement particulier pour la vente des marchandises manufacturées neuves, dans le sens des dispositions de l'arrêté de S. M. du 4 octobre 1816

Digitized by Google

Jusques-là, toute vente de ces objets au poids public, est interdite.

Art. 20.

Le fermier est obligé à tenir un journal, sur lequel il inscrira les dépôts ou consignations qu'il est dans le cas de recevoir, avec indication des propriétaires ou consignataires, et en relatant les quantités et la valeur des objets mis en dépôt. Ce journal sera soumis à l'inspection de l'autorité locale, toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Art. 21.

Le fermier ne doit compte à personne du produit des droits réglés par le tarif ; mais il lui est défendu de rien exiger au delà, sous peine d'être dénoncé et poursuivi comme concussionnaire.

Art. 22.

Les préposés commissionnés par la Régence pourront être destitués par elle, si des plaintes fondées sont portées contr'eux par le public, pour des faits relatifs à leur service.

Art. 23.

Le cahier des charges de l'adjudication déterminera les obligations du fermier envers la Régence, et il précisera rigoureu-

Digitized by Google

sement les faits pour lesquels il y a lieu à résilier le bail.

Art. 24.

Toutes les fois qu'il y a contravention au présent réglement, pour un cas non prévu par les lois antérieures, il y aura lieu à appliquer au contrevenant une amende de 20 florins, au profit des établissemens de charité, pour la première fois, et en cas de récidive au double de cette somme, le tout solidairement tant à charge du vendeur qu'à celle de l'acheteur, et sans préjudice des peines déterminées contre le fermier par le cahier des charges, le tout en conformité de l'article 4 de la loi du 6 mars 1818.

Art. 25.

Les poursuites pour contraventions aux articles 4 et 5, auront lieu à la diligence du fermier, poursuivant au nom de la Régence. Toutes les autres contraventions au présent réglement seront dénoncées par le commissaire de police ou ses agens, qui poursuivra d'office auprès des juges compétens.

Art. 26.

Expédition du présent réglement sera adressée aux Etats députés du Grand-Duché, conformément à l'art. 17 du régle-

Digitized by Google

ment pour la composition de la Régence, et il en sera donné connaissance au public par voie d'impression et d'affiches.

Fait à Luxembourg, les jour, mois et an que dessus. Signé, Scheffer, Président, J. B. Würth, A. Pescatore, Doutreloux, Thorn, Schmit-Brück, Joseph Reuter, fils et Perin.

TARIF

des droits à percevoir par le fermier du poids public pour les diverses opérations dont il est chargé.

Pesage.

Le droit de pesage sera de 9. 45/100. cents par cent kilogrammes pour toutes espèces de marchandises., flo.	9. 45/100.

Mesurage.

Le droit de mesurage au mêtre sera de 1/2 cent par mêtre. . »	1/2.
Pour le bois de chauffage, il sera de 9. 45/100 cents par stère; la corde d'Espagne comptera pour deux stères. . . . . »	9. 45/100.
Par hectolitre, pour toute espèce de grains, semences et autres objets qui se vendent à la mésure ronde; il sera de 2. 36/100 cents par hectolitre. . . . . »	2 36/100.

Digitized by Google

Jaugeage.

Le droit de Jaugeage est de 9. 45/100 cents par hectolitre pour toutes espèces de liquides. » 9. 45/100.

Observations générales.

Relativement aux opérations du pesage, le droit fixé par 100 kilogrammes, est pris pour unité; la fraction au-dessus de 50 kilogrammes payera le droit d'un quintal métrique, et la fraction au-dessous, ne donnera lieu à percevoir que pour la moitié.

Quant au mesurage et au jaugeage, la fraction d'un mètre, d'un stère ou d'un hectolitre, pourvu qu'elle soit au-dessus d'un quart de ces mesures prises pour unité, acquittera le droit entier.

Droit et magasinage.

Pour y déposer toutes espèces de marchandises en futailles, balles ou autrement, excepté les liquides par fl. cent kilog. pour le Ier mois de leur séjour 4. 72/100 cents. . . . . » 4. 72/100.

Les mois suivants, la moitié. » 2 1/2.

Pour les liquides de toutes espèces qui se vendent à la mesure, par hectolitre pour le Ier mois, 9. 45/100 cents. . . . . » 9. 45/100.

Digitized by Google

Les mois suivants, la moitié. » 4. 72/100.

Pour tout ce qui se vend, à la mesure ronde, par hectolitre, le Ier mois 4. 72/100 cents. . » 4. 72/100.

Les mois suivants, la moitié. » 2 1/2.

Par voitures à 2 roues, chargées de marchandises, ne séjournant pas au-delà de 8 jours, et reçues dans l'intérieur du bureau de pésage. . . . . » 70.

Par voitures à 4 roues, le double. . . . . 1 40.

Observations générales.

Les fractions audessous des mesures ou poids qui servent d'unité à la fixation des droits, acquitteront le droit entier, excepté le cas où elles font partie de quantités plus fortes; elles se réglent alors selon leur valeur.

Les voitures arrivant à vide pour charger des marchandises entreposées ne doivent aucun droit, à moins qu'elles ne passent la nuit au poids public. Dans ce cas, elles paient le demi droit, fixé pour les voitures qui déchargent et séjournent.

Il en est de même des voitures qui ne font que décharger.

Le droit de magasinage est dû, pour un mois, dès que les marchandises sont décla-

Digitized by Google

rées pour y être entreposées : mais, il n'y a pas lieu à percevoir, à la fois, le droit de magasinage pour les voitures séjournant moins de 8 jours, et pour la marchandise qu'elles y ont amenée.

Le mois commencé, paye le droit de la quinzaine et ce qui va audelà de 15 jours, payera le droit du premier ou du second mois, suivant l'occurrence.

Tous les droits, réglés par le présent tarif, se paient comptant, sur l'invitation faite par le fermier, mais jamais par anticipation.

Ils seront payés par le vendeur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Les contestations, qui pourraient s'élever sur l'application de ce tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le fermier, seront portées devant les tribunaux compétens : pourront néanmoins les parties, d'un commun accord, s'en référer à la décision de la Régence.

Fait en l'Hôtel de la Régence, à Luxembourg, le 21 décembre 1818, signé, Scheffer, Président, J. B. Würth, A. Pescatore, Doutreloux, Thorn, Schmit-Brück, Joseph Reuter, fils, et Perin.

Pour extrait conforme :

Le Bourguemaître Président,

SCHEFFER,

Le Secrétaire de la Régence,

LEISTENSCHNEIDER.

Digitized by Google

ORDONNANCE DE POLICE.

Luxembourg, le 29 Mars 1819.

Le Conseil de Régence de la ville,

Considérant que la nécessité de remettre en vigueur les dispositions de police concernant les étrangers qui passent ou séjournent en cette ville, s'est fait sentir plus particulièrement depuis quelque temps, tant à raison de la proximité des frontières, que sous le rapport des relations des autorités locales avec le Gouvernement militaire de la forteresse;

Vu les anciens arrêtés de police sur l'obligation imposée aux aubergistes, hôteliers et logeurs de tenir registre des étrangers qu'ils recevront, et de fournir des billets de nuit à la municipalité;

Vu également les articles 5 et 6 de la loi du 22 juillet 1791, ainsi que le § 2 de l'article 475 du code pénal;

Arrête :

Art. 1er.

Les aubergistes, hôteliers et logeurs de cette ville tiendront un registre, côté et paraphé par le commissaire de police, suivant le modèle qui leur sera fourni, sur lequel ils inscriront les étrangers qu'ils recevront chez eux, jour par jour, sans

Digitized by Google

aucun blanc ni surcharge, et en ayant soin de faire mention des noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortir de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

Art. 2.

Ces registres seront visés et arrêtés par l'autorité locale, ou son délégué, tous les quinze jours au moins; à cet affet les dénommés ci-dessus les présenteront les 1er et le 15 de chaque mois au bureau de police.

Art. 3.

Tous les soirs après la fermeture des portes, les aubergistes, hôteliers, logeurs et en général tout habitant qui loge, ou reçoit des étrangers moyennant une indemnité, seront tenus, lorsqu'ils auront reçu des étrangers dans la journée, de remettre une déclaration dans la boîte suspendue à l'hôtel de la Régence. Le modèle de cette déclaration leur sera remis par la police.

Art. 4.

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines comminées par le code pénal sans préjudice de la responsabilité qui pèse sur les contrevenants, à raison des désordres

Digitized by Google

et des délits qui pourraient avoir été commis par ceux qu'ils auront logés chez eux.

Art. 5.

Expédition de la présente ordonnance sera transmise à la Députation permanente des Etats du Grand-Duché, et il en sera donné connaissance au public par voie d'affiches et de publication.

Seront tenus en outre, les aubergistes, hôteliers et logeurs de l'afficher ostensiblement dans un local fréquenté par les étrangers logés dans leurs maisons ou hôtels.

Le Bourguemaître, Président,
A. Pescatore.
Pour la Régence,
Leistenschneider, Secrétaire.

Les Bourguemaîtres de la ville de Luxembourg.

Vu les lettres de M. le colonel commandant de la forteresse fédérative de Luxembourg, en date du 14 avril et 30 mai 1819, par lesquelles il indique les lieux où devront être déposés dorénavant, les décombres qui sont évacués de la ville;

Arrêtent :

Digitized by Google

Art. 1er.

Il est fait défense expresse à tous les habitants de conduire ou faire conduire des matériaux, pierres ou décombres sur les glacis de la forteresse, ou dans les chemins vicinaux qui traversent la jurisdiction de la régence.

Art. 2.

Pourront néanmoins ces matériaux ou décombres être conduits sur les revers de la côte d'Eich, entre la route de Liége et le fond qui borde les glacis du fort St.-Charles.

Art. 3.

Le déchargement de ces décombres devra s'opérer de manière à ce qu'il n'en reste aucune partie sur les bords de ce défilé, ni sur les glacis environnants.

Art. 4.

Tout encombrement des glacis ou des chemins vicinaux sera considéré comme une contravention au § 4 de l'art. 471 du code pénal, et puni des peines comminées contre ceux qui embarassent la voie publique.

Art. 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché. L'exécution en est spécialement recommandée à M. le commissaire de police.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1819.

A. Pescatore.

Digitized by Google

Luxembourg, le 27 avril 1821.

Le Conseil de Régence,

Vu l'ordonnance du conseil d'Etat du 15 mai 1641 qui met à la charge des propriétaires le pavé des revers de rues et qui enjoint à l'autorité municipale de pourvoir à la confection des ouvrages qui s'y rapportent;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1760, relative au même service;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, portant confirmation des anciens réglements sur cette partie de la voierie urbaine, et la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800), bulletin n° 17, portant que le conseil municipal règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des propriétés qui sont à charge des habitants;

L'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807;

La loi du 6 mars 1818, journal officiel, n° 12;

Considérant que la situation des revers des rues réclame la sollicitude de l'administration municipale;

Qu'il importe de pourvoir à ce qu'ils soient mis en état de réparation et d'entretien, en même temps qu'il est pourvu à

Digitized by Google

celle des rues qui leur sont adjacentes, et de tracer les régles à suivre pour atteindre ce but;

Que les revers des rues devant être réparés aux frais des propriétaires que la chose concerne, il est nécessaire de fixer le mode d'exécution de ce service;

Arrête :

1.

A l'avenir dans toutes les parties de la ville où il sera procédé aux frais de la commune, à la réparation du pavé, les revers des rues seront réparés en même temps, sur la même longueur, aux frais des propriétaires, chacun en droit sus.

2.

Il est libre à chaque propriétaire de faire exécuter les réparations qu'il doit supporter, par des ouvriers à son choix.

Dans ce cas, les travaux seront subordonnés à la surveillance de l'architecte de la ville, qui veillera à ce qu'ils s'exécutent de front avec ceux de la voierie municipale et à ce que leur confection soit partout régulière, uniforme et susceptible d'être agréée.

L'architecte pourra prescrire le renouvellement des ouvrages vicieux; en cas de difficulté il dressera procès-verbal de l'état

Digitized by Google

des choses; il y sera statué, en conseil des bourguemaîtres, le propriétaire présent ou dûement appellé.

Si le propriétaire demande l'expertise elle aura lieu dans les formes ordinaires, à ses frais, et les Bourguemaîtres statueront, sans ultérieur recours.

3.

Les habitants qui jugeraient convenable de faire exécuter la réparation de leurs revers, par les soins de l'entrepreneur du pavé, pourront traiter particulièrement avec lui.

4.

Ceux qui auront l'intention de faire comprendre les ouvrages à leur charge dans l'entreprise générale de la réparation des pavés de la ville, devront en faire la déclaration au secrétariat de la régence, trois semaines avant l'adjudication des travaux; (Epoque dont ils seront prévenus par l'autorité locale.)

Dans ce cas ils seront compris dans le devis estimatif, sous une rubrique séparée et la réconfection ou réparation de leurs revers fera partie de l'adjudication.

Le montant de la dépense sera réparti sur les propriétaires au prorota d'aunes carrées qui se trouveront avoir été exécu-

Digitized by Google

tées sur la longueur de chaque propriété; il en sera dressé un état qui fera partie de la réception définitive du pavage, et cet état, arrêté par le conseil de régence sera remis au receveur de la commune pour en assurer le recouvrement.

5.

Les habitants qui n'auront présenté dans le délai ci-dessus prescrit, aucune déclaration, seront censés vouloir réparer par eux-mêmes, et seront soumis aux régles tracées par l'art. 2 du présent réglement.

6.

S'il arrivait qu'un propriétaire négligeât ou refusât de se conformer aux dispositions ci-dessus déduites, l'architecte de la ville dresserait procès-verbal du fait, en temps et lieu, les travaux seraient, après la mise en demeure du propriétaire, exécutés par les soins de l'autorité locale, qui, immédiatement après leur achévement, les ferait estimer à dire d'experts, aux frais du contrevenant et chargerait le receveur de la ville d'en poursuivre le recouvrement par les voies de droit.

7.

Les habitants seront invités par l'architecte de la ville, dans toute la longueur

Digitized by Google

où se feront les réparations des *revers*, à ne pas négliger cette circonstance favorable pour aplanir les *portes de cave* en saillie sur ces mêmes revers.

8.

Le présent sera imprimé et affiché dans les deux langues pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Il en sera adressé expédition à l'architecte de la ville pour sa direction.

Une autre expédition sera adressée à la Députation des Etats.

Le Conseil de Régence,
Signé : Scheffer, Président.
Par le Conseil,
Signé : Schrobilgen.

ARRÊTÉ

portant défense de couvrir les bâtiments en chaume ou en bardeaux.

Séance du 21 novembre 1821.

Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg,

Vu la loi du 6 mars 1818, journal officiel, tome 12, n° 12;

Considérant qu'il existe dans l'enceinte et sur le territoire de la ville de Luxembourg un nombre assez considérable de

Digitized by Google

maisons et bâtiments couverts en bardeaux ou en chaume;

Que ce genre de couvertures prête continuellement au danger d'un incendie et que ce danger d'autant est plus grave que les habitations et bâtiments ainsi couverts sont rarement isolés des maisons couvertes en ardoises, et qu'ils se trouvent dans une place de guerre, où plus que partout ailleurs, il importe de pourvoir à la sûreté générale;

Que d'ailleurs, il importe, indépendamment de toute mesure de police, d'aviser aux moyens d'embellir l'aspect de la ville, et d'y amener progressivement un mode uniforme et solide, de couvertures pour les bâtiments;

Qu'après avoir réuni les renseignements propres à démontrer la nécessité d'un réglement local de police, à cet égard, il est intéressant d'en concilier les dispositions avec l'état de choses existant, de manière que les changements à faire par les habitants à leurs bâtiments et constructions, ne deviennent pour eux qu'une charge presqu'insensible;

Arrête :

Art. 1er.

A dater de la pubication du présent réglement, il ne pourra être fait, sur aucun bâtiment ou construction quelconques, dans

Digitized by Google

le territoire de la ville de Luxembourg, une couverture en chaume ou en bardeaux.

Toute contravention à cette défense donnera lieu à la démolition ou suppression de la couverture, aux dépens du délinquant.

Art. 2.

Les couvertures en bardeaux actuellement existantes ne pourront être réparées, soit en tout, soit en partie, qu'en ardoises ou en tuiles.

Toute contravention à cet égard dûement constatée, même en cas de réparation avec bardeaux d'une partie de couverture quelque faible qu'elle soit, donnera lieu à la démolition, en entier, du toit ainsi réparé.

Art. 3.

Les couvertures en chaume ne pourront point être réparées entièrement à neuf.

Les réparations ne pourront s'étendre que sur la sixième partie de la surface du toit. Toute réparation d'une plus grande surface est défendue; le constructeur devra pourvoir à ce que son toit soit entièrement couvert selon le vœu de l'art. 1er ci-dessus.

Art. 4.

Celui qui fera effectuer sur un toit de

Digitized by Google

chaume, une réparation du 6e de la surface, devra préalablement en donner connaissance à la Régence.

L'architecte de la ville et le commissaire de police seront chargés de veiller à ce que la réparation ne s'étende point au delà de la tolérance.

Art. 5.

Une telle réparation partielle ne pourra jamais avoir lieu, à deux places différentes du même toit, dans la même année.

Art. 6.

Après l'expiration de huit ans, à dater de ce jour, toutes couvertures en chaume devront être remplacées par des couvertures en ardoises ou en tuiles.

Celles qui, après ce terme, subsisteraient encore, seront abattues par mesure de police, aux frais des contrevenants.

Art. 7.

Outre les démolitions des couvertures construites ou réparées au mépris des dispositions ci-dessus, il sera prononcé, contre les contrevenants, une amende de trois à six florins, dont le recouvrement se fera à la diligence du receveur de la ville.

Art. 8.

Le produit de ces amendes formera un

Digitized by Google

fonds spécial qui aura pour destination de porter secours aux indigents dépourvus de moyens suffisants pour construire des couvertures en ardoises ou en tuiles.

Ce fonds sera à la disposition de l'autorité locale.

Art. 9.

Le présent sera imprimé et affiché,

Il en sera adressé copie au commissaire de police et à l'architecte de la ville, chargés d'en suivre l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Il en sera également adressé des expéditions à Monsieur le Sous-Intendant royal, et à Son Excellence le Conseiller d'Etat, Gouverneur du Grand-Duché.

Le Conseil de Régence,
Scheffer, Président.
Pour le Conseil de Régence:
Schrobilgen, Secrétaire.

ORDONNANCE MUNICIPALE.

Organisation du service de secours en cas d'incendie.

Luxembourg, le 5 décembre 1821.

Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg,

Vu le réglement arrêté par l'administration municipale, le 6 avril 1814, sur l'or-

Digitized by Google

ganisation du service de secours en cas d'incendie, et sur la formation d'une compagnie de citoyens gardes-pompiers;

Vu les instructions de S. Exc. le Gouverneur du Grand-Duché, ainsi que la correspondance de l'administration provinciale sur la nécessité de réformer ledit réglement;

Vu la loi du 6 mars 1818, journal officiel n° 12, tome 12;

Considérant que la sûreté publique réclame des dispositions urgentes pour la réorganisation de ce service important; qu'il convient d'y procéder immédiatement, sauf à régulariser les mesures qui en seraient reconnues susceptibles par suite des circonstances qui peuvent résulter de la situation de la ville comme forteresse de la confédération germanique;

Arrête :

TITRE PREMIER.

Organisation des gardes pompiers.

Art. 1er.

Il sera formé une compagnie de gardes-pompiers composée de

1 capitaine,
2 lieutenants,
2 sous-lieutenants,
1 inspecteur, mécanicien,

Digitized by Google

9 chefs de pompiers,
72 gardes-pompiers, et
26 ouvriers manœuvres.

Art. 2.

La nomination du personnel appartient à MM. les Bourguemaîtres.

Ils fixeront leur choix sur des habitants, dont la bonne conduite et le zèle les rendent dignes de ce poste de confiance.

Art. 3.

MM. les Bourguemaîtres ont dans tous les cas la surveillance supérieure, tant du personnel que du matériel.

Ils donneront les ordres et les instructions nécessaires pour la direction du service.

Art. 4.

Le commandement de la compagnie appartient au capitaine. En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'officier le plus avancé en grade, les officiers du même grade venant par rang d'âge.

Il aura le droit de visiter les dépôts des ustensiles, dont lui et l'inspecteur-mécanicien auront chacun une clef. Il exercera la compagnie à la manœuvre des pompes, il fera à l'autorité locale les rapports nécessaires tout sur la situation morale et orga-

Digitized by Google

nique de la compagnie, que sur la conservation du matériel des secours. Il convoquera la compagnie lorsqu'il en sera besoin pour le bien du service.

Il sera présent, avec l'inspecteur-mécanicien, aux visites périodiques des pompes par les Bourguemaîtres. Il déférera, généralement, aux instructions de ces magistrats et veillera à leur exécution; il donnera, enfin, tous les ordres qui réclamera celle des dispositions du présent réglement, en tant qu'elles seront immédiatement liées aux devoirs de sa charge.

Art. 5.

Le capitaine, les officiers et l'inspecteur-mécanicien conceveront leur uniforme actuel.

Les chefs de pompiers n'auront pas d'uniforme; mais, quand ils seront de service, ils seront revêtus d'une bandoulière large de quatre pouces, de couleur orange, avec bordure bleu de Roi, large d'un demi pouce.

Les gardes-pompiers n'auront également point d'uniforme, mais ils porteront une bandoulière de drap bleu de deux pouces de largeur, avec un liséré orange d'un demi pouce à chaque bord.

La bandoulière des chefs-pompiers et des gardes-pompiers sera garnie d'une plaque en cuivre, de forme ovale, portant

Digitized by Google

l'inscription : chef de pompier, N°.... au garde-pompier, N°.... Le numéro sera toujours celui de la pompe qu'ils seront chargés de desservir.

Les ouvriers manœuvres seront distingués par une écharpe au bras gauche, portant le N° du magasin auquel ils appartiennent.

Le service des gardes-pompiers est essentiellement gratuit.

Les ouvriers manœuvres auront seuls droit à un salaire suivant l'objet du service auquel ils auront été employés.

Art. 6.

S'il est reconnu que les gardes-pompiers ayant besoin de signes distinctifs applicables dans les diverses circonstances de leur service, il sera pris par MM. les Bourguemaîtres des mesures pour y pourvoir.

Art. 7.

Les places vacantes dans le corps des gardes-pompiers seront conférées par les Bourguemaîtres sur la proposition du capitaine.

Aucune destitution ne sera prononcée que par les Bourguemaîtres, après avoir consulté le conseil de Régence.

Art. 8.

Il sera tenu registre des faits qui hono-

Digitized by Google

reront le corps des pompiers. Les actions d'éclat et de dévouement exemplaire seront portées à la connaissance du gouvernement.

Il sera, toujours, donné communication au corps entier des objets qui intéresseront sa discipline et sa conservation.

Art. 9.

Ceux qui, par des services signalés, auront mérité des récompenses, les recevront sur un fonds particulier qui sera créé à cet effet.

Art. 10.

Il sera formé autant d'escouades qu'il y a de pompes à desservir.

Chaque pompe aura son numéro.

Les sept grandes pompes seront desservies par les sept premières escouades suivant l'ordre des numéros, les deux petites pompes seront desservies par la huitième escouade.

Le chef de pompiers N° 9, aura le commandement de l'escouade particulière des ouvriers manœuvres.

Art. 11.

Les officiers de la compagnie et les chefs de pompiers, sous la présidence du capitaine, présenteront à la Régence un projet

Digitized by Google

de réglement pour la discipline intérieure du corps. Ce réglement sera soumis à la sanction du Conseil de Régence.

TITRE DEUXIÈME.

Des secours à administrer dans les incendies.

Art. 12.

Aussitôt qu'un incendie se manifestera, la personne qui l'aura remarqué en avertira le poste militaire le plus voisin et de préférence la grand'garde, elle en préviendra également les Bourguemaîtres, s'il y a moyen de le faire sans retarder l'administration des secours, ou bien l'un des officiers de la compagnie, qui, dans ce cas, en avertira le Bourguemaître-Président.

Art. 13.

L'autorité locale fera, s'il y a lieu, sonner le beffroi, et réclamera les mesures que nécessitera la circonstance, auprès du poste militaire expressément délégué pour le service d'incendie, et, s'il y a lieu, directement auprès de M. le Commandant de la forteresse.

Art. 14.

Le capitaine de la compagnie devra se rendre sur le champ au lieu de l'incendie,

Digitized by Google

ainsi que les officiers et l'inspecteur-mécanicien.

Les chefs-pompiers se transporteront aux postes de leurs pompes respectives, avec les gardes-pompiers qui y sont attachés.

L'escouade, à l'ordre de service, se rendra de suite au lieu de l'incendie avec les ustensiles nécessaires. Les autres escouades attendront les ordres du capitaine pour s'y rendre également, si elles en sont requises.

Dans ce cas, tout le personnel du corps devra être en uniforme et revêtu des signes distinctifs des grades.

Les ouvriers manœuvres, spécialement destinés au mouvement des ustensiles, se transporteront au nombre de quatre à chaque magasin.

Le réglement de discipline du corps déterminera le magasin auquel chaque ouvrier sera attaché.

Art. 15.

Chaque pompe sera dirigée par le chef qui la commande; il ordonnera seul la manœuvre; il placera ses hommes de manière à avoir constamment devant la pompe une action libre et dégagée.

Les pompiers ne pourront, pour quelque prétexte que ce soit, abandonner la pompe;

Digitized by Google

toute infraction à cet égard sera l'objet d'une mesure de discipline.

La chaine sera formée par les soins de la police locale.

Elle veillera à ce qu'elle exécute régulièrement la manœuvre des scéaux. Elle ne souffrira pas qu'elle se débande avant que l'ordre n'en soit donné.

Art. 16.

L'un des Bourguemaîtres s'établira au lieu le plus rapproché de l'incendie pour diriger l'ensemble des services de toute espèce.

Le commissaire de police et les agents sous ses ordres se tiendront à sa portée pour recevoir et faire exécuter les instructions de l'autorité locale.

Art. 17.

Au premier signal d'un incendie, les réservoirs des puits publics seront ouverts.

Art. 18.

Dans le quartier où se sera manifesté l'incendie, les habitants déposeront, sur le champ, devant la porte principale de leurs maisons, un baquet rempli d'eau, du plus fort volume possible, ils la remplaceront à mesure qu'elle sera enlevée.

Art. 19.

L'agent, chargé de l'éclairage de la ville

Digitized by Google

fera, s'il y a lieu, et s'il est possible, allumer les réverbères dans le quartier de l'incendie.

Tous les habitants, en général, devront illuminer leurs maisons au rez de chaussée.

Art. 20.

Les habitants, propriétaires de chevaux d'attelage devront les faire conduire, harnachés, sur la place Guillaume auprès de la barrière, d'où ils seront dirigés, par qui de droit, là où leur service serait nécessaire.

Le propriétaire requis de fournir à l'instant ses chevaux enharnachés et qui n'y déférerait pas sur le champ, sera puni d'une amende de trois florins.

Art. 21.

Ni les gardes-pompiers, ni les ouvriers manœuvres, ni les individus portant secours ne pourront quitter leurs postes respectifs qu'après que le Bourguemaître présent en aura donné l'ordre.

Il sera, dans tous les cas, laissé une garde de surveillance, pendant un temps moral à prescrire, au lieu de l'incendie.

Art. 22.

Lorsque l'ordre d'évacuer sera donné, le commissaire et les agent de police pren-

Digitized by Google

dront les précautions convenables pour faire écouler la foule, et pour éviter tout désordre.

Les chefs-pompiers veilleront à ce que les pompes avec tous leurs agnès soient reconduites dans les dépôts respectifs.

Ils dresseront, sur le champ, un état de situation des ustensiles et le remettront au capitaine, lequel se concertera avec l'inspecteur-mécanicien pour en faire rapport à la Régence.

Art. 23.

Les désordes commis, pendant la distribution des secours, les entraves apportées au service, et le refus de ces mêmes services, fait en contravention à l'art. 475 du code pénal, aussi bien que les vols et autres faits susceptibles de répression, seront constatés par les officiers de police et denoncés à l'autorité de justice compétente pour les poursuivre.

Art. 24.

Dans un rapport moral sur la conduite des gardes pompiers, pendant l'incendie, le capitaine fera mention des individus qui se sont bien conduits et il signalera particulièrement ceux qui se seront exposés pour rendre des services.

Il indiquera de même ceux qui auront

Digitized by Google

transmis ou qui auront fait abus de leur pouvoir.

Art. 25.

Au moment, où un incendie sera signalé l'architecte de la ville se rendra à l'hôtel de Régence.

Les maîtres couvreurs, charpentiers, maçons et ramoneurs non attachés à la compagnie des pompiers et des ouvries manœuvres s'y transporteront également avec deux de leurs ouvriers.

Ils se tiendront sous la direction de l'architecte, pour se transporter au lieu de l'incendie, et pour exécuter ses ordres.

Les couvreurs et ramoneurs auront cependant la faculté de se rendre immédiatement au lieu de l'incendie. Celui qui sera arrivé le premier sur le toit, recevra une prime de 3 florins.

Ces ouvriers porteront pour marque distinctive une écharpe de couleur rouge au bras gauche.

Art. 26.

L'architecte sera, pendant l'incendie, sous la surveillance supérieure du Bourguemaître présent.

Il rendra compte, dans les 24 heures qui suivront l'incendie, de la conduite des ouvriers, et signalera ceux qui auront mérité des récompenses.

Digitized by Google

TITRE TROISIÈME.

Dispositions préventives.

Art. 27.

Les habitans sont tenus de faire ramoner, au moins une fois par trimestre, leurs cheminées. La police locale fera des visites périodiques pour constater l'état des cheminées; elle sera assistée, dans ses tournées, d'un maître ramoneur nommé par l'administration locale.

Toute contravention constatée, à cet égard, sera punie conformément au code pénal.

Les propriétaires et principaux locataires de maisons seront responsables exclusivement de l'observation de cet article, sauf tel recours qu'ils jugeront convenable.

Art. 28.

Lorsqu'un incendie aura éclaté dans une cheminée, le propriétaire encourra une amende de douze florins, si le fait n'a donné lieu qu'à une simple alarme.

Tout incendie qui aura provoquée les secours publics sera puni d'une amende de 20 florins à 50 florins, suivant la gravité des circonstances.

Digitized by Google

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales.

Art. 29.

Les amendes comminées par le présent réglement seront prononcées par les tribunaux compétents, et recouvrées par le receveur de la ville.

Art. 30.

Il sera fait desdites amendes un fond séparé à la disposition de la Régence; il servira :

1° A récompenser et à indemniser les gardes pompiers et les ouvriers qui se seront distingués ou qui auront éprouvé quelqu'accident pendant le service et par effet du service;

2° A l'entretien des ustensiles de secours;

3° A salarier l'escouade des ouvriers manœuvres, selon les services rendues et justifiés;

4° A payer les primes méritées d'après les dispositions antérieures.

Art. 31.

Le présent sera imprimé en placards et affiché, dans les deux langues.

Un exemplaire sera transmis à chaque membre de la compagnie des pompiers et à tous les chefs ouvriers y désignés.

Digitized by Google

Expédition sera transmise aux fonctionnaires de l'ordre administratif, et de l'autorité militaire, ainsi qu'à la Députation des Etats, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Le Conseil de Régence,
Scheffer, Président,
Par le conseil,
Schrobilgen, Secrétaire.

Cette ordonnance a été approuvée par dépêche des Etats Députés du 31 décembre 1821.

RÉGLEMENT

relatif aux droits à percevoir aux foires aux bestiaux.

Luxembourg, le 19 octobre 1822.

Le Conseil de Régence,

Vu la situation des finances de la ville, telle qu'elle résulte du projet de budget pour l'exercice 1823, et la nécessité de maintenir les recettes au niveau des dépenses;

Considérant que le moyen d'y pourvoir se présente dans l'établissement d'un droit à percevoir aux foires aux bestiaux qui se tiennent dans le rayon de la ville, extra-muros, en avant des glacis de la place;

Digitized by Google

Vu la loi du 6 mars 1818, concernant l'exécution des arrêtés et réglements émanés des administrations des villes et communes du royaume;

Voulant disposer, tant sur la fixation des droits à introduire que sur le mode réglementaire de la perception;

Arrête :

1.

Il sera perçu un droit de place sur les établissements et sur les objets de commerce et de consommation amenés aux foires de bestiaux qui se tiennent hors des murs de la ville, sur son territoire, aux jours déterminés par les dispositions existantes.

Ce droit sera perçu suivant le tarif ci-après, et d'après les règles qui vont être disposées.

2.

La perception se fera par voie d'adjudication aux conditions et charges à déterminer par le Conseil de Régence.

3.

Elle aura lieu sur tous les objets compris au tarif, sauf les exceptions et modifications portées au présent.

Digitized by Google

4.

Sont exempts les chevaux, bœufs, vaches, ânes et mulets attelés ou servant au transport de denrées ou marchandises, pour autant qu'ils ne sont pas exposés en vente.

5.

Sont exempts de droits, les personnes qui exposent en vente toute espèce de légumes.

6.

Sont de même exempts de droits les marchands, débitans ou autres personnes domiciliées sur le champ de foire ou sur sa limite, qui débitent, dans leurs maisons, et non sur la foire même, les objets de leur commerce ordinaire.

7.

La perception se fera sur le champ de foire, ou dès l'arrivée des marchands, lorsqu'il s'agira de gros bétail.

Elle aura lieu, pour les bêtes à laine, porcs, chèvres, et autres bestiaux tarifés, à l'endroit de leur station.

Elle aura lieu, pour les boutiques, baraques, échappes, au lieu de leur établissement.

8.

L'adjudicataire du droit ou ses commis

Digitized by Google

agréés par l'administration locale, seront sous la sauve-garde spéciale des dépositaires de l'autorité publique; il leur sera prêté, en toute circonstance, aide, protection et main-forte.

9.

L'adjudicataire ou ses commis délivreront à ceux qui l'exigeront, des récépissés de payement des droits.

10.

Les contraventions, fraudes, refus ou autres faits relatifs à la perception seront instruits sur un rapport sommaire de l'adjudicataire ou d'un de ses commis et constatés par eux; les procès-verbaux et pièces, ou toutes plaintes en résultant seront transmis au commissaire de police, qui en poursuivra la répression par les voies ordinaires.

11.

Tout refus ou fraude dans l'acquittement du droit seront punis d'une amende décuple du droit fraudé ou refusé, sans cependant qu'elle ne puisse jamais dépasser la somme de 50 florins.

12.

Tout propriétaire ou locataire de maisons, habitations, écuries, jardins, enclos,

Digitized by Google

ou généralement de tout lieu quelconque à proximité ou sur le champ de foire, qui y recevrait, un jour de foire, des objets portés au tarif des droits ne pourra refuser à l'adjudicataire ou à ses commis la faculté de percevoir les droits dans lesdits lieux, sous peine d'une amende, qui ne peut être moindre de huit florins, indépendamment du recours de l'adjudicataire envers lui pour garantie de toute perte à raison de la perception.

13.

Toute perception illégale sera possible, à charge de l'adjudicataire, d'une amende qui sera de 5 à 10 florins, indépendamment de la restitution du trop perçu, de toutes poursuites, le cas échéant, et même de la résiliation du bail avec dommages intérêts par l'administration locale, à vue du jugement sur la contravention.

14.

Les amendes encourrues seront payées par les délinquants entre les mains du receveur de la ville. Un tiers appartiendra à l'adjudicataire, un tiers au bureau de bienfaisance, un tiers à la caisse communale.

15.

Toutefois, suivant que l'autorité muni-

Digitized by Google

cipale le jugera convenable, en toute discussion ou différend relatif à la simple perception, il lui sera loisible de faire comparaître les parties devant elle, de tenter la voie de conciliation, d'annuller tous procès-verbaux qu'elle jugerait contraires au réglement ou d'en renvoyer immédiatement la poursuite pardevant la police locale.

16.

Le présent sera adressé à l'autorité supérieure pour être approuvé s'il y a lieu.

Tarif des droits à percevoir aux foires des bestiaux, sur le territoire de Luxembourg.

Il sera perçu,

1° Pour chaque cabaretier vendant du vin ou de la bière sur table ou sous tente, 70 cents $\frac{8750}{10,000}$ (1 franc 50 c.)

2° Pour tout débitant d'eau de vie vendant à poste fixe ou colportant, 11 cents $\frac{2125}{10,000}$ (25 centimes.)

3° Pour chaque cheval ou poulin sans distinction d'âge, 14 cents $\frac{1760}{10,000}$ (30 cent.)

4° Pour chaque bête à cornes, pour chaque âne au mulet, 7 cents $\frac{0875}{10,000}$ 15 centimes.)

Digitized by Google

5° Pour chaque bête à laine, porc, chèvre et bouc, sans distinction d'âge, 1 cents $\frac{4175}{10,0000}$ (3 centimes.)

6° Pour chaque marchand débitant toiles, poteries, corbeilles ou cannes, ouvrages en cuir, en fer, ferblanc, cuivre, poterie en grès, 23 cents $\frac{6250}{10,000}$ (50 centimes.)

7° Pour chaque marchand ou autre personne exerçant une industrie ou étalant des marchandises non comprises au présent tarif et non exempts en vertu du réglement de perception 11 cents $\frac{8125}{10,000}$ (25 centimes.)

Le Conseil de Régence,
Scheffer, Président,
Par le Conseil,
Schrobilgen, Secrétaire.

Approuvé avec la modification, que le tiers des amendes comminées par les articles 11 et 12 ci-dessus, appartiendra à l'adjudicataire, un tiers au bureau de bienfaisance et un tiers à la caisse communale, et que la moitié de l'amende portée par l'article 13 appartiendra au bureau de bienfaisance et l'autre moitié à la caisse communale.

Digitized by Google

ARRÊTÉ
concernant les inhumations.

Luxembourg, le 30 mai 1824.

Les Bourguemaître et Echevins de la ville de Luxembourg;

Vu l'article 77 du Code civil;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1782 et le règlement du 22 décembre 1778, sur le délai à observer entre les décès et enterrements;

Vu la circulaire de S. Exc. le Conseiller d'Etat, Gouverneur, en date du 13 février 1819, (mémorial administratif N° 7 — 1819.)

Considérant qu'un des objets les plus essentiels d'une bonne police est de préserver les habitants contre tout danger d'inhumation précipitée et d'assurer une constatation réelle et péremptoire du décès avant la délivrance du permis d'inhumation;

Arrêtent:

Art. 1er.

Il ne sera délivré aucun permis d'inhumation avant l'expiration de trente-six heures après celle du décès.

Art. 2.

Dans le cas où il serait urgent, pour raison de salubrité publique, d'anticiper sur

Digitized by Google

ce délai, le permis d'inhumer ne sera délivré que sur un certificat d'officier de santé, docteur en médecine ou chirurgien légalement reçu, constatant la réalité du décès et l'urgence de procéder à l'inhumation.

Art. 3.

Les gens de l'art précités sont invités à être attentifs aux conséquences de semblables certificats; ils sont tenus de proposer à l'autorité municipale de reculer l'époque de l'enterrement, même après les trente-six heures expirées, jusqu'à ce que toute incertitude soit levée.

Art. 4.

Les chefs de famille et, en général, tous habitants à ce intéressés, sont invités à seconder l'exécution de ces mesures, en veillant à ce que les déclarations de décès soient faites avec exactitude, vérité et régularité, au vœu de la loi.

Ces déclarations pourront être faites tous les jours, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Régence, et les dimanches et fêtes de onze heures à midi seulement.

Art. 5.

Le présent sera expédié au commissaire de police pour veiller à son exécution en ce qui le concerne.

Digitized by Google

Il sera imprimé et affiché.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER.

Par les Bourguemaître et Echevins;
Le secrétaire de la Régence,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ.

Luxembourg, le 13 juillet 1824.

Les Bourguemaître et Echevins de la ville;

Vu les réglements de police sur les animaux nuisibles, ainsi que les instructions du Gouvernement sur cette partie de la police locale;

Considérant que les chaleurs qui régnent actuellement font sentir la nécessité de prendre des dispositions contre les dangers de l'hydrophobie;

Arrêtent:

1.

A compter de ce jour, aucun chien ne pourra circuler sans être porteur, au col, d'une marque délivrée par le maître des hautes œuvres.

Celui-ci ne pourra prétendre pour chaque marque qu'une rétribution de 9 1/2 cents. (20 centimes.)

Digitized by Google

2.

Tout animal de l'espèce rencontré dans les rues, soit de nuit, soit de jour, jusqu'au 25 août prochain inclusivement, sera assommé, s'il n'a cette marque au col ou s'il n'est mené en lesse.

3.

Les propriétaires de chiens sont invités à les faire surveiller attentivement, surtout les vieux qui sont plus facilement atteints de la rage.

4.

Les habitants feront bien de placer devant les portes de leurs maisons, des écuelles pleines d'eau, afin que les chiens vagabonds puissent s'y désaltérer.

5.

Le présent sera imprimé et affiché.

Expédition en sera adressée à M. le Commissaire de police; de même au maître des hautes œuvres.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER.

Le secrétaire de la Régence,
SCHRÖELER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ.

Luxembourg, le 27 juillet 1824.

Les Bourguemaître et Echevins de la ville;

Informés par des plaintes souvent réitérées que les réglements de police concernant la sûreté des rues et passages publics et notamment la surveillance que les voituriers et conducteurs de chevaux sont obligés de tenir à l'égard des transports qui leur sont confiés, sont enfreints fréquemment, et considérant qu'il importe de rappeler au public les obligations que les lois et réglements ont posées dans l'intérêt des habitants;

Vu la loi du 19 — 22 juillet 1791 et l'art. 475 du code pénal;

Arrêtent:

1.

Il est défendu à tout voiturier de quitter ses chevaux et de monter sur sa voiture pendant qu'elle traverse les rues et les passages d'entrée et de sortie de la ville.

2.

Il est défendu de conduire à la fois plus de deux chevaux aux abreuvoirs de la rivière; de même, de confier des chevaux,

Digitized by Google

pour cette destination, à des enfants au dessous de 15 ans.

3.

Il est défendu de faire courir et galopper les chevaux, dans les rues, de les effrayer ou exciter de manière quelconque.

4.

La police locale veillera à l'exécution du présent qui sera publié de la manière accoutumée. Le Commissaire de police poursuivra les contrevenants selon la rigueur de la loi.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER.

Le secrétaire de la Régence,
SCHRŒBILGEN.

ARRÊTÉ
relatif aux enseignes.

Luxembourg, le 27 juillet 1824.

Les Bourguemaître et Echevins de la ville;

Vu le rapport du Commissaire de police du 26 de ce mois, par lequel il rend compte de divers abus qui se sont produits dans l'usage des enseignes;

Vu l'arrêté de la commission municipale du 12 mars 1817;

Digitized by Google

Vu l'article 46 de la loi du 19 — 22 juillet 1791 ;

Vu l'ordonnance du ci-devant Magistrat du 20 juin 1741, relative à la police des enseignes ;

Vu enfin les articles 471 et 479 du code pénal ;

Considérant que les enseignes étant une véritable propriété et que s'il est libre à chacun de choisir tel sujet ou telle dénomination qu'il lui plaît, sans qu'ils puissent nuire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, il est cependant dans les attributions de l'autorité administrative d'en régler l'usage;

Considérant que cet usage doit être réglé de manière que la sûreté de la voie publique n'en soit pas compromise et que les mêmes signes ne soient pas un sujet de rivalité ou de discorde entre plusieurs personnes ;

Considérant que les toiles que les teinturiers sont dans l'habitude de tendre, aux jours de marché, ne peuvent point l'être pour le simple desséchement, ce qui serait contraire à l'ordre et à la propreté de la voierie ; mais que cette tenture n'ayant lieu que pour servir d'enseigne, et ce mode d'enseigne présentant de graves inconvénients tant pour la sûreté des personnes circulant avec des chevaux que pour celle

Digitized by Google

des gens à pied; que d'ailleurs elle défigure l'aspect des rues de la ville, et fait tort aux habitants des maisons voisines qui portent, à cet égard, des plaintes;

Arrêtent:

Art. 1.

Tout individu qui voudra exposer devant sa maison une enseigne ou tableau indicatif d'une profession ou commerce, est tenu d'en faire préalablement la déclaration pardevant le Commissaire de police, en indiquant la dénomination ou le sujet qu'il aura choisis.

Le Commissaire de police accordera ou refusera l'autorisation, suivant les circonstances. En cas de refus, il nous en fera un rapport motivé, pour être par nous statué ce qu'au cas il appartiendra.

Art. 2.

Il sera tenu, par le Commissaire de police, registre de toutes les enseignes. Le même sujet ou dénomination ne pourront être pris par plusieurs personnes.

Art. 3.

Il est défendu de suspendre des enseignes à bras et en saillie sur la voie publique; de même, d'exposer tout signe de marchandise ou marchandise effective qui embarasse

Digitized by Google

la voie publique, ou en compromette la sûreté.

Les enseignes devront être attachées à plat contre les murs, à une hauteur convenable, avec des crampons en fer, de manière à assurer complétement leur fixité.

Art. 4.

Les teinturiers ne pourront, sous aucun prétexte, tendre des toiles sur perches devant la façade de leurs maisons donnant sur la voie publique.

Art. 5.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera constatée et poursuivie à la diligence de la police municipale, conformément aux lois et réglements en vigueur.

Art. 6.

Le présent sera publié et affiché.

Expédition en sera transmise au Commissaire de police, chargé de tenir la main à son exécution.

Il en sera de même transmis expédition au Gouvernement provincial.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER.
Le secrétaire de la Régence,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

portant défense de tenir des pigeons fuyards ou de colombier, sur toute l'étendue du territoire de la ville de Luxembourg, autrement que dans des volières fermées.

Luxembourg, le 22 mars 1825.

Le Conseil de Régence de la ville;

Vu l'art. 70 du réglement d'administration arrêté le 22 janvier 1824 par Sa Majesté le Roi;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Considérant que des plaintes graves s'élèvent sur les dégats occasionnés par les pigeons fuyards que les habitants tiennent en grand nombre; que les toitures des édifices publics et des maisons particulières en éprouvent des dégradations; qu'ils corrompent les eaux des citernes; qu'ils provoquent journellement des contraventions aux réglements de police de la part des enfants qui les poursuivent à coups de pierres;

Considérant la nécessité de statuer, par une mesure nouvelle et plus générale, des moyens capables de remédier à cet abus qui compromet la sûreté des habitants et la salubrité des eaux de citerne;

Arrête:

Art. 1.

Il est défendu de tenir des pigeons fu-

Digitized by Google

yards ou de colombier, sur toute l'étendue du territoire de la ville, autrement que dans des volières fermées, de manière qu'ils ne puissent jouir d'aucune liberté.

Art. 2.

Tout habitant ayant un colombier, est tenu de le fermer immédiatement, et même de faire disparaître la trappe qui est le signe extérieur du colombier (vulgairement Taubenschlag).

Art. 3.

Celui qui aura laissé voler des pigeons, ou qui sera reconnu en tenir autrement qu'en volière fermée, ou qui même n'aura point fait disparaître, et ce avant le 1er mai prochain, la trappe du colombier, sera poursuivi par devant le tribunal compétent et condamné à une amende de dix florins.

Art. 4.

Expédition du présent sera communiquée aux Etats députés.

Le Conseil de Régence,
F. ROESER, président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Les Bourguemaître et Echevins de la ville;

Digitized by Google

Vu la résolution qui précède, arrêtent qu'elle sera portée à la connaissance des habitants par voie de publication et d'affiche, et que le Commissaire de police sera invité à tenir strictement la main à son exécution.

Luxembourg, le 22 avril 1825.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER.
Le secrétaire de la régence,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ

concernant la divagation des chiens sur la voie publique.

Luxembourg, le 10 juin 1825.

Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg;

Vu l'article 70 du réglement d'administration du 24 janvier 1824;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Vu les rapports du Commissaire de police des 28 mai et 2 juin derniers, ensemble les plaintes officiellement portées à l'administration municipale par divers particuliers;

Vu l'article 475, § 7, du code pénal ainsi conçu: « Seront punis d'une amende, de-

Digitized by Google

» puis trois florins jusqu'à cinq florins, ceux
» qui auront laissé divaguer des animaux
» malfaisants et féroces, ceux qui auront
» excité ou n'auront pas retenu leurs chiens
» lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les
» passants, quand même il n'en serait ré-
» sulté aucun mal ni dommage. »

Considérant que des chiens de grande taille circulent dans les rues, attaquent les personnes et les chevaux, et compromettent gravement la sûreté de la voie publique;

Que plusieurs accidents sont arrivés récemment, dans divers quartiers de la ville, par suite de la divagation de chiens appartenant à des bouchers et à d'autres individus;

Qu'il est urgent de faire cesser ces dangers et de statuer également des mesures générales de police à l'égard des mêmes animaux;

Arrête:

Art. 1.

Il est défendu à tout boucher ou autre possédant des chiens de la race dite chien de boucher, de les laisser sortir de leur maison ou divaguer sur la voie publique, sans qu'ils soient muselés ou conduits en lesse.

Art. 2.

Il est réservé aux Bourguemaître et Eche-

Digitized by Google

vins de fixer, selon le besoin des circonstances, les époques de l'année durant lesquelles tout chien, de quelque taille ou race que ce soit, ne pourra circuler sans être muselé ou conduit en lesse.

Art. 3.

Toute contravention aux dispositions résultant des deux articles précédents sera poursuivie et punie conformément à l'art. 475, § 7, du code pénal.

Art. 4.

Le Commissaire de police est autorisé à faire abattre tout chien signalé comme dangereux qui serait trouvé sur la voie publique; il pourra également enjoindre à tout habitant de museler ou de ne conduire son chien autrement qu'en lesse.

Celui qui n'obtempérera pas immédiatement à une telle injonction, ou y contreviendra, sera poursuivi par les voies de droit et condamné à cinq florins d'amende.

Art. 5.

Le présent sera exécuté à la diligence de la police municipale.

Le Conseil de Régence,
F. ROESER, président.
Par le Conseil de Régence,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Digitized by Google

Les Bourguemaître et Echevins de la ville de Luxembourg;

Vu la résolution ci-dessus:

Arrêtent qu'elle sera publiée et affichée dans les lieux ordinaires.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER, Bourguemaître.
Le secrétaire de la Régence,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ
concernant la divagation des chiens sur la voie publique.

Luxembourg, le 25 juillet 1825.

Les Bourguemaître et Echevins de la ville;

Vu la résolution du Conseil de Régence du 10 juin dernier relative à la police de sûreté et portant des mesures contre la divagation des chiens dangereux;

Vu le rapport du Commissaire de police du 4 de ce mois;

Considérant la nécessité d'assurer l'exécution de cette résolution dans toute sa rigueur et notamment de prescrire la forme des muselières dont il devra être fait usage;

Digitized by Google

Arrêtent :

1.

Il est défendu de museler les chiens avec des cordes ou ficelles.

Les muselières devront consister en une courroie de cuir de la largeur d'un demi pouce des Pays-Bas, et être fermées à boucle.

Elles pourront également être faites en forme de poire, avec fil de fer et attachées avec des bandes de cuir d'après un modèle déposé au greffe de la régence.

2.

Toute autre muselière sera considérée comme insuffisante et le possesseur du chien qui la portera sera poursuivi comme étant en contravention au réglement.

3.

Le présent sera publié et affiché.

Le Commissaire de police veillera à en assurer l'exécution.

Les Bourguemaître et Echevins,
F. ROESER.
Le secrétaire de la Régence,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant la défense de couvrir les bâtiments en chaume ou en bardeaux.

Luxembourg, le 26 janvier 1826.

Le Conseil de la ville,

Vu son arrêté du 21 novembre 1821, concernant la défense de couvrir les bâtiments en chaume ou en bardeaux;

Vu la loi du 6 mars 1818, ensemble l'article 70 du réglement d'administration du 2 janvier 1824;

Considérant qu'il existe des bâtiments dans les faubourgs dont les murs sont de construction trop faible pour pouvoir supporter des couvertures en ardoises ou en tuiles; que les habitants propriétaires de tels bâtiments seraient exposés à contrevenir ouvertement aux dispositions de l'arrêté précité, ou à devoir abandonner leurs habitations, s'il n'était accordé une exception en leur faveur; que d'ailleurs de tels bâtiments ne sont habités que par des indigents qui n'ont pas le moyen de s'assujetir au vœu du réglement qui défend les couvertures en chaume ou en bardeaux;

Arrête :

Art. 1er.

Tout habitant qui voudra faire à sa

Digitized by Google

maison une réparation de couverture en chaume ou bardeaux, y sera autorisé, s'il est justifié, au préalable, que la construction existante n'est pas susceptible de supporter un autre genre de couverture.

La vérification sera faite par un délégué des Bourgmestre et Echevins, qui dressera procès-verbal de l'état des lieux.

Art. 2.

Il n'est dérogé, en aucun autre point, aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1821 et l'art. 7 de cet arrêté sera appliqué à toute contravention au présent.

Le Conseil de la ville,
F. ROESER, Président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, Secrétaire.

Luxembourg, le 26 janvier 1826.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu l'arrêté du conseil de la ville, de ce jour, concernant les couvertures en chaume et bardeaux, ordonnent qu'il sera publié, affiché et transmis aux autorités chargées d'en suivre l'exécution.

Les Bourgmestre et Echevins,
F. ROESER.
Le secrétaire de la Régence,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant les déclarations à faire en cas de changement de domicile ou d'habitation.

Luxembourg, le 4 mai 1827.

Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg,

Vu le rapport du commissaire de police, du 24 avril dernier;

Vu la loi du 12 Mars 1818;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures afin d'obvier à l'établissement d'étrangers, dans cette ville, sans qu'il soit justifié de leur origine et de leur dernier domicile; que les mutations à inscrire dans le tableau de la population et dans le registre civique exigent la connaissance exacte de l'adoption et du changement de domicile et de demeure de tous les individus qui habitent dans la ville;

Arrête :

1.

Tout individu, soit regnicole, soit étranger, qui viendra s'établir en cette ville, ou seulement y résider pendant un temps qui excédera un mois, devra en faire la déclaration au commissaire de police, dans les trois jours de son arrivée.

Cette déclaration, à défaut d'être faite par ces individus, devra l'être par les habitants chez lesquels ils sont logés.

Digitized by Google

2.

Les habitants de la ville qui changeront de demeure, soit pour aller habiter d'un quartier de la ville dans un autre, soit pour transférer leur demeure hors du territoire de la ville, devront également en donner connaissance au commissaire de police.

Les propriétaires ou principaux locataires devront veiller à ce que cette disposition soit exécutée, et ils en seront solidairement responsables.

3.

Toute contravention aux deux articles qui précèdent, sera poursuivie en simple police et punie d'une amende de deux florins et de trois florins en cas de récidive.

Le Conseil de Régence.
SCHEFFER, Président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Luxembourg, le 11 Mai 1827.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu la délibération qui précède;

Digitized by Google

Arrêtent :

Expédition en sera adressé au commissaire de police, afin d'exécution ;

Publication en sera faite, dans les deux langues, de la manière accoutumée.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ
portant défense de se baigner à la vue du public.

Luxembourg, le 25 juin 1827.

Les Bourgmestre et échevins de la ville,

Vu le rapport du commissaire de police, du 19 de ce mois;

Vu l'arrêté de la mairie du 2 thermidor an IX concernant la défense de se baigner des dans lieux exposés à la vue du public;

Considérant que les dispositions prohibitives en vigueur, à cet égard, sont chaque jour éludées et qu'il y a lieu de les rappeler aux habitants, afin que chacun s'y conforme;

Considérant que des endroits spéciaux ont été assignés aux militaires par leurs

Digitized by Google

chefs, hors du territoire de la ville, pour s'y livrer à l'exercice de la natation;

Arrêtent :

1.

Il est fait défense de se baigner dans quelque endroit que ce soit de la rivière, situé à proximité des chemins et des propriétés habitées, ayant vue sur l'eau.

2.

Les habitants sont invités à s'abstenir de se baigner dans les endroits désignés aux militaires.

3.

La police veillera à ce que la défense portée en l'article premier soit observée.

Les contrevenants seront poursuivis en simple police conformément aux réglements.

Le présent sera expédié à M. le commissaire de police, chargé de veiller à son exécution.

Il sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.

Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant la police des étrangers.

Luxembourg, le 5 octobre 1830.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville;

Vu la résolution du Conseil de régence du 4 de ce mois;

Vu l'arrêté du 4 mai 1827 relatif à la police des étrangers;

Arrêtent:

1.

Tout habitant, soit aubergiste, soit autre, qui recevra dans sa maison une personne étrangère à la ville, pour y passer la nuit, devra en faire la déclaration à la police.

2.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux règles prescrites par l'arrêté du 4 mai 1827, qui continuera d'être exécuté.

3.

Toute contravention à l'article 1er ci-dessus, sera punie conformément à l'article 3 du susdit arrêté.

4.

Le présent sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,

SCHEFFER.

Le secrétaire de la ville,

SCHROBILGEN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant la police des étrangers.

Luxembourg, le 24 octobre 1830.

Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg;

Vu la loi du 6 mars 1818, (journal officiel, N° 12);

Vu le décret du 24 décembre 1811, concernant les places fortes et les postes militaires, dont les articles 52 et 92 sont ainsi conçus :

« Art. 52. L'état de guerre est déterminé » par l'une des circonstances suivantes :

» 1° En temps de guerre, lorsque la » place est en première ligne sur la côte, » ou à moins de cinq journées de marche » des places, camps et positions occupés » par l'ennemi;

» 2° En tout temps : par des travaux » qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située » sur les côtes ou en première ligne;

» Par des rassemblements formés dans » le rayon de cinq journées de marche, » sans l'autorisation des magistrats;

» Art. 92. Dans les places en état de » guerre, la garde nationale et la garde » municipale passent sous le commande- » ment du gouverneur ou commandant; et » l'autorité civile ne peut ni rendre aucune » ordonnance de police sans l'avoir concer-

Digitized by Google

» tée avec lui, ni refuser de rendre celles
» qu'il juge nécessaires à la sûreté de la
» place ou à la tranquillité publique. »

Vu l'arrêté de Sa Majesté, en date du 9 de ce mois, N° 66;

Attendu qu'il résulte des dépêches de son Excellence, le Conseiller d'Etat, Gouverneur du Grand-Duché, des 19 et 23 de ce mois, que le gouvernement militaire de la forteresse demande qu'il soit établi une mesure par suite de laquelle les aubergistes, logeurs et autres habitants ne pourraient loger chez eux aucune personne étrangère à la ville, sans que celle-ci fût munie d'une carte qui serait délivrée à la porte de la ville, ou au bureau de police, soit directement, soit aux habitants qui en feraient la demande pour les personnes de leur connaissance;

Attendu que cette mesure est identique avec celle statuée par l'arrêté royal du 9 de ce mois, sauf l'intervention de l'autorité militaire, résultant de la position particulière de la forteresse;

Attendu que les circonstances, dans lesquelles se trouve la ville, commandent d'assurer, par des moyens extraordinaires, la sécurité générale et qu'il y a lieu de

Digitized by Google

statuer des pénalités à charge de ceux qui transgresseraient ces mesures d'ordre;

Arrête :

1° Toute personne non domiciliée à Luxembourg qui se présentera en ville, pour y loger, devra se munir d'une carte de sûreté, soit en se présentant elle-même au bureau de police, soit en faisant demander la carte par l'intermédiaire de celui, chez qu'elle sera logée.

2° Il est défendu, à peine d'une amende de deux florins et de trois florins en cas de récidive, à tout habitant, aubergiste, logeur ou autre, de recevoir dans sa maison, pour y être logées, des personnes non domiciliées à Luxembourg qui ne seraient pas pourvues de cartes de sûreté.

3° Les voyageurs et généralement toute personne porteur de passeport pourra recevoir la carte de sûreté à la porte d'entrée, en échange du passeport, aussi bien qu'au bureau de police.

4° Les aubergistes et logeurs sont d'ailleurs, rendus attentifs aux dispositions des articles 475, N° 2 et 73 du code pénal, relatifs à la tenue régulière de leurs registres.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

Digitized by Google

2°, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entr'eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

Art. 73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabi-

Digitized by Google

lité dans le cas des articles 1952 et 1953 du code civil.

5° Le présent sera expédié à Son Excellence le Conseiller d'Etat Gouverneur du Grand-Duché.

Il sera publié et affiché.

Le Conseil de Régence,
SCHEFFER, Président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, Secrétaire.

ARRÊTÉ

concernant la translation du marché au beurre et aux œufs sur la place Guillaume.

Luxembourg, le 18 juin 1834.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu le rapport du commissaire de police du 14 de ce mois;

Vu l'article 88 du réglement d'administration;

Arrêtent :

1.

A dater du 1er juillet prochain, le marché au beurre et aux œufs se tiendra sur la partie déjà nivelée de la place Guillaume.

Digitized by Google

Les autres marchés resteront provisoirement dans les lieux où ils se tiennent actuellement.

2.

Il sera veillé, par les soins du commissaire de police, à ce que les vendeurs soient convenablemeut placés et à ce que l'ordre soit maintenu sur le nouveau marché.

3.

Le présent sera publié, affiché, dans les deux langues et inséré au journal.

Il sera expédié au commissaire de police spécialement chargé de son exécution.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

POLICE MUNICIPALE

Luxembourg, le 17 octobre 1837.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville.

Vu l'article 88 du réglement d'administration de la ville;

Considérant qu'une partie de la place Guillaume est au point d'être entièrement pavée et que l'autre le sera avant peu de temps;

Que cette place, quoique destinée aux

Digitized by Google

marchés hebdomadaires, doit néanmoins aussi servir à l'usage des habitants et leur être exclusivement réservée pour la promenade, d'autant plus que celle des remparts dont ils jouissaient de temps immémorial, leur est interdite depuis plusieurs années;

Que cette double destination est asssurée, d'une part, par la certitude que cette place nesera, en aucun temps, affectuée aux rassemblements ni aux exercices de la troupe, et doit l'être, d'une autre part, par des mesures propres à en éloigner tout dépôt de matières ou station de voitures, qui y gêneraient la circulation du public;

Arrêtent:

1.

La place Guillaume sera, aussitôt que possible, affectée à la tenue des marchés susceptibles d'y être placés. Il sera pris, à cet égard, une d isposition expresse, qu sera publiée.

2.

Il est défendu de déposer sur la dite place des matériaux de quelque genre que ce soit, ni d'y faire passer ou laisser stationner des chevaux ou voitures, sous peine d'amende conformément à l'article 471, § 4 et 5 du code pénal.

Digitized by Google

3.

Le présent sera expédié au commissaire de police chargé d'en surveiller l'exécution.

Il sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.

Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

POLICE DES MARCHÉS.

Luxembourg, le 4 décembre 1837.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu l'article 88 du réglement d'administration;

Vu le rapport de M. le Commissaire de police du 19 novembre dernier;

Attendu que la sûreté publique réclame depuis longues années une meilleure distribution de localités pour la tenue des marchés hebdomadaires;

Que le nivellement de la place *Guillaume* permet d'assigner une partie de sa surface aux dits marchés;

Que si toutes les industries qui se partagent les emplacements actuels ne peuvent pas, dès à présent, être placées sur le même terrain, il y a lieu, néanmoins de l'assigner à celles qui occasionnent, dans les rues de

Digitized by Google

la ville, l'encombrement le plus nuisible à la circulation;

Arrêtent:

I.

La partie pavée de la place *Guillaume* jusque à l'angle de l'escalier qui descend dans la rue Marie Thérèse, sera affectée aux marchés hebdomadaires.

II.

Seront placés dans cette localité:

1° Les marchands d'aunages, de mercerie et de quincaillerie sur table ou sous échoppe

2° Les marchands de chaussures;

3° Les vendeurs d'œufs, beurre, volailles et autres denrées de menage et de consommation journalière;

4° Les marchands de ferraille.

III.

Les étalages de fayence seront rangés sur la place de l'hôtel de Gouvernement.

IV.

La rue dite Marché-aux-fruits, sera occupée d'un côté par les marchands de paniers, de balais et de laine; et de l'autre, par les marchands de fruits.

V.

Les marchands de pommes de terre et de

Digitized by Google

légumes verts occuperont des deux côtés la place à partir de l'angle de la rue du rempart en descendant, jusqu'à l'angle de la rue des Eaux.

VI.

La distribution de ces industries sera faite suivant la latitude que chacune d'elles est susceptible d'occuper.

VII.

Il est défendu de faire aucun étalage tant sur la voie publique que sur les revers, de denrées et de marchandises aux quelles il a été fixé des emplacements ci-dessus.

VIII.

Le présent sera publié et affiché.

Le Commissaire de police tiendra la main à son exécution.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ

concernant les dépôts de poudre à tirer.

Luxembourg, le 16 février 1838.

Les Bourgmestre er Echevins de la ville,
Vu les instructions de M. le Commissaire

Digitized by Google

de district de Luxembourg, en conformité d'une dépêche du Gouvernement général du 27 janvier 1823, N° 1587;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1815, concernant les débits de poudre à tirer;

Vu la dépêche du Gouvernement général du 14 de ce mois, N° 113-1838, 1re Division;

Vu les articles 70 et 88 du réglement d'administration;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1836, portant des mesures de police contre l'approvisionnement excessif de poudre à tirer chez les habitants;

Considérant la nécessité commandée par la sûreté publique, de restreindre la latitude accordée par l'arrêté du 21 mars précité, quant audit approvisionnement;

Arrêtent:

1.

Il est défendu à tout débitant de poudre à tirer d'avoir en magasin une quantité de poudre à tirer, plus forte que deux livres des Pays-Bas, au rez-de-chaussée et dix livres P. B. dans le grenier; ils ne pourront pas en tenir dans les autres parties de leurs habitations.

2.

Les particuliers, non débitants, ne pourront avoir, dans leurs habitations ou dans

Digitized by Google

les locaux qui en dépendent, plus de 2 liv. P. B. de la même matière.

3.

Sera considérée comme telle la poudre avariée et la poussière de poudre, pour lesquelles la même défense est appliquée.

4.

La police locale fera des inspections périodiques, chez les débitants, à des époques rapprochées, pour constater l'exécution de ces mesures.

5.

Les contrevenants seront poursuivis et punis conformément à l'arrêté royal précité du 21 mars 1815.

6.

Le présent sera soumis à l'approbation du Gouvernement général.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

Approuvé par dépêche de la Commission de Gouvernement du Grand-Duché du 10 février 1838, 1re Division, N° 128-1838.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant les établissements d'éclairage au gaz et l'emploi de cet éclairage dans les maisons particulières.

Luxembourg, le 1er mars 1838.

Le Conseil de régence de la ville;

Vu l'article 70 du réglement d'administration de la ville;

Vu le rapport du Commissaire de police du 12 Février dernier;

Attendu que l'éclairage par le moyen du gaz, commence à être mis en usage dans la ville, et qu'il importe de prescrire des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, par rapport à l'emploi de ce mode de luminaire;

Arrête:

Art. 1.

Dans l'atelier destiné à la production du gaz, le foyer devra être séparé de tous autres locaux, construit et couvert en matières incombustibles, la cheminée du fourneau sera élevée au-dessus des cheminées du voisinage et le fourneau sera surmonté d'un tuyau d'appel terminé, d'un côté, par un grand entonnoir, placé au-dessus des cornues et communiquant par l'autre extré mité avec la cheminée.

Digitized by Google

Art. 2.

Les ateliers seront munis d'ouvertures suffisantes pour produire une ventilation continue, indépendante de la volonté des ouvriers.

Art. 3.

La citerne au goudron devra être toujours bien fermée et mastiquée, afin de ne pas incommoder par l'odeur ou par les infiltrations.

Art. 4.

Le tuyau servant à conduire le gaz des appareils de dépuration au gazomètre, devra être muni d'une soupape de sûreté pour empêcher le mouvement retrograde du gaz.

Cette précaution ne sera pas nécessaire dans le cas où le lavage se ferait à l'eau de chaux.

Art. 5.

Les cuves, dans lesquelles plongent les gazomètres, devront être fixées en terre, solides et ne permettant aucune fuite d'eau. Elles n'auront que la hauteur convenable ou seront munis d'un tuyau de trop plein pour arrêter l'eau au niveau nécessaire.

Dans le cas ou l'eau viendrait à congéler dans ces cuves, on ne pourra la faire dégéler qu'au moyen de la vapeur ou de l'eau

Digitized by Google

chaude, et jamais par l'application directe du feu.

Art. 6.

La construction des supports du gazomètre sera soignée de telle sorte qu'il ne puisse jamais se renverser ou prendre une position inclinée.

Art. 7.

Dans la visite des appareils l'on ne pourra faire usage que de lampes de sûreté.

Art. 8.

Les outres servant au transport du gaz seront construites de manière à ne pas permettre de fuite au gaz et seront garanties de tout choc extérieur au moyen d'une enveloppe solide.

Art. 9.

La présence de lumières ou de feu sera soigneusement évitée, lors du chargement des outres et de leur évacuation dans les gazomètres particuliers.

Art. 10.

Dans les bâtimens des particuliers, consommateurs de gaz, le tuyau destiné à conduire le gaz du réservoir portatif dans les gazomètres, sera garanti de toute atteinte au moyen d'un volet appliqué à l'ouverture du mur.

Digitized by Google

Ce volet sera fermé à clef aussitôt après l'introduction du gaz et la clef sera dans les mains de l'entrepreneur.

Art. 11.

Les gazomètres seront garantis de toute approche au moyen d'une claison ou d'un grillage placé à une certaine distance et dont l'entrepeneur seul aura la clef.

Art. 12.

Les soudures, tant des gazomètres que des tuyaux seront faites avec soin et tout l'appareil sera recouvert d'une couche de goudron afin de prévenir l'oxidation du métal.

Art. 13.

Les bacs des gazomètres devront être solides et construits d'après les indications portées en l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.

Les tuyaux de conduite seront isolés des murs, cloisons ou planchers qu'ils doivent traverser, au moyen d'un fourreau de tôle, plomb ou autre matière compacte, ouvert aux deux bouts, adhérent au mur et isolé du tuyau de conduite.

Art. 15.

Tous les locaux où le gaz pourrait s'amasser, devront être munis de moyens de ventilation suffisant.

Digitized by Google

Art. 16.

Les tuyaux de conduite principaux seront munis d'un robinet de sûreté dont la clef sera entre les mains du propriétaire ou principal locataire de la maison, lequel sera responsable de la fermeture dudit robinet.

Art. 17.

Tous les robinets seront construits de manière à ne pas permettre une révolution entière.

Art. 18.

Aucun habitant ne pourra établir dans sa maison l'éclairage au gaz, qu'après en avoir obtenu l'autorisation des Bourgmestre et Echevins, dans les formes prévues par l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

Art. 19.

La police fera, tant dans les ateliers de fabrication du gaz, que chez les particuliers qui en font usage, des visites pour s'assurer de l'exécution du présent réglement du bon état des appareils et, en général, de tout ce qui est susceptible de garantir la sûreté et la salubrité, par rapport à l'usage du gaz.

Art. 20.

Les fabricants de gaz devront se conformer ponctuellement aux dispositions des articles 1er jusques à 9 inclus du présent

Digitized by Google

règlement, et les particuliers consommateurs, aux dispositions suivantes, à peine de déchéance de leur concession et de toute poursuite, selon le cas.

Art. 21.

Les particuliers qui, au moment de la publication du présent, auront établi, dans leurs demeures, l'éclairage au gaz, devront, dans la huitaine, se pourvoir devant les Bourgmestre et Echevins pour recevoir, s'il y a lieu, l'autorisation de le continuer; ils devront se conformer aux prescriptions qui leur seront données, pour régulariser leurs appareils conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 22.

Le Conseil se réserve de faire au présent règlement tous les changemens dont l'expérience aura provoqué l'utilité.

Art. 23.

Le présent sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le conseil de régence.
SCHEFFER, Président.
Par le conseil,
SCHROBILGEN, Secrétaire.

Approuvé par dépêche du Gouvernement général grand-ducal, en date du 6 mars 1838, N° 576-1837, 1re division.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

portant réglement sur l'exercice de la faculté de fumer dans les rues et places publiques.

Luxembourg, le 25 février 1839.

Le Conseil de régence de la ville,

Vu le réglement de police du 21 avril 1825, portant défense de fumer dans les rues et places publiques;

Vu la publication faite le 9 août 1832, à l'époque où régnait le choléra, par laquelle l'arrêté susdit a été provisoirement suspendu; suspension qui a duré jusqu'à présent;

Vu la dépêche du Gouvernement général du Grand-Duché du 16 janvier dernier N° 13-1838, dont il résulte que la volonté de la Majesté est, que la permission de fumer dans les rues et places publiques reçoive des exceptions, notamment devant les sentinelles, postes militaires, corps de garde, magasins à poudre et autres magasins de la forteresse;

Vu l'article 70 du réglement d'administration;

Arrête:

1.

La faculté de fumer dans les rues et places publiques est interdite, devant les

Digitized by Google

sentinelles à leur poste, les postes militaires, les corps de garde occupés par des militaires, les magasins à poudre et les bâtiments militaires.

2.

Ne sont pas compris dans cette désignation les militaires isolés portant l'arme pour leur service, ni les patrouilles circulant dans les rues.

3.

Les contrevenants à la défense portée ci-dessus, seront punis, conformément à l'arrêté du 21 avril 1825, d'un florin d'amende et du double en cas de récidive.

Le Conseil de Régence,
SCHEFFER, président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Luxembourg, le 2 mars 1839.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu la dépêche du Gouvernement général en date du 1er de ce mois, No 13-1838, 1re Dn. portant approbation de l'arrêté qui précède;

ARRÊTENT:

1.

L'arrêté du conseil de régence du 25

Digitized by Google

février dernier, portant réglement sur l'exercice de la faculté de fumer dans les rues et places publiques, sera imprimé et affiché.

2.

Il en sera adressé expédition au Commissaire de police, chargé d'en surveiller l'exécution.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.

Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ

portant réglement de la taxe pour les places occupées à la foire dite Schobermesse.

Luxembourg, le 27 juillet 1839.

Le Conseil de régence de la ville,

Vu les articles 70, 71 et 72 du réglement d'administration de la ville;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Considérant la nécessité de fixer par un réglement d'administration, tant l'établissement de la taxe à percevoir pour les places occupées à la foire dite Schobermesse, que le mode de perception de cette taxe au profit de la ville;

Digitized by Google

Arrête:

Art. 1.

Le droit de place, pour tout établissement formé sur le champ de foire, sera perçu, soit par voie de régie, soit par entreprise sur adjudication publique, d'après les spécifications portées au tarif ci-après, savoir:

a) Les comédiens, danseurs de corde, teneurs de spectacles de curiosités, sous quelque dénomination que ce soit, payeront, par aune carrée de terrain qu'ils occuperont, et pour chaque jour, 1 cents.

b) Les teneurs de jeu non prohibés ou de ceux qui auront obtenu l'autorisation de la police, payeront une rétribution journalière fixée comme suit:

1.

Lorsqu'ils occuperont moins de trois aunes carrées de terrain, par aune 70 cents

2.

De trois aunes carrées à huit, inclusivement, par aune, 40 »

3.

De huit aunes et au dessus, quelle que soit la superficie occupée, par aune, 20 »

Art. 2.

Les droits seront acquittés pour toute la

Digitized by Google

durée de la foire, même pour les jeux et spectacles qui seraient établis dans les derniers jours.

3.

Aucun jeu ou spectacle n'est excepté, qu'ils soient ouverts au public ou à des sociétés particulières, et ce dans tout le rayon de l'emplacement occupé par la foire.

Est comprise dans le rayon de perception, toute l'étendue de terrain renfermée entre le front de la place hors la porte Neuve, la route d'Arlon et la limite du territoire du côté de la descente d'Eich.

4.

La perception aura lieu sur le champ de la foire, au lieu même où seront placés les établissements pour lesquels la taxe est dûe.

5.

Si la perception est mise en adjudication, l'adjudicataire ou ses commis agréés par l'administration fiscale seront sous la sauve-garde spéciale de l'autorité publique; il leur sera prêté protection et, au besoin, main-forte pour l'exécution de leur service.

6.

Les contraventions, fraudes, refus ou

Digitized by Google

autres faits tendant à entraver la perception, seront poursuivis sur procès-verbaux à dresser par la police locale, et punis d'une amende décuple du droit fraudé sans cependant qu'elle puisse dépasser la somme de vingt florins.

7.

Toute discussion relativement au montant de la taxe ou au mode de perception, sera soumise à l'arbitrage du Commissaire de police, et en cas d'ultérieure difficulté, aux Bourgmestre et Echevins, sauf le recours des parties en justice, suivant les circonstances.

Le Conseil de Régence,
SCHEFFER, président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Luxembourg, le 20 août 1839.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu l'arrêté du Conseil de régence qui précède;

Arrêtent:

Qu'il sera publié et affiché dans les deux langues.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le secrétaire de la Ville,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant les chiens abandonnés errants pendant la nuit.

Luxembourg, le 7 janvier 1840.

Les Bourgmestre et Echevins;

Vu l'article 88 du réglement d'administration de la ville;

Vu l'article 475, N° 7 du code penal;

Considérant que, dans les rues de la ville, des chiens sont abandonnés et errants, pendant la nuit;

Que ces animaux sont dangereux pour les passants et troublent le repos public par leurs cris;

Arrêtent:

1.

Il est défendu de laisser des chiens à l'abandon, hors des maisons, après dix heures du soir.

2.

Les chiens, qui seront rencontrés après cette heure, sans être sous la protection immédiate de leur maître, seront abattus, et ceux à qui ils appartiennent seront poursuivis conformément à l'article 475 N° 7 du code pénal.

3.

Monsieur le Commissaire de police

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent, qui sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ.

concernant l'accaparement de grains et autres denrées destinés pour les marchés de la ville.

Luxembourg, le 14 juillet 1840.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville.

Vu un rapport du Commissaire de police, du 13 de ce mois, concernant les empêchements apportés ledit jour, à la libre circulation de denrées exposées aux marchés de la ville;

Vu l'article 70 du réglement d'administration de la ville;

Vu également l'article 91 du même réglement;

Vu les lois des 24 août 1790, art. 8 et 3 août 1791, art. 9;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif aux attroupements séditieux contre la libre circulation des subsistances;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Vu l'arrêté du Maire de Luxembourg du 12 Nivôse an XII;

Digitized by Google

Vu l'urgence;

Attendu que des plaintes se sont élevées généralement contre les revendeurs qui accaparent les subsistances exposées en vente aux marchés hebdomadaires;

Qu'il importe d'entraver cet abus, et, en même temps, d'assurer l'exercice plein et entier de la liberté du commerce sur les dits marchés;

Arrêtent:

1.

Il est défendu à tout individu faisant commerce de grains, légumes et de toute denrée exposée aux marchés, d'acheter ces objets avant dix heures du matin.

2.

Sont compris dans cette défense les accapareurs ou revendeurs faisant trafit de denrées semblables, même dans lesdits marchés.

3.

Il est également défendu d'arrêter sur la voie publique les habitants des campagnes amenant des approvisionements au marché, pour leur acheter les objets qu'ils transportent, la vente de ces objets devant avoir lieu sur les marchés désignés à cet effet.

Digitized by Google

4.

Toute personne qui, sous prétexte d'accaparement, suscitera ou favorisera le tumulte, ou donnera lieu à un rassemblement tumultueux, ou se permettra une voie de fait quelconque, sera arrêtée et poursuivie, conformément à la loi, comme ayant porté entrave à la libre circulation des denrées, sans préjudice de toute autre pénalité à raison des faits constatés.

5.

La maréchaussée royale grand ducale sera requise de prêter toute assistance à la police locale, pour assurer l'exécution de ce qui précède.

6.

Le présent sera expédié au Commissaire de police pour en assurer l'exécution.

Il sera imprimé. publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

POLICE DES MARCHÉS.

Luxembourg, le 29 décembre 1840.

Les Bourgmestre et Echevins,

Considérant que l'emplacement où se

Digitized by Google

tient le marché au bois, dans le Paffenthal, est trop rapproché de la chapelle affectée au culte et que la tenue de ce marché présente des inconvénients qui en entravent la célébration;

Que dès lors il est indispensable de fixer une autre localité pour cet usage;

Vu l'article 88 du réglement d'administration;

Arrêtent;

1.

Le marché au bois, dans le Paffenthal, se tiendra dorénavant dans la rue de Vauban, le long du mur qui se prolonge à gauche de la caserne Vauban, sur l'étendue qui sera déterminée par le Commissaire de police.

2.

Il est expressément défendu de tenir ce marché ou ce débit public de bois dans tout autre emplacement, audit faubourg.

3.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

4.

Le présent sera expédié au Commissaire de police, chargé d'en surveiller l'exécution.

Digitized by Google

Il sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

ARRÊTÉ

concernant la fermeture des portes des maisons, etc., pendant la nuit.

Luxembourg, le 25 Octobre 1841.

Le Conseil de régence,

Vu les articles 70 et 88 du réglement d'administration de la ville;

Vu le rapport du Commissaire de police, du 13 octobre courant;

Attendu que la sûreté publique exige que les maisons, cours et autres endroits donnant sur la voie publique soient fermés, le soir, à des heures réglées, afin que les malveillants ne puissent se soustraire aux poursuites et recherches de la police;

Arrête :

1.

Les portes, et généralement toutes ouvertures, donnant sur la voie publique, des maisons, cours, jardins et autres propriétés quelconques, devront être fermées du 1er octobre au 1er avril à 10 heures du soir;

Digitized by Google

et du 1er avril au 1er octobre, à 11 heures; et ce, tous les jours sans exception.

2.

Toute contravention à cette règle sera constatée et poursuivie pour être punie d'une amende d'un florin et en cas de récidive de deux florins.

3.

Les propriétaires des lieux où la contravention aura été constatée, seront responsables du fait des locataires occupant la même maison.

4.

Le présent sera imprimé et affiché. Il sera expédié au Commissaire de police chargé d'en suivre l'exécution.

Le Conseil de Régence,
SCHEFFER, Président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

ARRÊTÉ

portant des mesures de police concernant la salubrité publique.

Luxembourg, le 10 décembre 1841.

Le Conseil de régence de la ville,

Vu un rapport de la commission médi-

Digitized by Google

cale du Grand-Duché, de ce jour, dont il résulte qu'il y a urgence de prendre des mesures de police et de salubrité pour écarter les causes de toutes maladies épidémique et contagieuse, principalement dans la saison actuelle, et de pourvoir particulièrement à l'application de ces mesures dans les villes basses;

Vu le réglement royal du 31 mai 1818;

Le Commissaire de police entendu;

Arrête:

1.

Il est défendu aux habitants de déposer, ni laisser déposer des immondices joignant les maisons ou murs dépendants de leurs habitations.

Chaque propriétaire ou locataire de maison est responsable du maintien de la propreté le long et au pourtour de celle qu'il occupe.

Toute contravention de ce chef sera punie d'une amende d'un florin qui sera doublée en cas de récidive, et triple en cas de plus nombreuses poursuites.

2.

Il est également défendu de faire aucun dépôt de matières fétides dans l'intérieur des habitations.

Pour assurer l'exécution de cet ordre, il sera fait, par la police, des visites extraor-

Digitized by Google

dinaires, et les contrevenants seront punis de la même amende que ci-dessus.

3.

Les propriétaires, dans les maisons où il n'existe point de fosse d'aisance, sont tenus de prendre des précautions particulières, pour qu'il n'y soit pas déposé, ni conservé de fumier de porc, ni déjections animales.

Ils veilleront à ce que les matières de ce genre, soient portées instantanément dans la rivière ou versées dans les égoûts publics.

Ils sont personnellement responsables de l'observation de cette prescription, sous peine de la même amende.

4.

Dans les maisons, où il n'existe point de fosses d'aisances, les propriétaires devront en faire établir immédiatement, de manière à rassurer contre toute émanation fétide.

Il est accordé, à cet effet, un délai de quatre semaines, passé lequel, sur le rapport de la police, il y sera pourvu par mesure de sûreté publique, d'office, et aux frais des propriétaires.

5.

Le Commissaire de police donnera ses soins, à ce que les rues dans les villes basses soient balayées plusieurs fois par jour et

Digitized by Google

autant que de besoin, pour y entretenir la plus constante propreté.

6.

Il sera disposé dans le bâtiment des hospices civils un local propre à recevoir un certain nombre de pauvres malades, temporairement, et aux frais à régler ultérieurement.

7.

Le bureau de bienfaisance dirigera spécialement les secours vers les parties de la ville, ou des pauvres malades les requièrent.

8.

Le présent sera expédié à M. le Commissaire de police, chargé de son exécution en ce qui le concerne.

Il sera également expédié à la Commission administrative des hospices et au bureau de bienfaisance.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le Conseil de régence,
SCHEFFER, Président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

portant des mesures de police concernant le débit de poudre à tirer.

Luxembourg, le 18 mai 1843.

Le Conseil de régence de la ville,

Vu le réglement municipal du 16 février 1838, concernant la sûreté publique en matière de débit de poudre à tirer;

Vu les réglements généraux relatifs à la même matière;

Considérant que les mesures en vigueur ont donné lieu à des réclamations, qui paraissent fondées et qu'il y a lieu de concilier, autant que possible, le service de la police pour la surveillance du débit des poudres à tirer, avec les intérêts du commerce;

Arrête:

1.

La défense portée à l'article 1er de l'arrêté du 16 février 1838 est modifiée en ce sens, que la quantité de poudre à tirer, que tout débitant a droit d'avoir en magasin, ne peut dépasser cinq Kilogrammes, lorsqu'elle est déposée au rez de chaussée, et vingt Kilogrammes, lorsqu'elle est déposée au grenier.

2.

Il ne pourra être déposé de la poudre à tirer dans d'autres locaux des habitations.

Digitized by Google

3.

Les particuliers, non débitants de poudre, ne pourront avoir dans leurs habitations ou dans les locaux qui en dépendent, plus de deux Kilogrammes de la même matière.

4.

La poudre déposée dans les greniers des débitants, ne pourra pas être enfermée dans un vase clos, mais elle devra être simplement recouverte d'un couvercle mobile.

5.

La poudre déposée au rez-de-chaussée devra être renfermée dans des boîtes de métal et éloignée de tous objets inflammables, tels briquets phosphoriques et autres ustensiles dont le frottement serait de nature à occasionner du danger.

6.

Les quantités de poudre qui dépasseraient celles ci-dessus indiquées, seront placées hors de la ville, dans des locaux que les débitants feront connaître au bureau du police.

7.

Tout débitant, pour lequel un transport

Digitized by Google

de poudre arrivera en ville, devra en donner, avant le déchargement, avis au bureau de police.

Le commissaire de police prendra, à l'instant, les dispositions nécessaires pour que le déchargement soit convenablement surveillé, et pour que le dépôt en soit fait conformément aux prescriptions ci-dessus.

8.

Tout négociant non débitant de poudre, qui en recevrait en commission pour une autre destination, et qui n'en ferait pas immédiatement l'expédition, sera tenu d'en faire le dépôt dans le magasin d'un débitant, après avoir rempli le devoir prescrit par l'article précédent.

9.

La poudre avariée ou poussière de poudre est considérée, quant aux mesures de sûreté qui précèdent, comme la poudre de débit.

10.

La police locale fera des visites périodiques chez les débitants afin de s'assurer de l'exécution des régles ci-dessus prescrites.

11.

Les contrevenants aux dispositions du

Digitized by Google

présent arrêté, seront poursuivis et punis conformément à l'arrêté royal du 21 mars 1815.

Le Conseil de Régence,
SCHEFFER, Président.
Par le Conseil,
SCHROBILGEN, secrétaire.

Luxembourg, le 13 juin 1843.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu la dépêche du Conseil de Gouvernement du 9 de ce mois, N° 5840 du journal et 1813/43 de l'Ind. g., 1er D., portant approbation de l'arrêté qui précède;

Arrêtent:

1.

L'arrêté du conseil de régence de la ville, en date du 18 mai 1843, sera publié et affiché dans les deux langues nationales.

2.

Expédition en sera transmise à M. le commissaire de police, chargé d'en surveiller l'exécution.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

RÈGLEMENT DE POLICE

concernant le curage des fosses d'aisances.

Luxembourg, le 7 octobre 1843.

Le conseil communal de la ville;

Vu l'art. 36 de la loi communale;

Vu l'art. 3 de la loi du 24 août 1790, et les articles 471 et suivants du code pénal;

Considérant qu'il n'existe aucun règlement de police, dans la ville de Luxembourg, pour le curage des fosses d'aisances;

Considérant que la législation impose à l'autorité municipale le devoir de veiller à la sûreté et à la salubrité publiques, et le soin de prévenir, par des précautions convenables, les événements fâcheux;

Considérant qu'à l'occasion de la vidange des caveaux et fosses d'aisances, il est arrivé plusieurs fois des accidents causés presque généralement par l'ignorance des ouvriers qui se chargent de ce travail dangereux, et par le défaut de direction de la part d'une personne capable et responsable;

Attendu que, s'il était libre à chacun d'opérer les vidanges, la sûreté des ouvriers serait souvent compromise, et qu'il serait pour ainsi dire impossible d'atteindre ceux qui contreviendraient aux règlements concernant la salubrité, par la raison que, ce

Digitized by Google

travail se faisant durant la nuit, les contrevenants pourraient, d'autant plus facilement, échapper à la surveillance de la police;

Arrêtent à l'unanimité:

1.

La vidange des fosses d'aisances et caveaux existants dans toute l'étendue de la ville de Luxembourg, sera confiée à un seul entrepreneur à la suite d'une adjudication publique.

Cet entrepreneur sera tenu d'avoir constamment à sa disposition, pour assurer le service dont il sera chargé, tout le matériel et le nombre d'ouvriers nécessaires qui agiront sous sa responsabilité.

2.

Défense est faite à toutes personnes autres que l'entrepreneur ou ses préposés, de s'immiscer dans le travail de la vidange des fosses d'aisances, même à la réquisition des propriétaires ou principaux locataires.

3.

L'entrepreneur, dans l'ordre des déclarations faites au bureau de police, et sans qu'il puisse s'en affranchir sous aucun prétexte, fera extraire des caveaux et fosses

Digitized by Google

d'aisances, les matières, et les fera transporter hors de la ville.

4.

Toutes ces matières, au fur et à mesure de leur extraction, qu'elles soient solides ou liquides, seront conduites hors de la ville, dans le délai de la durée de permission accordée par le Gouvernement militaire et déposées sur les lieux en destination.

5.

Le travail de la vidange commencera à l'époque à fixer par l'autorité compétente, à huit heures du soir, pour finir à cinq heures du matin.

6.

Il est défendu aux propriétaires ou principaux locataires de faire vider leurs fosses d'aisances, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Pour l'exécution de ce que dessus, l'entrepreneur sera tenu de faire, au bureau de police, la déclaration des lieux d'aisances qu'il sera chargé de faire vider.

Cette déclaration contiendra le nom du propriétaire ou principal locataire, indiquera le numéro de la section, celui de la maison et le nom de la rue; il sera donné

Digitized by Google

un permis à l'entrepreneur de la vidange, chargé de faire cette déclaration.

7.

L'entrepreneur sera tenu de faire commencer son travail dans les cinq jours au plus tard qui suivront la remise du permis, et de le continuer sans autre interruption que celle du temps où il est défendu de le faire.

En cas d'urgence il y fera travailler sur le champ pour prévenir les accidents et les inconvénients qni pourraient survenir.

8.

Aucune fosse ne peut être ouverte qu'en présence de l'entrepreneur ou de l'un de ses préposés agréés par l'administration municipale ; ils devront veiller à l'exécution des mesures suivantes :

1° Si l'on n'a pu trouver la clef de la voûte, on ne pourra percer cette voûte que sur l'avis de l'architecte et en présence d'un sergent de ville ; 2° quel que soit le mode d'ouverture, il est défendu d'approcher une chandelle allumée d'une fosse au moment de son ouverture ; 3° aussitôt la fosse ouverte, il y sera versé immédiatement un seau d'eau dans lequel on aura délayé deux kilogrammes et demi de chlorure de chaux ; on brassera ensuite la ma-

Digitized by Google

tière avec un ringard, et l'ouverture du caveau sera close pour n'être ouverte que vingt-quatre heures après. Au bout de ce temps on y introduira une chandelle allumée, et, si elle s'éteint, on établira un ventilateur qui devra fonctionner jusqu'à ce que la flamme n'éprouve aucune dépression, alors seulement on pourra commencer les travaux.

9.

Les mesures prescrites par l'article précédent, seront renouvelées à chaque reprise des travaux.

10.

Les ouvriers, pour être à l'abri de tout accident, devront, avant de descendre dans une fosse, être munis d'un gilet de cuir ou de sangles portant à la hauteur des épaules deux anneaux, auxquels on fixera une corde commnniquant avec le dehors, on y adaptera même une sonnette, pour que le signal soit plus prompt et plus sensible.

11.

Pour que les secours soient plus prompts, chaque atelier ne pourra être composé de moins de quatre ouvriers, qui devront avoir près d'eux, quelle que soit l'importance des travaux, des instruments de sauvetage, tels que crochets, échelles et cordes de rechange.

Digitized by Google

12.

En cas d'accidents occasionnés par le méphitisme de l'air renfermé dans les fosses, l'entrepreneur devra sur le champ requérir le commissaire de police ou un sergent de ville ainsi qu'un médecin, afin d'administrer immédiatement aux victimes les secours nécessaires, et pendant les opérations, l'entrepreneur devra toujours porter sur lui une instruction qui lui sera remise, sur les premiers soins à donner aux asphyxiés.

13.

Tout caveau ou fosse dont on entreprendra la vidange sera vidé jusqu'au fond.

14.

Aussitôt que les travaux seront terminés, l'architecte de la ville fera descendre, dans les caveaux ou fosse vides, un ouvrier pour s'assurer de leur état, et les faire cimenter s'ils ne le sont déjà.

L'architecte veillera aussi à l'exécution des réparations nécessaires pour éviter les filtrations.

15.

L'entrepreneur des travaux devra, sous sa responsabilité, s'assurer de l'état de santé

Digitized by Google

de ses ouvriers, et ne point employer ceux qui seraient dans un état voisin de l'ivresse.

16.

L'entrepreneur sera tenu de se pourvoir de tonneaux, voitures, maillets et autres ustensiles nécessaires et convenables, en quantité suffisante pour que le service soit toujours assuré et fait promptement; il ne pourra employer ni faire usage, pour le transport des matières, que de tonneaux solides et en bon état, de manière qu'ils ne puissent s'ouvrir en chemin ni répandre les matières dans les rues, places et voies publiques.

L'architecte de la ville est chargé de faire la visite une fois par an et plus souvent s'il était nécessaire, des tonneaux et agrès employés par l'entrepreneur, pour constater le bon ou le mauvais état de ces objets et la contenance des tonneaux; il en dressera procès-verbal qui sera remis aux Bourgmestre et Echevins.

17.

Lorsque avant l'ouverture de la fosse, il aura été déclaré à l'entrepreneur ou à ses préposés que des effets quelconques y ont été jetés ou y sont tombés par accident, ces effets seront recherchés avec soins et remis fidèlement au propriétaire. Toute in-

Digitized by Google

fidélité des ouvriers à ce sujet sera poursuivie conformément au code pénal.

Si les ouvriers faisaient des découvertes d'un cadavre ou de quelque partie de corps humain, ils devront en faire à l'instant la déclaration au juge de paix ou au commissaire de police.

18.

Il est expressément défendu aux ouvriers d'exiger aucune chose des propriétaires, à titre de pourboire ou sous tout autre prétexte, le propriétaire ne devant absolument rien.

En cas de contravention, les contrevenants seront renvoyés par l'entrepreneur et remplacés par d'autres ouvriers.

19.

Il est également fait défense aux ouvriers de prendre des matières dans l'intérieur de la maison de salir les portes, murs ou escaliers, de puiser de l'eau dans aucun puits avec des seaux ou autres objets servant à la vidange.

20.

Les matières extraites de la fosse seront versées au moyen de hottes à dos, de suite, dans les tonneaux qui auront été préparés à cet effet, munis d'un entonnoir; ces tonneaux seront immédiatement après leur

Digitized by Google

remplissage, fermés en plâtre ou en terre glaise ou de toute autre manière, le plus hermétiquement qu'il sera possible; les de hors en seront soigneusement lavés.

S'il se trouvait des fosses au bord desquelles, attendu leur situation, on ne pourrait introduire des tonneaux, les tonneaux seront placés le plus près possible, et la vidange se fera avec toutes les précautions requises pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

21.

Les ateliers ne seront approvisionnés de tonneaux qu'au moment même où l'opération devra commencer: dans aucun cas, on pourra les laisser séjourner, soit vides, soit remplis, sur la voie publique; durant le chargement, les voitures seront placées et rangées de manière à ne point obstruer ni gêner la voie publique, et seront éclairées par une lanterne fixée sur le devant.

22.

Il est expressément défendu aux charretiers et conducteurs, que les voitures soient chargées ou non, de s'arrêter en chemin et de se détourner de leur route directe sous aucun prétexte.

23.

Lorsque la voiture sera arrivée au lieu

Digitized by Google

du déchargement, les tonneaux seront vidés avec précaution sur le lieu destiné à recevoir les matières; ils seront lavés avec soin pour prévenir la mauvaise odeur pendant le retour à l'atelier ou au lieu de leur dépôt.

24.

Les tonneaux seront assujettis sur les voitures de manière à ce que les cahots ne puissent ni les déranger, ni les ouvrir; le conducteur sera toujours muni d'ustensiles nécessaires à remédier à tous accidents.

Pendant le trajet les voitures devront être éclairées par une lanterne fixée sur le devant.

25.

Les ouvriers employés à la vidange seront tenus de laver à grandes eaux les cours et les autres emplacements des maisons où ils auront travaillé, ainsi que le terrain qu'ils auraient occupé dans la rue.

26.

Si les propriétaires laissaient engorger leurs fosses d'aisances, les préposés de la police constateraient ce fait par procès verbal et la vidange serait ordonnée d'office;

Digitized by Google

ces propriétaires seraient ensuite traduits en justice pour les faire condamner au paiement des frais de vidange, sans préjudice des autres peines prévues par la loi.

27.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront autant que de besoin constatées par les officiers de police, et les contrevenants poursuivis pour être statué à leur égard conformément au code pénal, notamment aux articles 471, 474 et 475, sans préjudice des dommages-intérêts et reparations qui pourraient être dûs.

28.

L'entrepreneur demeurera responsable du fait de ses préposés et ouvriers et des amendes qu'ils pourraient encourir, ainsi que des réparations civiles, conformément à l'art. 74 du code pénal et au chapitre 2, titre 4, livre 3 du code civil.

29.

Le présent arrêté, après avoir été approuvé par le Conseil de Gouvernement, sera imprimé, publié et affiché.

Le Commissaire de police, les sergents de ville et l'architecte de la ville seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures).

Pour copie conforme,
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

Approuvé par dépêche du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1843, Nos 10162-2747/43, 1re Dion.

ARRÊTÉ
portant des mesures de police concernant la poudre de coton.

Luxembourg, le 17 avril 1847.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu les articles 48 et 52 de la loi sur l'organisation des communes;

Vu le règlement arrêté le 18 mai 1843 par le conseil communal concernant le débit de poudre à tirer;

Vu la dépêche de Mr. le Gouverneur du Grand-Duché, du 12 de ce mois, concernant la matière inflammable, dite *poudre de coton*;

Considérant que cette matière est reconnue avoir les mêmes propriétés que la poudre à tirer et qu'il y a lieu de rendre les habitants attentifs aux mesures de police qu'exige la sécurité publique sous ce rapport;

Digitized by Google

Arrêtent:

1.

Ceux qui, par état, fabriquent, détiennent ou débitent de la poudre à tirer, et qui voudront fabriquer, détenir ou débiter de la *poudre de coton*, devront en faire la déclaration au bureau de police, et indiquer la quantité de cette substance qui est en leur possession; sans préjudice à l'obligation qu'impose l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relativement aux concessions pour établissement de fabriques ou usines.

2.

Il est défendu aux habitants non débiteurs de poudre, de fabriquer la poudre de coton, ni d'en détenir au-de-là de la quantité d'un Kilogramme; ils devront, dans ces cas, en donner avis à la police.

3.

Les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1843, continueront à être observées et ce notamment en ce qui concerne leur application au dépôt et au transport de la poudre de coton.

4.

Le présent sera expédié à Mr. le Com-

Digitized by Google

missaire de police, chargé d'en surveiller l'exécution.

Il sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins,
FERD. PESCATORE.
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

VIDANGE DES FOSSES D'AISANCES.

Luxembourg, le 3 novembre 1847.

Le Conseil communal de la ville;

Vu le cahier de charges de l'adjudication de l'entreprise de la vidange des fosses d'aisance actuellement en vigueur;

Vu notamment l'art. 13 ainsi conçu: „L'entrepreneur pourra stater les travaux „de vidange, dès que la fosse d'aisance don„nera des résidus de corps tels que gravois, „débris de verres et bouteilles ou autres „objets qui ne sont pas réputés résidus ex„crémentiels;

»L'architecte devra, dans ce cas, donner „son attache à la cessation des travaux".

Vu le règlement de police du 7 octobre 1843;

Attendu que cette disposition a déjà donné lieu à des difficultés sérieuses entre les entrepreneurs et les propriétaires, et que l'in-

Digitized by Google

tervention de la police n'est pas parvenue à applanir les différents; qu'il en est même résulté des contestations judiciaires;

Attendu que, dans cet état de choses, il convient de prévoir, pour l'avenir, une disposition qui, en régularisant les obligations réciproques des parties intéressées, assure le prompt aplanissement de toute difficulté et en même temps le service régulier de la police sanitaire;

Arrête :

1.

L'art. 13 du cahier des charges précité sera remplacé par ce qui suit:

„Si l'entrepreneur prétend que la fosse »d'aisance contient des matières autres que »des résidus excrémentiels, il n'en sera pas »moins obligé de procéder à la vidange; »mais l'architecte de la ville devra immé»diatement constater l'état des lieux et, sur »son rapport, il sera nommé, s'il y a lieu, »trois experts, l'un par le propriétaire, le »deuxième par l'entrepreneur et le troisième »par le Commissaire de police, lesquels »fixeront le montant de l'indemnité à payer »par le propriétaire à l'entrepreneur«.

2.

La disposition qui précède sera considérée

Digitized by Google

comme faisant partie du règlement du 7 octobre 1843 et sera publiée dans la forme légale.

3.

Le présent sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures.)

Approuvé par le Conseil de Gouvernement du Grand-Duché par dépêche du 30 novembre 1847, 1re Don, N° 1525 et 3137.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

RÈGLEMENT

concernant la taxe à payer par les personnes masquées au profit des pauvres.

Luxembourg, le 13 février 1849.

Le Conseil communal,

Vu une proposition du bureau de bienfaisance ayant pour objet d'établir une taxe au profit des indigents secourus par le bureau, à charge de toute personne qui, pendant le carneval, paraîtrait masquée, déguisée ou travestie dans les lieux publics;

Vu la loi communale;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Digitized by Google

Adoptant à l'unanimité la proposition dont il s'agit;

Arrête :

1.

Il est établi une taxe de vingt centimes sur toute personne qui, pendant le carneval, y compris le premier dimanche de carême, paraîtrait masquée, déguisée ou travestie dans les lieux publics.

2.

Cette taxe sera perçue au profit des pauvres secourus par le bureau de bienfaisance.

3.

Le bureau de bienfaisance est chargé de prendre les mesures nécessaires pour cette perception; il réglera le mode de confection et de délivrance de cartes justificatives du payement de la taxe.

4.

Cette carte de payement devra être exhibée à toute réquisition des agents de la police locale; elle ne sera valable que pour le jour de sa délivrance.

5.

Toute contravention à ce qui précède sera punie d'une amende de un franc, qui sera

Digitized by Google

versé au bureau de bienfaisance, sans préjudice de toutes autres poursuites, selon le cas.

6.

Le présent sera soumis à l'approbation de Mr. l'Administrateur-général de l'Intérieur.

Le Conseil communal,
HELDENSTEIN, Président.
SCHROBILGEN, Secrétaire.

Luxembourg, le 15 février 1849.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 de ce mois, concernant la taxe à payer par les personnes masquées, au profit des pauvres;

Vu la dépêche de Mr. l'Administrateur-général de l'Intérieur, du 14 de ce mois, approuvant la dite délibération;

Arrêtent :

Les dispositions ci-dessus seront publiées et affichées, pour être immédiatement mises en exécution.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
SCHROBILGEN, Secrétaire.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant les taxes à percevoir sur les amusements publics au profit des pauvres.

Luxembourg, le 27 mars 1849.

Le Conseil communal de la ville,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 novembre 1847, concernant les taxes à percevoir au profit des pauvres, ainsi que le mode de cette perception;

Vu l'arrêté royal du 24 août 1821 et celui du 11 décembre 1846, sur la réorganisation des bureaux de bienfaisance:

Vu la loi du 24 février 1843, sur l'organisation des communes, et celle du 18 mars 1848, en ce qui touche les pénalités pour contraventions aux réglements communaux;

Considérant qu'il importe de fixer d'une manière précise et dans de justes limites, les taxes à percevoir sur les amusements publics, spectacles et jeux qui en sont susceptibles, et d'en régler le mode de perception; de déterminer également les pénalités à encourir par les contrevenants aux dispositions prises à cet égard;

Arrête:

Art. 1er.

Les taxes municipales sur les divertissements publics sont établies comme suit:

a.) Sur les spectacles et jeux scéniques

Digitized by Google

de tout genre, à prix d'entrée ou de souscription, 2 frs. au minimum et 20 frs. au maximum.

b) Sur les concerts, bals et autres réunions d'amusement public de ce genre, à prix d'entrée ou de souscription à 10 p. °/₀ de la recette brute ;

c) Sur les bals, sans prix d'entrée, dans les cabarets, jardins et autres lieux de réunion publique, cinquante centimes au minimum et 25 frs. au maximum ;

d) Sur les musiciens ambulants, faiseurs de tours, saltimbanques, conducteurs d'animaux et exploiteurs de spectacle en plein vent, se tenant dans les rues et places publiques, 10 centimes au minimum et 50 centimes au maximum par jour et par personne.

e) Sur les musiciens et artistes ambulants exerçant dans les cabarets et estaminets, 25 centimes au minimum et 1 fr. au maximum par jour et par personne.

Art. 2.

La perception de taxe prévue au § *a* du précédent article pourra être remplacée par une représentation au bénéfice des indigents, dans la proportion de la 10e à la 15e ; à cet effet, le contribuable devra se conformer aux mesures qui seront prises

Digitized by Google

par les Bourgmestre et Echevins ou par le bureau de bienfaisance pour rendre la représentation aussi productive que possible dans l'intérêt des pauvres.

Art. 3.

Sont assimilés pour la perception des taxes, aux bals, concerts et autres divertissements publics, ceux des societés particulières qui pourvoient à leurs dépenses à l'aide de côtisations individuelles.

Art. 4.

Le bureau de bienfaisance fixera la quotité de la taxe dans la limite du maximum et du minimum déterminés ci-dessus.

En cas de réclamation, il en sera référé au Collége des Bourgmestre et Echevins qui prononcera.

Art. 5.

Aucun des spectacles, divertissements, ou jeux spécifiés ci-dessus, ne pourra avoir lieu sans que la taxe ait été préalablement acquittée ou consignée entre les mains du trésorier du bureau de bienfaisance ou garantie par une caution personnelle à la satisfaction du bureau; les redevables devront en justifier par production de quittance ou de certificat lorsqu'ils en seront requis par les agents de la police municipale.

Digitized by Google

Art. 6.

Toute contravention à l'article précédent sera constatée par lesdits agens et punie d'une amende de police de 1 à 15 francs (art. 466 c. p.) ou d'un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice au recouvrement de la taxe dûe, et ce par toutes voies de droit et notamment par la saisie immédiate des instruments de la contravention et celle de toutes autres propriétés mobilières des contrevenants s'ils sont forains.

Cette poursuite est, dans tous les cas, indépendante de celle qui peut avoir lieu pour contravention à la défense de tenir des divertissements publics sans autorisation préalable.

Art. 7.

Dans le cas où la quotité de la recette brute ne pourrait pas être arbitrée d'avance pour déterminer le montant de la taxe, il sera consigné ou cautionné une somme à déterminer de commun accord et, en cas de réclamation, par les Bourgmestre et Echevins. Le montant de la taxe définitive sera reglé dans les trois jours.

La somme consignée sera restituée en entier, dans le cas où le divertissement pour la taxe duquel elle devait repondre, n'aurait pas eu lieu.

Digitized by Google

Art. 8.

Dans tous les cas où la permission préalable pour divertissemens ou jeux publics est nécessaire, elle ne sera donnée par la police locale, qu'après la certitude acquise que les droits du bureau de bienfaisance sont assurés.

Art. 9.

Les taxes imposées par le présent réglement ne seront point perçues sur les jeux, spectacles et divertissements publics établis sur la foire dite Schobermesse.

Art. 10.

Le Collége échevinal se fera remettre à la fin de chaque mois un état des permis accordés par le commissaire de police pendant le mois, pour servir au contrôle de la comptabilité des taxes.

Art. 11.

Le présent sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le *Conseil communal*,
(Suivent les signatures).

Approuvé par arrêté royal grand-ducal du 22 avril 1848, N° 526, sous la réserve que l'application de l'art. 6, en ce qui

Digitized by Google

concerne la saisie éventuelle d'objets appartenant aux contrevenants, ne s'étendra pas au delà des limites tracées par l'art. 8 de la loi du 29 avril 1819, journal officiel N° 15 de la même année.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire communal,
SCHROBILGEN.

Le réglement qui précède est publié par les présentes.

A Luxembourg le 8 mai 1849.

Le collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, *Président.*
SCHROBILGEN, secrétaire.

RÈGLEMENT

pour la perception des droits de places sur les foires et marchés de la ville de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 juin 1848.

Le Conseil communal de la ville;

Vu les réglements en vigueur pour la perception des droits de place sur les foires et marchés de la ville;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi du 24 février 1843;

Vu aussi la loi du 6 mars 1818;

Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt du commerce que dans celui de la

Digitized by Google

police et des besoins financiers de la ville, d'apporter des modifications tant aux taxes existantes qu'au mode même de leur perception;

Arrête:

Art. 1.

Les taxes des droits de places aux foires et grands marchés de la ville, sont fixées comme suit:

a) Pour chaque cabaretier vendant du vin ou de la bière sur table et sous tente, ...	fr. 3	»
b) pour chaque cabaretier vendant les mêmes objets sur table découverte, sans bancs, ni chaises, . .	1	«
c) pour tout débitant d'eau-de-vie vendant à poste-fixe ou colportant,	«	50
d) pour un cheval ou poulain, .	»	30
e) » un bœuf ou taureau, une vache ou génisse, un âne ou mulet .	«	15
f) » un veau au-dessous d'un an, ...	«	10
g) » un porc, un nourrisson, un cochon de lait, un mouton, une chèvre, un bouc ou chevreau . .	«	02½

Art. 2.

Il sera perçu sur tout marchand ou autre personne exerçant une industrie ou étalant des marchandises non comprises en

Digitized by Google

l'article précédent, une taxe de fr. . « 50

Cette taxe ne sera pas perçue pendant les jours de foire dite Schobermesse, sur les boutiques et barraques placées sur le champ de la dite foire.

Art. 3.

Les taxes des droits de places sur les marchés hebdomadaires de la ville sont fixées comme suit:

a) Les boutiques couvertes pour vente d'aunage, de mercerie, quincaillerie, sur une profondeur de 2 à 3 mètres, par mètre courant, ... fr. « 15

b) les boutiques non couvertes pour vente des mêmes articles, sur une profondeur de moins de deux mètres, par mètre, « 10

c) les autres étalages de toutes espèces, soit que les marchandises, fruits, légumes, fleurs, soient sur tables, bancs, étendus sur le sol ou apposés aux murs, par mètre, ... « 05

d) les voitures de légumes à deux roues, ... « 10

e) id. id. à quatre roues, ... « 20

Les fractions du mètre dépassant le demi seront comptées pour le mètre entier, les fractions au-dessous du demi-mètre seront négligées.

Digitized by Google

Ces taxes ne seront perçues qu'aux jours ordinaires de marché hebdomadaire, et à ceux indiqués par l'article 8 ci-après.

Art. 4.

Les étaleurs qui voudront déposer à la halle leurs échaffaudages, jouiront de cette faculté, après avoir préalablement justifié du payement d'un prix de loyer annuel de cinq francs.

Le collége échevinal réglera cette perception.

Art. 5.

A l'avenir aucun nouvel étalage ni échoppe ne pourront être établis sur le marché sans une autorisation expresse du Conseil communal.

Art. 6.

A l'avenir, chaque ménage ne pourra avoir qu'une échoppe ou un seul étalage. Le chef de menage devra être habitant de la commune.

Art. 7.

Les étaleurs qui, sans justifier d'empêchement légitime, auront cessé d'étaler pendant six semaines consécutives, ne pourront s'établir de nouveau sur le marché sans une autorisation expresse du Conseil communal,

Digitized by Google

Art. 8.

Les étalages ne pourront avoir lieu qu'aux jours suivants :

1° Les jours ordinaires de marchés,
2° pendant l'octave de Notre-Dame,
3° la veille et le jour de St Nicolas,
4° le jour des Innocents,
5° le lundi de Pâques.

Art. 9.

Toute contravention au présent réglement sera poursuivie et punie d'une amende de 3 à 15 frs.

Art. 10.

Le présent sera présenté, en expédition, à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

Approuvé suivant la dépêche de M. l'Administrateur général pour les affaires communales en date du 5 juillet 1849, Numéro 1998 et 989/49 sous la réserve, que les dispositions de l'article 6 seront restreintes aux marchés hebdomadaires et ne seront pas appliquées aux étalages mentionnés sous les lettres c et d, et la dépêche du

Digitized by Google

même Administrateur-général en date du 6 décembre 1849, Numéros 3586 J. et 939/49.

Le réglement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 12 décembre 1849.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins.

HELDENSTEIN, Président.

SCHROBILGEN, secrétaire.

RÈGLEMENT

concernant les taxes à percevoir au profit des pauvres sur les amusements publics.

Luxembourg, le 12 juillet 1849.

Le Conseil communal de la ville;

Vu un rapport du bureau de bienfaisance du 4 de ce mois, portant proposition d'ajouter deux nouvelles taxes à celles comprises au réglement du 27 mars dernier, et ce 1° sur les parties de bal, d'harmonie ou de chant, sans prix d'entrée, qui ont lieu dans les jardins publics, 2° sur les jeux dits carrousels, tourniquets, de bagues, brette et autres jeux tenus sur des places publiques;

Revu le réglement susdit;

Considérant que cette proposition ayant pour objet des taxes analogues à celles déjà existantes, il y lieu de l'accueillir

Digitized by Google

Arrête :

1.

Il est établi, et ce en complément de l'art. 1., §. C. du réglement du 27 mars, une taxe de 50 centimes au minimum et de 25 francs au maximum, sur les parties de bal, d'harmonie ou de chant, sans prix d'entrée, qui ont lieu dans les jardins publics.

En outre, en complément du §. D, même article, une taxe de 25 centimes au minimum et de 1 franc au maximum, sur les jeux dits de carrousel, tourniquet, de bagues, brette, et autres jeux qui se tiennent sur les places publiques.

2.

Ces taxes seront perçues d'après les dispositions de l'arrêté du 27 mars, dans lequel elles seront regardées comme textuellement insérées.

3.

Le présent sera soumis à l'approbation de M. l'Administrateur-général des affaires communales.

Le Conseil communal,

(Suivent les signatures).

Approuvé par arrêté royal du 12 août et., n° 1407 J.

Digitized by Google

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire de la ville,

SCHROBILGEN.

Les dispositions suplémentaires qui précèdent sont publiées par les présentes.

Luxembourg, le 18 août 1849.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,

HELDENSTEIN, Président.

SCHROBILGEN, secrétaire.

RÈGLEMENT

concernant le ramonage des cheminées.

Le Conseil communal,

Vu l'art. 458 du code pénal;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Vu la loi organique des communes;

Considérant que la sûreté publique est intéressée à ce que le ramonage des cheminées soit garanti par des mesures efficaces et que, par suite, le danger d'incendie soit éloigné autant que possible;

Qu'en même temps, il est de l'intérêt de la commune d'assurer le service du ramonage de la manière la plus économique, en mettant l'administration communale à même d'en couvrir les frais en ce qui la concerne;

Qu'enfin il est indispensable de placer l'observation du règlement qui suit, sous la

Digitized by Google

sanction de pénalités en juste rapport avec les contraventions prévues;

Arrête :

Art. 1er.

Toutes les cheminées, dans la ville de Luxembourg, à l'exception de celles de bâtiments militaires, seront ramonées par entreprise. A cet effet, la ville sera divisée en cinq quartiers, dont chacun sera soumis au contrôle d'un sergent de ville et mis séparément en adjudication.

Art. 2.

Ces quartiers se composent comme suit:

1° *Quartier du côté nord de la ville haute*, commençant près la porte du Château, et s'étendant à droite des rues du Marché-aux-Poissons, de la Boucherie, de la rue du Curé jusqu'aux Remparts;

2° *Quartier du côté sud de la haute ville*, comprenant toute l'étendue de la ville au gauche de cette même ligne;

3° *De la ville basse du Grund*;

4° *De la ville basse du Pfaffenthal*;

5° *Du faubourg de Clausen.*

Art. 3.

L'entrepreneur ne pourra employer comme aides ou comme ouvriers que les personnes admises par le commissaire de police, sauf recours au collége échevinal.

Digitized by Google

L'entrepreneur en est responsable.

Art. 4.

L'administration de la ville fournira à l'entrepreneur un registre portant par N°. d'ordre la désignation de toutes les maisons qui composent les cinq quartiers, les noms des propriétaires ou des principaux locataires, et dans quatre colonnes différentes le nombre des cheminées de chaque classe qui se rapportent à ces maisons.

Art. 5.

L'entrepreneur tiendra à ses frais un second registre pareil au précédent, dans lequel il devra annoter le nombre des cheminées de chaque classe qui auront été ramonées. Dans la dernière colonne le propriétaire sera tenu d'émarger l'article qui le concerne.

Ce registre sera, après chaque saison, communiqué au commissaire de police et à l'architecte de la ville qui le vérifieront et dresseront procès-verbal de leur vérification.

Art. 6.

L'entrepreneur fournira au propriétaire ou au principal locataire, après chaque opération et avant d'être en droit de percevoir son salaire, une carte contenant le nombre de cheminées de chaque classe ramonées

Digitized by Google

dans sa maison, le prix payé et la date de l'opération.

Cette carte sera représentée par le propriétaire ou le principal locataire à chaque réquisition de la police.

Art. 7.

Toutes les cheminées ayant servi seront indistinctement ramonées deux fois l'an, savoir : pendant les mois d'avril et d'octobre. En cas de réclamation ou de difficultés entre l'entrepreneur et le propriétaire, le commissaire de police statuera sommairement, sauf recours au Collége échevinal.

Art. 8.

Les cheminées de cuisines, d'auberges, d'usines et autres de la même catégorie, à désigner par le commissaire de police sur le rapport de l'architecte de la ville, devront être ramonées aussi souvent qu'il sera jugé convenable par ledit commissaire. En cas de réclamation, le Collége échevinal décidera.

Art. 9.

Le propriétaire ou le principal locataire qui refusera de laisser procéder au ramonage de l'une ou de l'autre des cheminées, qui sera jugée devoir être ramonée, sera passible d'une amende de 1 à 10 francs. Il payera en outre à l'entrepreneur le double du salaire déterminé par le tarif.

Digitized by Google

Art. 10.

L'entrepreneur du ramonage sera passible d'une amende de cinq francs, pour chaque feu de cheminée qui aura éclaté dans son quartier. Outre cette amende il sera passible des peines qui pourront, le cas échéant, être prononcées contre lui par application des articles 458 et 471 du code pénal.

Art. 11.

Les cheminées sont divisées en quatre classes comme suit :

1e classe. — Celles traversant 4 et plus d'étages.

2e classe. — Celles traversant 3 étages.

3e classe. — Celles traversant 2 étages.

4e classe. — Celles traversant un seul étage.

Les cheminées des rez-de-chaussées et des étages où elles prennent ouverture, sont comptées pour un étage, mais les cheminées des mansardes et greniers ne seront pas comptées.

Art. 12.

L'entrepreneur recevra du propriétaire ou du principal locataire,

pour une cheminée	de 1re classe		40	cent.
id.	de 2e	id.	30	»
id.	de 3e	id.	20	»
id.	de 4e	id.	15	»

Digitized by Google

Art. 13.

Les cheminées trop étroites pour livrer passage à un homme seront nettoyées au moyen d'épines. Le salaire pour ces cheminées sera le double de celui dû pour les cheminées ordinaires.

Art. 14.

Les cheminées qui doivent être nettoyées au moyen du feu le seront avec toutes les précautions jugées nécessaires par la police, laquelle sera prévenue de l'opération au moins deux heures d'avance. Le salaire sera fixé de commun accord entre l'entrepreneur et le propriétaire.

Art. 15.

L'entrepreneur sera passible d'une amende de un à cinq francs pour toute perception de salaire excédant le tarif ci-dessus, sans préjudice à tous dommages dont il se serait rendu passible. En cas de récidive, cette amende sera de six à quinze francs.

Art. 16.

L'entrepreneur commencera son opération en suivant l'ordre établi dans son indicateur ; il signalera à la police toutes les cheminées défectueuses, ainsi que celles dans les corps desquelles des poutres, traverses, chevrons ou toute autre pièce de bois se

Digitized by Google

trouveraient engagés. Le commencement des opérations sera annoncé à domicile, par la police au moins vingt-quatre heures d'avance.

Art. 17.

L'orsqu'un incendie se sera manifesté dans la commune, tous les entrepreneurs seront tenus de s'y rendre avec leurs ouvriers pour être employés suivant l'occurrence.

Art. 18.

L'entrepreneur recevra de la caisse de la ville le salaire pour le ramonage des cheminées appartenant aux indigents.

Art. 19.

L'adjudication sera faite pour une période de trois ans, à celui qui payera à la ville la somme la plus élevée.

Art. 20.

L'entrepreneur devra fournir bonne et solvable caution pour toutes obligations qui lui sont imposées, tant par le présent règlement que par le cahier des charges particulières de l'entreprise, de même que pour toutes pénalités qu'il peut encourir.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire de la ville,

SCHROBILGEN.

Digitized by Google

Approuvé par M. l'administrateur-général des affaires communales suivant dépêche du 27 novembre 1849, Nos 3487 J et 1564—49

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

A Luxembourg, le 5 décembre 1849.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
SCHROBILGEN, secrétaire.

RÉGLEMENT
pour la perception de la taxe communale sur les chiens.

Luxembourg, le 24 décembre 185

Vu l'arrêté royal du 3 octobre 1825; l'ordonnance de la députation des Etats du Grand-Duché, du 25 du même mois et le réglement y annexé pour la perception d'une taxe communale sur les chiens;

Vu l'avis du Gouvernement du Grand-Duché, en date du 12 juin 1845, relatif à l'attribution des amendes pour contravention aux réglement de la dite taxe;

Vu la loi du 29 avril 1819 et l'arrêté royal du 16 juillet 1828, sur le recouvrement des impositions communales;

Vu la loi du 6 mars 1818, concernant les peines qui pourront être statuées par les réglements des autorités communales;

Digitized by Google

Vu la loi du 24 février 1843, sur l'organisation communale, notamment les art. 36,34, N° 5, 116 et 118 N° 18;

Vu enfin le réglement adopté le 3 Décembre 1839, pour l'assiette de la dite taxe;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la dite taxe;

Considérant que l'exécution du réglement en vigueur donne lieu à des embarras et des difficultés, en ce que le mode de recouvrement y prescrit s'éloigne trop de celui usité pour les contributions en général;

Considérant que, pour mieux assurer la perception de cet impôt il y a lieu de la ramener sous l'application des réglements généraux sur la matière;

Arrête :

Art. 1.

A dater du 1er janvier 1851, la taxe sur les chiens sera reglée d'après les dispositions établies ci-après.

Art. 2.

La taxe sera perçue au profit de la commune par les soins du receveur communal et, à défaut de paiement, le recouvrement en sera poursuivi d'après les dispositions

Digitized by Google

de la oi du 29 avril 1819 et de l'arrêté royal du 26 juillet 1828.

Art. 3.

Cette taxe sera de *quinze* francs pour un *chien lévrier*, de *cinq* francs pour tout *chien de chasse, employé* ou *servant à la chasse*, et de *deux* francs pour *toute autre espèce de chien.*

Art. 4.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à domicile, par les soins de Collège des Bourgmestre et Echevins, à l'intervention du commissaire de police, un relevé du nombre et de l'espèce de chiens qui se trouve en la possession des habitants de la commune, qui seront tenus d'en faire la déclaration sur l'interpellation qui en sera faite.

Ce relevé contiendra tous les chiens sans exception aucune, qu'ils soient exempts de la taxe ou non, et sera certifié par les personnes qui auront procédé à cette opération.

Le rôle de la taxe sera formé par le Collège échevinal à l'intervention du receveur communal, de manière à pouvoir être publié les deux derniers dimanches du mois de février, et il sera, en outre, affiché pendant dix jours à compter de la première publication.

Digitized by Google

Art. 5.

Le Conseil communal, après avoir statué, s'il y a lieu, sur les réclamations présentées, arrêtera le rôle qui, accompagné du relevé susmentionné, sera immédiatement soumis à l'exécutoire de l'Administrateur général afférent.

Art. 6.

Les détenteurs de chiens qui auraient célé la possession d'un chien ou qui auraient fait une fausse déclaration encourrent une amende de deux francs pour le défaut de déclaration d'un chien non sujet à la taxe et de trois fois le droit pour le même défaut à l'égard d'un chien qui y est sujet.

Les jugements de condamnation porteront qu'à défaut de paiement des amendes énoncées ci-dessus, le chien qui formera l'objet de la poursuite, sera abattu.

Art. 7.

A défaut de paiement de la taxe et en cas d'insolvabilité constatée, le chien du contribuable sera également abattu comme se trouvant en état de divagation et sans maître.

Art. 8.

Ceux, qui deviendront détenteurs de

Digitized by Google

chiens depuis l'arrêté du rôle, seront tenus d'en faire la déclaration au secrétariat de l'administration communale dans les dix jours; à défaut de cette déclaration, ils encourront, selon le cas, la moitié de l'amende comminée ci-dessus.

Art. 9.

Il sera dressé, de la manière indiquée ci-dessus, des rôles supplétifs comprenant les déclarations faites dans le courant de l'année, et pour lesquelles la taxe entière sera également dûe.

Art. 10.

Les taxes devront être acquittées dans le délai d'un mois à dater de la publication des rôles.

Art. 11.

Le produit des amendes appartiendra à la commune, sauf ce qui concerne leur attribution, ce qui est statué à l'art. 13

Art. 12.

Sont exempts de la taxe:

a) les chiens de berger exclusivement employés à la garde du troupeau;

b) les chiens qui servent de guide aux aveugles nécessiteux;

c) les chiens de cloutier employés jour-

Digitized by Google

nellement comme force motrice, à raison de deux par roue;

d) les jeunes chiens aussi longtemps qu'ils sont nourris par la mère.

Art. 13.

Les contraventions seront constatées par es Bourgmestre et Echevins, par les commissaire et agens de police, par les gardes champêtres et forestiers et par la gendarmerie de la manière voulue par l'art. 11 de la loi du 29 avril 1819 précitée.

Les transactions et procédures pour contraventions, ainsi que le partage des amendes auront lieu conformément aux dispositions de l'art. 17 de la même loi.

Art. 14.

Le présent sera soumis à l'avis de l'administrateur-général des affaires communales et à l'approbation du Roi Grand-Duc.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire communal,
WEYER.

Luxembourg, le 25 mars 1851.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg;

Vu la délibération du Conseil communal

Digitized by Google

de la ville, en date du 24 décembre 1850, qui précède et tendant à introduire un nouveau réglement dans cette ville pour la perception de la taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 19 mars courant, n° 258, par lequel ledit réglement est approuvé pour sortir ses effets à partir du 1er janvier de l'année courante;

Considérant que ce réglement n'ayant pu être exécuté dès le commencement de l'exercice 1851, il y a lieu de déterminer le mode d'exécution de l'article 4 pour la présente année;

Arrête:

1° Le réglement qui précède sera publié et affiché dans les deux langues pour être immédiatement mis en exécution.

2° L'opération prescrite par l'article 4 aura lieu pour la présente année pendant le mois d'avril prochain.

3° Le présent sera imprimé, publié et affiché à la suite du réglement susdit.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
DE MARIE, Président.
WEYER, secrétaire.

PUBLICATION.

Modification du règlement sur la perception

Digitized by Google

des droits de place sur les foires et marchés de la ville de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 octobre 1851.

Le Conseil communal,

Vu le réglement pour la perception des droits de place sur les foires et marchés de la ville de Luxembourg, du 26 juin 1849;

Considérant que le texte de l'art. 2 de ce règlement portant „qu'*il sera perçu, sur „tout marchand ou autre personne exerçant „une industrie ou étalant des marchandises „non comprises en l'article précédent, une „taxe de fr.* „50 *centimes*", offre des difficultés d'interprétation;

Que dans l'intérêt du commerce en général il y a lieu d'appliquer aux grains, graines et fourrages l'exemption de droit assurée déjà aux légumes par le cahier des charges de l'entreprise de ladite perception;

Arrête unanimement:

A partir du 1. janvier 1852, les étalages de grains, graines, fourrages et légumes sont exemptés du droit de marché aux foires et grands marchés de la ville.

Cette disposition est à considérer comme faisant partie de l'art. 2 du règlement du 26 juin 1849.

Le Conseil communal,

(Suivent les signatures).

Digitized by Google

Approuvé par M. l'Administrateur-général des affaires communales, suivant dépêche du 15 octobre 1851, N°. 939—49.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrêtent:

La disposition qui précède est publiée par les présentes.

Luxembourg, le 8 novembre 1851.

DE MARIE, Président.

WEYER secrétaire.

RÉGLEMENT

concernant les concessions de terrains dans les cimetières de la ville.

Luxembourg, le 5 mars 1852.

Revu sa délibération en date du 10 février 1852, relative aux concessions de terrains dans les cimetières de la ville;

Vu la dépêche de M. l'Administrateur-général des affaires communales en date du 25 février 1852, N° 636;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII, ainsi conçus:

»Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux con»sacrés aux inhumations le permettra, il »pourra y être fait des concessions de ter»rains aux personnes qui désireront y pos»séder une place distincte et séparée, y »fonder leur sépulture et celle de leurs pa-

Digitized by Google

»rents ou successeurs et y construire des »caveaux, monuments ou tombeaux.»

»Art. 11. Les concessions ne seront néan»moins accordées qu'à ceux qui offriront de »faire des fondations ou donations en fa»veurs des pauvres et des hôpitaux, indé»pendamment d'une somme qui sera donnée »à la commune et lorsque ces fondations »ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, »sur l'avis des conseils municipaux et la »proposition des Préfets.»

Vu aussi la circulaire de la Régence du Pays du 13 février 1841. Mém. 1841 page 77;

Vu enfin l'article 34 n° 1 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes.

Attendu qu'il importe de régler la part qui revient du produit des concessions des terrains dans les cimetières publics à la commune, aux pauvres et aux hospices;

Arrête :

Art. 1.

Les concessions de terrains, dans les cimetières de la ville pour fondations de sépultures sont divisées en deux classes, savoir :

1° En concessions perpétuelles.

Digitized by Google

2° En concessions temporaires.

Les concessions temporaires sont de trente ou de quinze ans.

Les concessions perpétuelles sont sujettes à approbation de la part du Gouvernement.

Art. 2.

Les concessions ne peuvent être accordées qu'à ceux qui feront le versement d'un capital, dont trois dixièmes seront au profit de la commune, cinq dixièmes au profit du bureau de bienfaisance et deux dixièmes au profit des hospices civils.

Ce versement se fera entre les mains du receveur de la ville qui fera compte aux établissements charitables de la part qui leur revient.

Art. 3.

Les concessions temporaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente et respectivement de quinze ans, moyenant une nouvelle redevance égale à la première. A défaut de paiement de cette redevance la commune rentrera dans la jouissance du terrain concédé; ce terrain ne pourra cependant être repris par elle, que deux années révolues après l'expiration de la période, pour laquelle il avait été concédé et, dans l'inter-

Digitized by Google

valle de ces deux années, les concessionaires ou leurs ayant-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Les concessionnaires temporaires seront avertis, par écrit, ou par affiches de l'expiration de leurs concessions.

Art. 4.

Les terrains nécessaires aux séparations et passages établis autour des concessions seront fournis par la commune.

Art. 5.

Le tarif pour les deux classes de concessions énoncées ci-dessus est réglé comme suit:

Pour les concessions perpétuelles par mètre carré 150 frs.

Pour les concessions temporaires de 30 ans 35 frs.

Pour les concessions temporaires de 15 ans 20 frs.

Le minimum de terrain à concéder à l'avenir est fixé à deux mètres carrés, c'est-à-dire à un mètre de largeur sur deux mètres de longueur.

L'excédant est payé de 2 à 4 mètres du double, de 4 à 6 mètres du triple, etc.

Art. 6.

Ceux qui veulent conserver comme con-

Digitized by Google

cessionnaires des tombes ou des monuments aujourd'hui existants, devront demander la concession dans le délai d'une année à partir de la publication du présent arrêté; le terrain à concéder et le prix à payer seront en proportion de l'espace occupé.

Art. 7.

Les plans des monuments à élever ou des constructions à effectuer sur les terrains concédés devront être préalablement approuvés par les Bourgmestre et Echevins.

Art. 8.

Les constructions faites sur des terrains concédés ne pourront être détruites ni enlevées par les concessionnaires que du consentement des Bourgmestre et Echevins.

Art. 9.

Dans les cas de reprise ou de relaissement de concessions temporaires, ainsi que dans toutes les circonstances en général, il sera veillé à ce que le terme fixé pour opérer de nouvelles sépultures dans d'anciennes fosses soit strictement observé.

Art. 10.

Il sera dressé pour l'exécution du présent règlement un plan des cimetières ainsi qu'un état indicatif des fosses actuellement existantes et de celles à faire à l'avenir.

Digitized by Google

Art. 11.

Le présent sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le Conseil communal,

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme:

Le secrétaire communal,

WEYER.

Luxembourg, le 27 août 1852.

Les Bourgmestre et Echevins,

Vu la dépêche de Mr. l'Administrateur-général des affaires communales du 18 mai 1852, N° 1785, qui approuve la délibération ci-dessus,

Arrêtent:

Le règlement sur les concessions de terrains à faire dans les cimetières de la ville, en date du 5 mars 1852, qui précède, sera publié et affiché pour être exécuté à partir du premier octobre prochain.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,

DE MARIE, Président.

WEYER, secrétaire.

Digitized by Google

POLICE LOCALE.

Vidange des fosses d'aisances.

Luxembourg, le 19 novembre 1852.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de police concernant le curage des fosses d'aisances, en date du 7 octobre 1843;

Vu la délibération modificative, en date du 3 novembre 1847;

Considérant que les dispositions qui précèdent ne fixent pas le terme pendant lequel une fosse une fois entamée doit être vidée à fond, et qu'il importe cependant qu'il ne soit pas facultatif à l'entrepreneur d'exposer sous ce rapport les habitants à des inconvénients désagréables;

Considérant qu'une dissolution de sulfate de fer dans de l'eau chaude est beaucoup plus efficace que le chlorure de chaux pour neutraliser le méphitisme des gaz qui se forment dans les fosses d'aisances;

Arrête:

I.

Une fosse d'aisance une fois entamée devra être vidée à fond sans discontinuation, n'importe l'espèce de matière qu'elle contienne.

Toute alternation d'une nuit à l'autre sera punie d'une amende de 15 francs.

Digitized by Google

2.

Au lieu d'une quantité de deux kilog. et demi de chlorure de chaux, prévue par l'art. 8 du règlement précité, il sera dorénavant employé, suivant les prescriptions de l'architecte de la ville, une quantité de cinq à dix kilog. de sulfate de fer dissous dans de l'eau chaude.

3.

Les dispositions qui précèdent seront considérées comme faisant partie du règlement du 7 octobre 1843.

4.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'administration supérieure.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures).

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le Secrétaire communal,

WEYER.

Luxembourg, le 24 décembre 1852.

Le collége des Bourgmestre et Echevins,

Vu la dépêche de M. l'Administrateur-général de l'intérieur, en date du 20 de ce mois, n° 609/52, approuvant les dispositions ci-dessus;

Digitized by Google

Arrête:

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins.

DE MARIE, Président.

WEYER, secrétaire.

RÉGLEMENT

concernant le service des enterrements dans les cimetières de la ville.

Luxembourg, le 1. avril 1853.

Le conseil communal,

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du conseil communal du 5 mars 1852;

Attendu que la police des lieux de sépulture est dans les attributions de l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le service des enterrements, des mesures générales et applicables à tous les cimetières de la ville;

Arrête:

Art. 1.

Le cimetière de Notre-Dame, devant la porte neuve, servira de lieu de sépulture aux habitants de toute la ville haute.

Celui du Fetschenhof servira de lieu de

Digitized by Google

sépulture aux habitants de la ville basse du Grund, de la Basse-Petrusse et du faubourg de Clausen.

Celui de Bons-Malades aux habitants de la ville basse du Paffenthal et des dépendances.

La partie du cimetière de Notre-Dame affectée aux inhumations des personnes décédées du culte réformé continuera à servir à cette destination.

Le cimetière du Fetschenhof continuera de même a servir de lieu de sépulture aux habitants de Verlorenkost, de Pulfermuhl et de Neudorf, pour autant que les administrations locales des communes respectives de Hollerich, de Sandweiler et d'Eich restitueront dans la caisse communale de la ville, pour toute personne des localités précitées enterrée audit cimetière, les frais d'enterrement d'après les taux fixés par l'art. 12 ci-après.

Enfin, le service des enterrements des personnes israëlites continuera d'être fait suivant le mode usité jusqu'à ce jour.

Art. 2.

Pour l'établissement des tombes neuves ou la réouverture des anciennes tombes on observera strictement le tour de rôle, sans aucun privilége autre que ceux obtenus

Digitized by Google

par droit de concession, en vertu du règlement du 5 mars 1852.

Art. 3.

Le service des enterrements se fera sur chaque cimetière par un fossoyeur nommé et retribué par l'administration communale.

Le droit de nomination et de révocation des fossoyeurs est délégué aux Bourgmestre et Echevins.

Art. 4.

Les fossoyeurs seront exclusivement chargés du creusement des fosses et de leur fermeture immédiate après les inhumations. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, différer ce travail.

Art. 5.

Ils tiendront, chacun, un registre, dans lequel ils consigneront par N^os^ d'ordre et par dates les noms des personnes dont ils auront soigné l'enterrement.

Art. 6.

Ils seront chargés de l'entretien des cimetières et veilleront à ce que les chemins soient constamment sarclés et nettoyés.

Ils releveront pour la fête des trépassés tous les tombeaux sans distinction et sans rétribution extraordinaire.

Digitized by Google

Art. 7.

Ils seront tenus de prendre toutes les précautions afin de ne pas endommager, lors de l'ouverture d'une fosse, les monuments des tombes voisines.

Art. 8.

Ils ne pourront disposer des monuments et signes ordinaires retirés des tombes et ne faire des ensemencements d'herbages ni d'autres récoltes sur le sol des cimetières. Ils devront toujours veiller à ce que les grosses pierres qui se trouvent dans le terrain soient enlevées ou broyèes si elles sont friables, et ils devront avoir soin surtout à ce que les ossements des anciennes tombes soient replacés dans les fosses.

Art. 9.

Outre le salaire qui leur sera payé par l'administration, les fossoyeurs ne pourront exiger du chef de leur service aucun salaire ni gratification quelconque, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce puisse être.

Art. 10.

Les fossoyeurs seront sous les ordres immédiats du commissaire de police.

Art. 11.

Ils se présenteront tous les jours à 10

Digitized by Google

heures du matin au bureau de police, afin d'y recevoir leurs ordres de service de la journée.

Art. 12.

Le salaire des fossoyeurs est fixé à trois francs par fosse pour toute personne au-dessus de 12 ans, et à deux francs pour celles qui n'ont pas atteint cet âge.

Ce salaire leur sera payé à la fin de chaque mois moyennant mandat sur la caisse communale. Ce mandat sera délivré sur la présentation d'une déclaration détaillée, certifiée par le commissaire de police.

Art. 13.

Les rétributions pour frais d'enterrement, à payer à la commune par les familles ou les héritiers des personnes défuntes, sont fixées à cinq francs par fosse pour toute personne au-dessus de 12 ans, et à trois francs pour celles qui n'ont pas atteint cet âge.

Art. 14.

La perception de ces rétributions sera faite par le receveur communal, sur état qui lui sera remis à la fin de chaque mois par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Digitized by Google

Art. 15.

Ces rétributions devront être payées dans le courant du mois qui suivra celui du décès de la personne enterrée. A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement des droits dûs sera poursuivi d'après les dispositions de la loi du 29 avril 1819 et de l'arrêté royal du 26 juillet 1828.

Art. 16.

Toute contravention au présent réglement sera constatée, poursuivie et punie conformément aux lois et spécialement à celle du 6 mars 1818.

Art. 17.

Le Commissaire de police, l'architecte de la ville et le receveur communal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent réglement.

Art. 18.

Le présent sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le Conseil communal,

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire communal,

WEYER.

Digitized by Google

Luxembourg, le 27 août 1853.

Les Bourgmestre et Echevins,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 1 avril 1853 qui précède, portant réglement du service d'enterrement dans les cimetières de la ville;

Vu l'arrêté royal g.-d. en date du 5 juin 1853, N° 373h. J. de sortie, portant approbation de ce réglement, sous la condition qu'à la suite de son art. 13 il sera ajouté un § ainsi conçu:

„Toutefois, les personnes inscrites aux rôles ou listes des indigents, sont exemptes de ce paiement."

Vu l'arrêté royal g.-d. du 22 octobre 1842;

Arrêtent:

Le réglement qui précède et la modification y apportée par l'arrêté royal g.-d. susvisé seront publiés et affichés pour être mis en exécution à partir du 1er octobre prochain.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,

DE MARIE, Président,

WEYER, secrétaire.

Digitized by Google

RÉGLEMENT

concernant la désignation des rues et le numérotage des maisons.

Luxembourg, le 1er juin 1854.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Considérant que la plupart des plaques portant indication des noms des rues de la ville, ont disparu ou sont devenues inutiles, parceque leurs légendes ne sont plus lisibles; qu'il y a lieu, dès-lors, d'en prescrire le renouvellement;

Que diverses rues sont encore dépourvues de dénominations officielles ou portent des noms devenus inpropres, parce qu'elles ne servent plus aux usages auxquels elles étaient autrefois affectées;

Qu'un même nom s'applique aujourd'hui à des parties trop étendues de la voie publique et formées de plusieurs rues distinctes, qui peuvent recevoir des dénomination spéciales par la reprise de leurs anciens noms;

Considérant que les numéros des maisons ont aussi disparu de presque toutes les habitations; que ce numérotage est cependant indispensable et doit être rétabli dans toutes les parties de la ville;

Considérant que, pour rendre l'usage de ces numéros aussi facile et aussi utile que

Digitized by Google

possible, il y a lieu de substituer aux séries actuelles par sections de commune, des séries spéciales par rues;

Arrête:

Art. 1er.

Chaque rue sera, à l'un de ses coins, munie d'une plaque indicative du nom qu'elle porte.

Art. 2.

Dorénavant, la rue passant le long des casernes de l'arsénal du côté oriental et celle située le long des mêmes casernes du côté occidental, seront nommées rue „Beck“ et respectivement rue „Aldringer“, des noms de deux Luxembourgeois, qui se sont acquis une célébrité militaire; la rue qui de la rue St. Philippe conduit vers le côté sud desdites casernes, reprendra son ancien nom de „rue du Piquet“; la rue où se trouve l'hôtel de la direction du génie sera appelée „rue du Génie“; la rue formant la descente au Pfaffenthal, à partir du Marché-aux-Poissons, sera désignée sous le nom de „Wiltheim“, du nom de l'illustre famille des Wiltheim, dont la maison y était située; le passage conduisant de la rue des Eaux au Marché-aux-Poissons, portera le nom de „rue de la Loge“; la rue, qui de la rue de la Trinité descend vers le Breidenweg, re-

Digitized by Google

prendra son ancien nom de „rue de la Montagne; la rue du rempart sera nommée „rue du Casino“, du nom de l'établissement qui y est situé; la rue du Marché-aux-Grains ne formant qu'un ensemble avec la place Guillaume, sera nommée „rue Guillaume«; la rue du Marché-aux-Fruits et la partie inférieure du Marché-aux-Herbes, à partir de la rue de la Boucherie, seront à l'avenir désignées sous la dénomination de „rue du Gouvernement“; le nom de „rue du Séminaire“ sera substitué à celui de rue de la Maréchaussée; la rue des Tanneurs au Grund reprendra son ancien nom de rue „Plaettis“; la partie du Marché-aux-Poissons située entre la porte du château et la rue des Eaux sera nommée „rue St. Michel“, du nom de l'église y située; la partie de la rue des Eaux donnant d'un côté sur la rue de la Trinité et de l'autre sur celle de Clairefontaine recevra le nom de „rue St. Nicolas“, du nom de l'ancienne église paroissiale qui se trouvait à proximité; la partie supérieure de la rue du Curé depuis la rue du fossé jusqu'au marché aux herbes, sera appelée de son ancien nom de „rue Mamer; de même la partie inférieure de la dite rue, à partir de la rue de Chimay jusqu'à la rue St. Philippe reprendra son ancien nom de „rue Monterey“;

Digitized by Google

la partie supérieure de la rue Marie-Thérèse à partir de la rue de Chimay, sera nommée „rue de Notre Dame“, du nom de l'église qui s'y trouve; enfin la rue des orphelins, au Grund, et sa continuation en dehors des écluses de la forteresse, prendront le nom de »rue de Bisserweg«, du nom de la porte située à l'extrémité de ce passage.

Art. 3.

Il sera établi pour chaque rue une série spéciale de numéros de maisons, en commençant avec le N° 1 par l'extrémité la plus rapprochée du centre de la ville.

Art. 4.

Les numéros pairs seront du côté droit et les numéros impairs du côté gauche de la rue. Ils seront placés dans l'endroit le plus apparent des façades des maisons et autant que possible, immédiatement au-dessus de la porte d'entrée principale, par les soins et aux frais des propriétaires des maisons.

Art. 5.

Les numéros seront peints en blanc, sur un champ bleu, entouré d'un ovale noir, couleur à l'huile, et ce, sur la dimension du modèle déposé au bureau de police, à l'Hôtel de ville.

Digitized by Google

Art. 6.

Le commissaire de police veillera à ce que les numéros soient inscrits suivant l'ordre ci-dessus prescrit; il recevra les réclamations et y fera droit, sauf recours devant le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 7.

Les Bourgmestre et Echevins prendront tels arrangements qu'ils jugeront convenables, afin d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus prescrites pour le 1er janvier 1855.

Passé ce délai, les propriétaires dont les maisons ne seraient pas pourvues d'un numéro conformément aux mêmes prescriptions ci-dessus, seront poursuivis et punis d'une amende d'un à cinq francs (art. 471 §. 5 du code pénal).

Art. 8.

Le présent sera soumis à l'approbation de M. l'Administrateur-général de l'Intérieur.

Le Conseil communal,

(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme:

Le secrétaire communal,

WEYER.

Approuvé par Mr. l'Administrateur-général de l'Intérieur, suivant dépêche du 23 juin 1854 N° 3011/809—54.

Digitized by Google

Le réglement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 4 juillet 1854.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
DE MARIE, Président.
WEYER, secrétaire.

POLICE DES MARCHÉS.

Luxembourg, le 29 septembre 1854.

Le Conseil communal de la ville,

Attendu que l'arrêté des Bourgmestre et Echevins de la ville, du 14 juillet 1840 concernant l'accaparement de grains et autres denrées destinées pour les marchés de la ville ne commine pas de pénalités pour les contraventions aux dispositions qu'il renferme, et que, dès-lors, cette mesure réglementaire est dépourvue de la sanction, qui doit en assurer l'efficacité

Arrête :

1.

Toute personne qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté précité sera punie d'une amende de 16 à 100 francs, et pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement de un à trois jours.

Digitized by Google

2.

Le présent sera imprimé, publié et affiché.

Le Conseil communal,
DE MARIE, Président.
WEYER, secrétaire.

Le réglement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg le 29 septembre 1854.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
DE MARIE, Président.
WEYER, secrétaire.

POLICE DES CABARETS.

Luxembourg, le 15 décembre 1854.

Le Conseil communal,

Vu l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1854, sur la police des cabarets;

Faisant usage de la faculté accordée aux conseils communaux des villes au sujet de la fixation de l'heure de la fermeture des lieux, où l'on débite à boire;

Arrête:

L'heure de la fermeture des établissements et sociétés mentionnés en l'article

Digitized by Google

1er de la dite loi est fixée à onze heures du soir pendant toute l'année.

L'approche de l'heure de la retraite sera annoncée par les agents de police et par le son de la cloche de retraite.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,
Le *Secrétaire communal,*
WEYER.

FOIRE AUX ÉTOFFES DE LAINE.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg,

Vu l'arrêté Royal Grand-Ducal du 11 juillet 1855, ainsi conçu:

»Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

„Vu les propositions du Conseil communal de la ville de Luxembourg et de la Chambre de commerce, pour l'établissement d'une foire aux draps et autres étoffes de laine;

„Vu l'arrêté Royal du 11 avril 1822;

„Vu le rapport de Notre Administrateur-

Digitized by Google

général des finances en date du 18 juin 1855, N° 2509/401—54;

„Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

„L'administration de la ville de Luxembourg est autorisée à tenir annuellement une foire aux draps et autres étoffes de laine. Cette foire commencera le jeudi de la semaine qui suit la fête de la décollation de St. Jean et durera deux jours.

Art. 2.

„Notre Administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 11 juillet 1855.

Pour le Roi Grand-Duc,

Son Lieutenant-Représentant dans le G.-D.
(signé) HENRI, Prince des Pays-Bas.

L'Administrateur-général des finances,
(signé) L. J. E. SERVAIS.

Vu le réglement de la dite foire, arrêté par le Conseil communal de la ville le 26 février 1855 et ainsi conçu:

Art. 1er.

Il est établi à Luxembourg une foire annuelle aux étoffes de laine.

Digitized by Google

Art. 2.

Cette foire sera tenue dans les locaux de l'hôtel de ville.

Art. 3.

La foire commencera le jeudi de la semaine qui suit la décollation de St. Jean, c'est-à-dire: le jeudi de la semaine de la Kermesse de la ville et ne durera que deux jours.

Art. 4.

Il ne pourra être étalé, ni vendu à cette foire que des draps, molletons et autres étoffes de laine. Ces articles ne pourront être vendus qu'en gros; soit par douzaines de shals, soit par pièces d'au moins vingt mètres.

Art. 5.

Les étaleurs payeront pour chaque jour d'étalage un droit de place de 50 centimes par mètre courant de surface par eux occupée.

Art. 6.

Il est interdit de faire des opérations de vente sur l'emplacement de la foire avant son ouverture ou après sa clôture.

Quiconque contreviendra à cette défensé ou ne se conformera pas au règlement d'ordre

Digitized by Google

qui sera prescrit, pourra être exclu de la foire et être privé de la faculté de la fréquenter à l'avenir.

Art. 7.

Les étaux d'étalage seront fournis par la ville.

Art. 8.

Les personnes qui auraient l'intention de venir étaler à la foire, devront en faire l'annonce aux Bourgmestre et Echevins de la ville, au moins quinze jours avant celui de l'ouverture, en indiquant l'espace qu'elles entendent occuper.

Arrêtent:

1.

Les dispositions qui précèdent seront imprimées, publiées et affichées dans les deux langues pour être exécutées.

2.

Il est publié en même temps que, pour l'année courante, la foire commencera le 6 septembre, jour auquel tombe le jeudi de la Kermesse de la ville.

3.

Il sera incessament pourvu aux mesures

Digitized by Google

requises pour l'appropriation du local et la bonne organisation de la dite foire.

Luxembourg, le 23 juillet 1855.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
WEYER, secrétaire.

TAXE SUR LES CHIENS.

Luxembourg, le 28 novembre 1855.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Vu le règlement concernant la taxe sur les chiens, en date du 24 décembre 1850;

Arrête :

Article unique.

Par dérogation à l'article 3 du dit réglement, cette taxe sera à l'avenir et ce, à dater du 1er janvier 1856,

de 20 frs. pour un chien lévrier,

de 10 frs. pour tout chien de chasse, employé ou servant à la chasse.

de 5 frs. pour tout chien d'une autre espèce.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire communal,
WEYER.

Digitized by Google

Luxembourg, le 7 janvier 1856.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu la délibération du Conseil communal de la ville, en date du 28 novembre 1855, portant majoration de la taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 20 décembre dernier, N°. 988, par lequel la dite délibération est approuvée pour sortir ses effets à partir du 1er janvier 1856;

Arrêtent:

La délibération qui précède sera publiée et affichée dans les deux langues, pour être immédiatement mise à exécution.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
WEYER secrétaire.

RÉGLEMENT

concernant l'abrogation du droit de place à payer sur la foire dite Schobermesse.

Luxembourg, le 4 juillet 1857.

Le Conseil communal de la ville,

Vu le réglement en date du 27 juillet 1839, concernant la taxe à payer pour les places occupées à la foire dite Schobermesse;

Vu les réglements du 27 mars 1849 et du 12 juillet suivant, concernant les taxes

Digitized by Google

à percevoir au profit des pauvres sur les amusements publics;

Arrête :

Art. 1er.

Le réglement précité du 27 juillet 1839 concernant la taxe à payer pour les places occupées à la Schobermesse, et l'article 9 du réglement du 27 mars 1849, concernant les taxes à percevoir au profit des pauvres sur les amusements publics, sont abrogés.

Art. 2.

Les jeux et amusements publics de la Schobermesse seront soumis à l'avenir aux réglements ordinaires sur la matière.

Art. 3.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le Conseil communal,

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme:

Le secrétaire communal,

WEYER.

Approuvé par arrêté royal grand-ducal du 19 juillet 1857, N° 515.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant la défense de nourrir des porcs en ville.

Luxembourg, le 10 octobre 1857.

Le conseil communal de la ville,

Vu l'art. 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Vu l'arrêté de la municipalité, en date du 11 vendémiaire an IV, portant défense de nourrir des porcs en ville;

Vu le rapport du Collége médical du 29 avril 1857;

Arrête:

Art. 1.

La défense de nourrir en ville des bêtes de la race porcine, pour les y élever, est maintenue, sauf les exceptions réglées par les articles qui suivent.

Art. 2.

Il pourra être dérogé à cette défense, mais seulement pour la période de l'année commençant le 1er octobre et finissant le 30 mars, par permissions individuelles à accorder par les Bourgmestre et Echevins.

Art. 3.

Les permissions prévues à l'art. 2 seront limitées à une seule saison. Elles pourront

Digitized by Google

être renouvelées et seront toujours révocables. Elles ne pourront être accordées qu'aux habitants des villes basses et faubourgs.

Art. 4.

Ces permissions ne seront accordées, après enquête préalable, qu'à ceux qui prouveront qu'ils possèdent un emplacement convenable pour servir de toit à porcs, assez aéré, soigneusement dallé et muni d'un réceptacle propre à recevoir les excréments solides et liquides de ces animaux.

Art. 5.

Les toits à porcs seront soumis à un contrôle incessant de la police et visités, sous le rapport de la propreté, au moins une fois par semaine.

Art. 6.

Le fumier de ces locaux devra être transporté chaque jour au dehors de la ville avant huit heures du matin.

Art. 7.

Le nombre des porcs qui pourront être tenus sous chaque toit, sera indiqué dans les permissions.

Art. 8.

Les contraventions aux dispositions qui

Digitized by Google

précèdent seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

En cas de récidive, le contrevenant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de un à trois jours.

Art. 9.

La présente délibération sera publiée et affichée. Une expédition en sera transmise à Mr. l'Administrateur-général de l'Intérieur.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,
Le secrétaire de la ville,
WEYER.

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes.

Luxembourg, le 13 octobre 1857.

Le collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
WEYER, secrétaire.

RÉGLEMENT DE POLICE.

Luxembourg, le 10 mars 1858.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur l'organisation des communes du 24 février 1843;

Digitized by Google

Vu l'art. 3, §. 4, tit. XI. de la loi du 16—24 août 1790 et les art. 9 et 13 de celle du 19—22 juillet 1791;

Arrête:

1.

Aucun établissement de boucherie, magasin de viande, de peaux et de poissons ne pourra être érigé ou changé qu'en vertu d'une autorisation préalable des Bourgmestre et Echevins et ce, en conformité de l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

2.

Il est défendu de laisser divaguer, soit dans les rues, soit dans les promenades et marchés publics de la ville, des cochons, canards, oies, poules ou autres animaux de ce genre.

3.

Il est défendu de tuer des bestiaux sur une partie quelconque de la voie publique, d'y préparer, pour être dépécés et mis en étalage, des bestiaux tués, comme aussi d'exposer en vente des produits de boucheries à l'extérieur des boutiques sur la voie publique.

4.

Il est de même défendu de laisser écouler ou de verser dans les rigoles du sang ou

Digitized by Google

autres déjections provenant de bestiaux tués, ainsi que l'eau et le résidu de la préparation de poissons frais ou secs.

5.

Défense est faite également aux bouchers ou autres débitants de viande, de faire aucun dépôt de matières qui puissent causer des exhalaisons nuisibles, dans l'intérieur de leur habitation, ni dans les locaux qui leur servent d'atelier ou de magasin. Ils auront, par conséquent, à évacuer tous les jours les échaudoirs, puisards ou auges quelconques destinés à recevoir le sang et les déjections des bêtes abattues, et à en faire transporter le contenu hors de la ville. Le sang et les autres matières animales putrescibles à transporter, devront l'être dans des tonneaux bien clos et fermés au moyen d'une bonde.

6.

Les ustensiles destinés à être mis en contacte avec la viande, surtout ceux en cuivre, de même que les locaux dans lesquels la viande est exposée, doivent être conservés dans un état de propreté convenable. Il doit en être de même pour les locaux qui servent de tuerie ou d'abattoir.

Digitized by Google

7.

Il est défendu d'exposer en vente de la viande gâtée ou malsaine. (art. 605, N° 5, de la loi du 3 brumaire an IV.)

8.

Tout étalage de viande fraîche de boucherie aux marchés de la ville, ainsi que le colportage en quête d'acheteurs sont interdits.

9.

L'introduction en ville de viande fraîche dépécée est interdite, à moins que l'introducteur ne justifie par certificat d'un vétérinaire que cette viande provient d'une bête saine, et, lorsqu'il s'agit de viande de veau, qu'elle provient d'une bête réunissant les conditions prévues par l'art. 11 ci-dessous.

10.

L'introduction en ville d'animaux soupçonnés d'être atteints de maladie sera refusée à moins qu'il ne soit justifié par certificat d'un vétérinaire que ces animaux sont en état de bonne santé.

11.

L'introduction en ville de veaux destinés à être abattus, n'ayant pas encore les huit dents incisives de lait, et pesant brut moins

Digitized by Google

de 35 kilogrammes sur la bascule de l'octroi, est prohibée.

12.

L'exposition en vente aux foires et marchés de la ville, de veaux ne réunissant pas les conditions de l'article précédent, à moins qu'ils ne soient mis en vente avec leurs mères, est également défendue.

13.

Il est défendu sur tout le territoire et y compris la banlieue de la ville, de conduire sur pied les veaux destinés à la boucherie.

14.

Il est défendu de faire subir des tortures inutiles aux animaux destinés à la boucherie. Les propriétaires de ces animaux sont responsables des faits des conducteurs. (art. 1384 du code civil.)

15.

Un médecin vétérinaire est désigné pour exercer la surveillance sur la salubrité des viandes destinées à la consommation et sur l'exécution des dispositions du présent réglement.

16.

Toute contravention aux dispositions qui

Digitized by Google

précèdent sera punie d'une amende de 5 à 15 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera appliqué et il pourra, de plus, être décrétée une peine d'emprisonnement de 1 à 3 jours.

En outre dans les cas prévus aux art. 7 et 8 les objets de la contravention pourront être confisqués pour être mis à la disposition du bureau de bienfaisance. Les viandes malsaines seront détruites.

17.

Le présent réglement sera publié et affiché pour être immédiatement mis à exécution.

Expédition en sera transmise à Mr. le Directeur-général de l'Intérieur.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures).

POUR EXPÉDITION CONFORME,
Le Secrétaire communal,
WEYER.

Le présent réglement est publié par les présentes.

Luxembourg, le 16 mars 1858.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
WEYER, secrétaire.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

apportant une modification au réglement concernant la défense de nourrir des porcs en ville.

Luxembourg, le 14 avril 1858.

Le Conseil communal,

Vu le réglement du 10 octobre 1857, corcernant la défense de nourrir des porcs en ville;

Arrête:

1.

Par dérogation à l'article 2 du réglement du 10 octobre 1857, la permission de tenir des porcs pourra être accordée provisoirement, même pour la période d'été, s'il est reconnu que les toits à porcs des concessionnaires se trouvent dans les conditions prévues au réglement et dans une situation propre à justifier cette mesure exceptionnelle.

2.

En cas de réclamation de la part de tiers, le conseil communal en décidera.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,
WEYER.

Digitized by Google

La disposition qui précède est publiée par les présentes.

Luxembourg, le 19 avril 1858.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins.

HELDENSTEIN, Président.

WEYER, secrétaire.

RÉGLEMENT

concernant les couvertures des maisons et autres constructions.

Luxembourg, le 26 mai 1858.

Le Conseil communal,

Vu l'article 36 de la loi sur l'organisation des communes, du 24 février 1843;

Vu le réglement de police en date du 24 novembre 1821, concernant la défense de couvrir les maisons en chaume ou en bardeaux;

Arrête:

1

Par dérogation au réglement du 24 novembre 1821, il est permis de faire emploi du *carton goudronné* pour la couverture des maisons et autres constructions quelconques sur le territoire de cette commune.

Digitized by Google

2.

Le présent sera publié et affiché.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire communal,
WEYER.

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes avec l'observation que, dans le but de prévenir autant que possible le danger d'incendie, il ne devra être fait emploi du goudron qu'à froid et non bouilli.

Luxembourg, le 4 juin 1858.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président,
WEYER, secrétaire.

RÉGLEMENT

concernant la perception d'un droit de place sur les grains exposés en vente sur les marchés hebdomadaires de la ville.

Luxembourg, le 2 février 1859.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Digitized by Google

Arrête:

Art. 1.

Le marché aux grains se tiendra dans le soubassement de l'hôtel de ville, dans les deux cours latérales de ce bâtiment et sur la partie y attenante de la rue de Notre-Dame.

Il est défendu d'exposer en vente ou d'acheter des grains sur toute autre partie de la voie publique.

Art. 2.

Un droit de marché de cinq centimes par hectolitre sera perçu sur le froment, le méteil et le seigle, les lentilles, pois et harricots en graines, les graines oléagineuses, les semences de trèfle et d'autres plantes fourragères amenées aux marchés de la ville.

Art. 3.

Les vendeurs acquitteront ce droit dès l'arrivée de leurs marchandises au marché et avant l'exposition de celle-ci en vente.

La perception du droit sera faite par des agents de l'administration communale.

Art. 4.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par la police et punies d'une amende de 5 à 15 francs.

Digitized by Google

Art. 5.

Le présent réglement sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil communal.
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme;

Le Secrétaire communal,
WEYER.

Le réglement qui précède et auquel Mr. le Directeur-général de l'Intérieur a donné son approbation par dépêche du 7 février courant, N° 443, est publié par les présentes.

Luxembourg, le 8 février 1859.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président,
WEYER, secrétaire.

RÉGLEMENT

relatif au service des voitures publiques dites Omnibus, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants.

Luxembourg, le 2 août 1859.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 19—24 juillet 1791 et l'ar-

Digitized by Google

rêté royal du 24 novembre 1829 sur le service des moyens publics de transport;

Arrête comme suit, le réglement des voitures publiques dites *Omnibus*, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants:

Art. 1.

Aucun service régulier de transport de personnes, soit pour la circulation dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants, soit pour les correspondances avec la gare du chemin de fer, ne pourra être établi au moyen de voitures, dites Omnibus ou autres, sans une concession des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2.

Les demandes de concession devront contenir :

a) Les noms, prénoms et demeures des entrepreneurs;

b) une description exacte du service, avec indication de la route que l'on se propose de suivre,

c) la description de l'espèce et de la forme des voitures que l'on emploiera,

d) le nombre des places destinées aux voyageurs,

e) le nombre des chevaux que l'on a dessein de faire atteler,

Digitized by Google

f) le montant du cautionnement et la manière dont les entrepreneurs sont prêts à le fournir.

En outre, les demandes de concession pour l'établissement d'un service de correspondance avec la gare devront indiquer spécialement le convoi, après l'arrivée duquel la voiture partira de la gare et pour le départ duquel elle y arrivera, ainsi que le temps nécessaire pour parcourir la route.

Art. 3.

Les concessions sont personnelles. Tout service autorisé devra être mis en activité dans le mois qui suivra la remise de l'acte d'autorisation au concessionnaire. En cas contraire et passé ce délai, l'acte sera considéré comme nul.

Art. 4.

L'entrepreneur ne pourra, sous peine de révocation de sa concession, interrompre temporairement son service, sans en avoir obtenu l'autorisation, et dans ce dernier cas, le service devra être repris à l'expiration du délai accordé.

Art. 5.

Tout concessionnaire, qui voudra cesser son service, sera tenu d'en informer au moins 15 jours d'avance l'administration

Digitized by Google

communale, d'en donner avis au public par la voie des journaux, et à ses frais.

Art. 6.

Les voitures dites Omnibus devront être pourvues, outre le cocher, d'un conducteur chargé de régler l'entrée et la sortie des personnes qui feront usage de ces voitures et de veiller à leur sûreté.

Art. 7.

Nul ne pourra être employé comme cocher ou conducteur s'il n'a été agréé par le bourgmestre, qui ne délivrera le bulletin d'admission qu'aux individus qui auront justifié être âgés au moins de 21 ans pour le cocher, et de 18 ans pour le conducteur, qu'ils sont d'une bonne moralité et qu'ils ont l'aptitude nécessaire à leur service.

Art. 8.

Les conducteurs, cochers ou autres employés des entrepreneurs, devront être revêtus dans leur service d'un signe distinctif, à déterminer par le Collége des Bourgmestre et Echevins

Art. 9.

Les voitures marcheront vers leur destination dans l'ordre où elles auront quitté le lieu de départ ou la station.

Chaque voiture perd son rang lorsqu'elle

Digitized by Google

s'arrête soit pour recevoir ou déposer des voyageurs, soit pour un motif quelconque; dans ces cas seulement celle qui la suit peut la devancer et obtient à son tour la priorité jusqu'à ce qu'elle s'arrête également.

Art. 10.

Les voitures, en se rencontrant, devront toujours prendre la droite.

Les cochers pourront, en voie droite, conduire leur attelage au trot; au tournant des rues et à la descente de la voie publique, et entre les portes de la forteresse, ils devront tenir leurs chevaux au pas. Dans les descentes ils seront tenus, en outre, de faire enrayer leurs voitures, suivant le mode qui sera prescrit par le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 11

Il est interdit de laisser monter ou descendre les voyageurs pendant que la voiture est en marche.

Art. 12.

Il est défendu à tous cochers d'abandon ner les rênes de leurs chevaux ou de qui' ter leur siége, soit pendant le parcour, soit lors du stationner

Digitized by Google

Art. 13.

Il est également défendu aux conducteurs, cochers ou autres employés d'exiger, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, de plus forts salaires que ceux qui résultent du tarif. Ce tarif est fixé comme suit: pour le trajet de Luxembourg à la gare du chemin de fer de Bonnevoie et vice-versâ:

Par place, 50 centimes avec tolérance de 30 kilogrammes de bagage par voyageur, et

Pour l'excédant de bagage à raison de 10 centimes par colis de 10 kilogrammes au moins.

Un exemplaire de ce tarif, imprimé et muni du sceau de l'administration communale, sera affiché en évidence à l'intérieur des voitures.

Art. 14.

Il est enjoint aux conducteurs de visiter immédiatement après chaque course, l'intérieur de leurs voitures, à l'effet de remettre, aussitôt que possible et au plus tard dans les 24 heures, les objets qui auraient pu y être laissés, au propriétaire s'il est connu; sinon, au bureau de police, avec indication de l'heure à laquelle ces objets auraient été trouvés et, autant que possible, de la personne à laquelle ils seraient présumés appartenir.

Digitized by Google

Art. 15.

Les voitures seront construites de manière à réunir toutes les conditions de sûreté et de commodité convenables.

Chaque voiture sera munie de deux lanternes, l'une sur le devant et l'autre sur la partie postérieure, qui devront être allumées, en toute saison, pendant la nuit et dès la chute du jour.

Art. 16.

Les voitures seront assujetties à des visites périodiques, aux frais des entrepreneurs, par des experts désignés à cet effet par les Bourgmestre et Echevins. Le commissaire de police ou un de ses agents assistera à ces visites et en dressera procès-verbal. Si l'état des voitures n'est pas trouvé satisfaisant, les entrepreneurs en seront immédiatement prévenus, et défense leur sera faite de s'en servir, avant que les réparations ou changements prescrits aient été effectués.

Faute d'obtempérer à cette prescription dans le délai qui sera fixé, l'entrepreneur encourra la déchéance de sa concession.

Art. 17.

Les voitures porteront à l'extérieur les indications suivantes :

Digitized by Google

a) Le nom de l'entrepreneur;
b) Les lieux de départ et de destination, et le numéro du convoi du chemin de fer avec lequel le service est en coïncidence;
c) Le temps pendant lequel le trajet doit se faire;
d) Le nombre de places que doit comporter la voiture d'après l'acte de concession;
e) Le prix des places.

Art. 18.

Les entrepreneurs ne pourront atteler plus de trois chevaux de front. L'un des chevaux sera porteur d'un collier à sonnettes.

Art. 19.

Il est défendu aux entrepreneurs d'admettre dans les voitures plus de personnes qu'il n'y a de places suivant la concession accordée.

Défense est faite également d'admettre dans l'intérieur des voitures des bagages pouvant gêner les voyageurs.

Art. 20.

Les voitures Omnibus ne pourront servir au transport de marchandises autres que les bagages des voyageurs.

Digitized by Google

Art. 21.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 10 du présent règlement seront punies d'une amende de 5 fr. à 15 fr., conformément à l'art. 475 du Code pénal; en cas de récidive le juge peut appliquer la peine d'emprisonnement de un à trois jours.

Toute contravention aux autres dispositions du présent réglement sera punie d'une amende de 25 à 100 fr., et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à trois jours sans préjudice des peines plus graves dans les cas déterminés par les lois.

Le conseil communal.

(Suivent les signatures.)

Approuvé par M. le Directeur-général de l'intérieur et de la justice, suivant dépêche du 13 août 1859, N° 1848.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal

WEYER.

Le réglement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 19 août 1859.

Le collége des Bourgmestre et Echevins,

HELDENSTEIN, Président.

WEYER, Secrétaire.

Digitized by Google

RÉGLEMENT

concernant l'exposition en vente de grains sur les foires aux bestiaux.

Luxembourg, le 12 novembre 1859.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Vu le réglement du 2 février 1859, concernant la perception d'un droit de place sur les marchés aux grains de la ville;

Arrête:

Art. 1.

Par dérogation à l'article premier du réglement du 2 février 1859, il est permis d'exposer des grains en vente aux foires aux bestiaux de la ville.

Art. 2.

Il sera perçu un droit de place de cinq centimes par hectolitre sur cet étalage de grains à chaque jour de foire.

Art. 3.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par la police et punies d'une amende de 5 à 15 francs.

Digitized by Google

Art. 4.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme:
Le Secrétaire communal,
WEYER.

Le réglement qui précède et auquel Mr. le Directeur-général de l'Intérieur et de la Justice a donné son approbation, suivant dépêche du 22 novembre 1859, N° 4574, est publié par les présentes.

Luxembourg, le 29 novembre 1859.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président,
WEYER, secrétaire.

RÉGLEMENT

concernant la défense de tirer des coups de feu.

Luxembourg, le 21 avril 1860.

Le Conseil communal,

Vu l'article 36 de la loi du 24 février

Digitized by Google

en date du 16 janvier 1860, approuvée par Mr. le Directeur-général de l'Intérieur et de la Justice, le 28 avril courant, le droit de place à payer pour chaque jour d'étalage à la foire aux étoffes de laine, en cette ville, est fixé à un franc par mètre courant de surface occupé par les étaleurs.

Le *Collége des Bourgmestre et Echevins*,
HELDENSTEIN, Président,
WEYER, secrétaire.

ARRÊTÉ,

concernant la police pendant le carnaval.

Luxembourg, le 22 janvier 1861.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Vu l'article 48 de la loi sur l'organisation des communes;

Vu la loi du 1. décembre 1854 sur la police des cabarets;

Considérant la nécessité de pourvoir au maintien des mesures de police et de surveillance, pendant la période du Carnaval;

Arrêtent:

Art. 1.

L'exécution de l'art. 2 de la loi sur la police des cabarets est suspendue pendant

Digitized by Google

les nuits des dimanche 10, lundi 11, et mardi 12, et celle de dimanche 17 février prochain.

Art. 2.

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées ou travesties, de se montrer dans les rues, places et promenades publiques avec bâtons, épées ou autres armes ostensibles ou cachées, de prendre aucun déguisement ni de rien représenter, dans les mascarades, qui puisse blesser les égards qui sont dus entre personnes de diverses nations amies, ou le respect dû aux cultes et aux institutions publiques; de se permettre aucune attaque, ou de s'introduire par violence dans les habitations; de provoquer ou insulter les personnes masquées, déguisées ou travesties.

Art. 3.

Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par le Commissaire ou par un sergent de ville à le suivre, devra se rendre, sur-le-champ, au bureau de police, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

Art. 4.

Il ne pourra être donné ni bal, ni diver-

Digitized by Google

1843 sur l'organisation des communes;

Arrête:

Art. 1.

Il est défendu de décharger des armes à feu, de tirer des pièces d'artifice, de faire emploi de la poudre à canon ou de mine dans l'exploitation des carrières, le creusement de souterrains, la démolition de constructions ou autres circonstances analogues, de faire éclater des matières fulminantes, sans une permission spéciale des Bourgmestre et Echevins de la ville.

Art. 2.

Il est défendu aux débitants de poudre à tirer et autres commerçants de vendre de la poudre à tirer, des pièces d'artifice ou d'autres préparations fulminantes aux personnes au-dessous de l'âge de 16 ans.

Art. 3.

Ceux qui contreviendront aux défenses ci-dessus statuées ou aux conditions stipulées dans les permissions qui seront accordées, seront poursuivis et punis conformément aux articles 471 et suivants du code pénal.

Art 4.

Le présent réglement, qui sera valable

Digitized by Google

pour tout le territoire de la commune de Luxembourg, sans préjudice aux droits qui, à cet égard, sont de la compétence du T. h. Gouvernement militaire de la forteresse, sera publié et affiché pour être immédiatement mis en exécution.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme:
Le secrétaire communal,
WEYER.

Le réglement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 23 avril 1860.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins.
HELDENSTEIN, Président,
WEYER, secrétaire.

PUBLICATION,
concernant les foires aux draps.

Luxembourg le 30 avril 1860.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg préviennent le public que, suivant délibération du Conseil communal

Digitized by Google

des brouettes et d'autres véhicules quelconques Il est de même défendu d'y conduire des animaux, d'y passer à cheval et d'y faire le transport d'objets volumineux ou pouvant embarrasser le passage.

Art. 3.

Défense est faite de monter sur les murs du parapet du viaduc et du rempart.

Art. 4.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'art. 471, n° 5 du code pénal.

Le Conseil communal,
(Suivent les signatures).

Luxembourg, le 20 septembre 1861.

Le *Collége des Bourgmestre et Echevins;*

Vu l'arrêté qui précède;

Arrête:

Les dispositions ci-dessus transcrites sont publiées par les présentes.

HELDENSTEIN, Président.
WEYER, Secrétaire.

Digitized by Google

RÉGLEMENT

modifiant le tarif des transports par Omnibus de la ville à la gare centrale des chemins de fer et vice-versâ.

Luxembourg, le 28 septembre 1861.

Le *conseil communal*,

Vu le règlement du 2 août 1859, relatif au service des voitures publiques dites « Omnibus », circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants;

Arrête:

Art. 1.

Par dérogation à l'article 13 du réglement précité, le tarif des transports par Omnibus de Luxembourg à la gare centrale des chemins de fer et *vice-versâ*, par la direction du viaduc de la Pétrusse, est fixé comme suit:

Par place de voyageur. . . . 25 cent.
Par colis n'excédant pas 30 kilogr. 10 „
Par colis dépassant 30 kilogr. . 20 „

Les voyageurs, qui n'accompagnent pas leurs effets, paieront 25 centimes pour un colis et 10 cent. paur chaque colis ultérieur n'excédant pas le poids de 30 kilogr.; pour les colis d'un poids plus fort il sera payé 20 centimes.

Digitized by Google

tissement public sans le consentement de la police et sans l'observation des règles tracées à cet égard.

Art. 5.

Le réglement concernant la taxe à payer par les personnes masquées, au profit des pauvres, du 15 février 1849, est formellement rappelé à l'attention du public.

Art. 6.

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et conduits devant le Commissaire de police qui prendra à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre les contrevenants que contre les personnes civilement responsables.

Art. 7.

Le présent sera affiché et publié dans les deux langues.

Le Commissaire de police est spécialement chargé d'en suivre l'exécution.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
WEYER, Secrétaire.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant la circulation sur le viaduc de la Pétrusse et ses abords.

Luxembourg, le 18 septembre 1861.

Le Conseil communal de la ville;

Vu l'article 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Attendu que la sûreté publique requiert des mesures propres à assurer la liberté de circulation sur le viaduc de la Pétrusse et ses abords;

Arrête:

Art. 1.

Les voitures, sur le parcours du viaduc de la Pétrusse, de ses abords et du rempart Louis-Beck, devront toujours, en se rencontrant, prendre la droite.

Les cochers et voituriers pourront, en voie droite, conduire leur attelage au trot; aux tournants de la voie et sous les portes ils devront tenir leurs chevaux au pas.

Les voituriers ne pourront pas stationner sur le viaduc et ses abords.

Art. 2.

Il est défendu de passer sur les trottoirs, tant du viaduc que du rempart, avec

Digitized by Google

Des effets tenus à la main et pouvant être admis dans l'intérieur des voitures, sans gêne pour les voyageurs, il ne sera payé aucun droit.

Art. 2.

Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies conformément à l'article 21 du réglement prérappelé.

Art. 3.

Le présent sera soumis à l'approbation de M. le Directeur-général de l'Intérieur.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures.)

Approuvé par M. le Directeur-général de l'intérieur et de la justice, suivant dépêche du 1. octobre 1861, N° 2107.

Pour expédition conforme:

Le secrétaire communal,
WEYER.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes.

Luxembourg, le 7 octobre 1861.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins,
HELDENSTEIN, Président.
WEYER, Secrétaire.

PUBLICATION

relative à la translation du marché aux grains dans le soubassement de l'hôtel de ville.

Luxembourg, le 10 janvier 1833.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville;

Considérant que l'emplacement construit sous le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, rue Marie-Thérèse, est approprié à la tenue du marché aux grains et autres denrées analogues;

Vu l'art. 88 du réglement d'administration;

Arrêtent:

1.

Le marché aux grains se tiendra, à compter du mercredi, 16 de ce mois, dans le local ci-dessus désigné.

Digitized by Google

2.

Il sera indiqué, par des écriteaux, pour chaque nature de céréales, une place dans ledit local, où elles devront être exposées en vente.

3.

M. le Commissaire de police veillera à ce que les personnes de la campagne, qui amènent des céréales en ville, soient dirigées vers le lieu du nouveau marché.

Il fera les dispositions nécessaires pour y maintenir l'ordre, la sûreté et la protection dûe aux vendeurs.

Le présent sera publié et affiché dans les deux langues et, en outre, inséré au journal de la ville et du Grand-Duché.

Les Bourgmestre et Echevins,
SCHEFFER.
Le secrétaire de la ville,
SCHROBILGEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABETIQUE

du recueil d'ordonnance et règlements de police de la ville de Luxembourg.

A.

Abattoir. Voir : Bouchers.

Abreuvoirs. Défense de conduire à la fois plus de deux chevaux aux abreuvoirs de la rivière et de confier des chevaux, pour cette destination, à des enfants audessous de 15 ans. — Arrêté du 27 juillet 1824. page 111.

Accaparements de denrées. Défense à tout individu faisant commerce de grains, légumes et de toute denrée exposée aux marchés, d'acheter ces objets avant dix heures du matin. — Arrêté du 14 juillet 1840. page 163.

Pénalités comminées pour les contraventions à l'arrêté précité. — Réglement du 29 septembre 1854. page 241.

Voir : Denrées, marchés, revendeurs.

Affiches. Rappel des dispositions qui défendent de supprimer, arracher ou gâter les affiches des autorités publiques en les

Digitized by Google

couvrant par d'autres. Défense d'apposer des affiches contre les bâtiments militaires, portes, barrières, puits et généralement contre les murs et emplacements appartenant à la forteresse. — Placard du 4 juillet 1827. page 129.

Alignement des constructions donnant sur la voie publique. Réglement du 29 juin 1830. page 134.

Alzette. Défense d'y tenir des canards en temps de basse eau. Ordonnance du 1er août 1719. page 11.

idem d'y noyer des chiens. Ordonnance du 11 août 1734. page 15.

Amusements publics. Taxes à percevoir au profit des pauvres. Réglement du 27 mars 1849. page 194.

Dispositions additionnelles, du 12 juillet 1849. page 204.

Voir : Carnaval, Masques, Schobermesse.

Animaux de boucherie. Prohibition de l'introduction en ville d'animaux soupçonnés d'être atteints de maladie, à moins de production d'un certificat d'un vétérinaire constatant que ces animaux sont en état de bonne santé. — Défense de faire subir à ces animaux des tortures inutiles. Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Digitized by Google

B.

Bain de rivière. Il est défendu de se baigner dans les lieux ouverts à la vue du public. Arrêtés du 13 juillet 1806 et du 25 juin 1827. page 54 et 127.

Balayage des rues. Réglement du 19 août 1749. page 26.

Défense à tout autre qu'à l'entrepreneur de ce service, d'enlever aucune immondice ou boue gisante dans les rues. Même réglement.

Bals. Taxes à payer au profit des pauvres. Réglement du 27 mars 1849. page 194.

Bardeaux. Défense de couvrir les bâtiments en bardeaux, à la réserve de l'endroit, où posent les canaux et les quatre rangées qui dépassent ceux-ci. Ordonnances du 13 juillet 1736 et du 23 septembre 1737. page 16.

Voir aussi les réglements des 21 novembre 1821 et 26 janv. 1826. page 82 et 123.

Billets de nuit. Déclarations à remettre par les hôteliers et logeurs au bureau de police. — Réglement du 29 mars 1819. page 74.

Bouchers. Ordre d'ôter tous les crochets de leurs boutiques avançant dans la rue, avec défense d'exposer la viande en dehors

Digitized by Google

de la boutique. Ordonnance du 20 juin 1741. page 18.

Défense de tenir plus d'un chien. — Ordonn. du 7 mai 1748. page 23.

Réglement, en 17 articles, relatif à l'établissement et à l'exploitation des boucheries, et au débit de la viande, du 10 mars 1858. page 252.

Boues des rues. Leur enlèvement. Réglement du 19 août 1749. page 26.

Buses de fourneaux. Voir : *Incendies.*

C.

Cabarets. L'heure de la fermeture des cabarets et autres lieux servant de débits de boissons est fixée à onze heures du soir pour toute l'année. — Arrêté du conseil communal du 15 déc. 1854. page 242.

Canards. Défense d'en tenir sur l'Alzette en temps de basse eau. — Ordonnance du 1er août 1719. page 11.

idem de les laisser divaguer sur la voie publique. — Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Carnaval. Arrêté concernant la police pendant le carnaval, du 22 janvier 1861. page 275.

Voir : Masques.

Digitized by Google

Carte de sûreté. Toute personne, non domiciliée à Luxembourg, qui se présentera en ville pour y loger, devra se munir d'une carte de sûreté. — Réglement du 24 octobre 1830. page 138.

Carton goudronné. Il est permis de faire emploi de carton goudronné pour la couverture des maisons et autres constructions quelconques sur le territoire de la commune. — Réglement du 26 mai 1858. page 259.

Cendres. Défense de loger des cendres sur les greniers ou dans les chambres. — Ordonnance du 14 nov. 1752. page 42.

Charbons. Même défense que pour les cendres.

Charpentiers. Précautions à prendre pour empêcher les accidents pouvant arriver par la chute de leurs matériaux sur la voie publique. — Ordonnance du 19 décembre 1712. page 9.

Cheminées. Les propriétaires de maisons sont tenus de faire mettre dans les cheminées un crépissage uni, sans trous ni fentes. — Ordonnance du 28 juin 1726, page 13.

Défense de construire ou réparer des cheminées dont les âtres ne soient sur voûtes bien conditionnées, d'y faire passer

Digitized by Google

ou d'y appuyer aucune piéce de charpente. — Ordonn. du 14 nov. 1752. page 42.

Ramonage des cheminées. Service donné en entreprise au profit de la caisse communale. Tarif des prix à payer. Obligations de l'entrepreneur. Réglement du 23 novembre 1849. page 206.

Chevaux. Défense de laisser courir les chevaux attelés ou non, dans les rues et entre les portes; les conducteurs des voitures doivent, à pied, mener leurs chevaux par la bride. — Ordonnance du 9 juin 1744. page 21.

Les propriétaires de chevaux d'attelage sont obligés d'en fournir sur réquisition en cas d'incendie. Réglement du 5 décembre 1821. page 86.

Défense aux voituriers de quitter leurs chevaux et de monter sur les voitures dans la traversée de la ville, de conduire à la fois plus de deux chevaux aux abreuvoirs de la rivière et de confier des chevaux pour cette destination à des enfants au-dessous de quinze ans, de faire courir les chevaux dans les rues, de les effrayer ou exciter de manière quelconque. Arrêté du 27 juillet 1824. page 112.

Défense de faire passer les chevaux

Digitized by Google

autrement qu'au pas devant les magasins à poudre, sur les ponts, entre les portes et dans les passages étroits de la forteresse. Publication du 25 juin 1828. page 130.

Chiens. Défense de noyer les chiens dans l'Alzette. — Ordre aux bouchers de faire marquer leurs chiens de la clef de St. Hubert. Ordonnance du 11 août 1734. page 15.

Les chiennes en chaleur devront être tenues renfermées. — Défense de laisser divaguer les chiens pendant la nuit. — Les bouchers ne pourront tenir qu'un seul chien. — Ordonnance du 7 mai 1748. page 9 et 23.

Aucun chien ne pourra circuler sans être porteur, au-col, d'une marque distinctive. Arrêté du 13 juillet 1824. page 41 et 109.

Défense à tout boucher ou autre possédant des chiens de la race dite chien de boucher, de les laisser sortir de leurs maisons ou divaguer sur la voie publique, sans qu'ils soient muselés ou conduits en lesse. — Cette mesure peut être étendue, selon les circonstances. Réglement du 10 juin 1825. page 118.

Indication de la forme des muselières

Digitized by Google

à employer. Défense de museler les chiens avec des cordes. Arrêté du 5 juillet 1825. page 121.

Défense de laisser des chiens à l'abandon, hors des maisons, après dix heures du soir. Arrêté du 7 janvier 1840. p. 162.

Imposition d'une taxe sur les chiens. Tarif et exemptions. — Réglement du 24 décembre 1850. page 213.

Modification du tarif, du 28 novembre 1855. page 247.

Cimetières. Réglement du 5 mars 1852, concernant les concessions de terrains dans les cimetières de la ville. Concessions temporaires et perpétuelles. — Tarif. — Conservation des tombes et monuments. Les plans des monuments devront être préalablement approuvés par les Bourgmestre et Echevins. page 221.

Cloutiers. Exemptés de la taxe pour deux chiens. Réglement du 24 décembre 1850. page 213.

Cochons. Voir Porcs.

Colportage. Le colportage de la viande en quête d'acheteur est interdit. Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Commerce de grains. Voir: Accaparement, Denrées, Marchés.

Constructions. Les lieux, où l'on bâtit,

Digitized by Google

doivent être éclairés de nuit par une lanterne. Ordonnance du 19 août 1749. page 26.

Tout particulier qui fera exécuter des travaux de bâtisse dans sa propriété donnant sur la voie publique, sera tenu de demander l'alignement aux Bourgmestre et Echevins. Pour le placement de portes, croisées ou évents, en saillie hors du plan des murs, la permission doit être demandée à la même autorité. Réglement du 29 juin 1830. page 134.

Voir: Charpentiers, Cheminées, Lucarnes, Maçons.

Concerts. Taxe à payer au profit des pauvres. — Réglement du 27 mars 1849. page 194.

Coups de feu. Défense de décharger des armes à feu, de tirer des pièces d'artifices, de faire emploi de la poudre à canon ou de mine dans l'exploitation des carrières etc., sans une permission spéciale des bourgmestre et échevins. — Réglement du 21 avril 1860. page 272.

Couverture des maisons. Voir: Bardeaux, carton goudronné, toitures.

Couvreurs. Précautions à prendre pour prévenir les accidents. — Ordonnance du 19 décembre 1712. page 9.

Digitized by Google

D.

Décombres. Les décombres provenant de travaux de construction etc. doivent être enlevés de la voie publique dans les trois jours. — Ord. du 19 août 1749. page 26.

Défense de les conduire sur les glacis de la forteresse et sur les chemins vicinaux. — Arrêté du 3 juin 1819. page 76.

Denrées. Il est défendu à tout individu faisant commerce de grains, légumes et de toute denrée exposée aux marchés, d'acheter ces objets avant dix heures du matin. — Il est défendu d'arrêter sur la voie publique les habitants des campagnes amenant des approvi sionnements aux marchés, pour leur acheter les objets qu'ils transportent, la vente de ces objets devant avoir lieu sur les marchés désignés à cet effet. Arrêté du 14 juillet 1840. page 163.

Pénalités comminées pour les contraventions à l'arrêté précité; Réglement du 29 septembre 1854. page 241.

Voir: Grains, Viande.

Divertissements. Voir *Amusements*.

Domicile. Tout individu, soit regnicole, soit étranger, qui viendra prendre résidence à Luxembourg, même pour un temps res-

Digitized by Google

treint, de même que les habitants de la ville qui changeront de demeure, soit pour aller habiter d'un quartier de la ville dans un autre, soit pour transférer leur domicile hors du territoire de la ville, devront en faire la déclaration au Commissaire de police. Cette déclaration, à défaut d'être faite par ces individus, devra l'être par les habitants, chez lesquels ils sont logés. Réglement du 4 mai 1827. page 125.

E.

Eau. En cas d'incendie les habitants du quartier sont tenus de déposer, sur le champ, devant la porte principale de leurs maisons, un grand baquet rempli d'eau. Réglement du 5 décembre 1821. page 86.

Voir: *Chevaux.*

Effets militaires. Voir: *Militaires.*

Enfants. Voir: *Jeux dangereux.*

Enseignes. Il est défendu d'attacher les enseignes à des bras avançant dans la rue. Les enseignes sont à poser à plat contre le mur. Ordonnance du 20 juin 1741, renouvelée par le réglt. du 12 mars 1817. page 58.

Les sujets des enseignes doivent être

Digitized by Google

déclarés préalablement au commissaire de police, qui statuera selon les circonstances sauf recours à l'administration locale. Les mêmes sujets ou dénominations ne peuvent être pris par plusieurs personnes. — Défense d'exposer des signes de marchandises ou des marchandises mêmes pouvant embarrasser la voie publique. Arrêté du 27 juillet 1824. p. 112.

Voir: *Teinturiers.*

Enterrements. Réglement du 1er avril 1853, concernant le service des enterrements dans les cimetières de la ville. page 229.

Voir: *Cimetières, Inhumations, Tombes.*

Entrepôt. Régl^t. de service de l'entrepôt de la ville, du 21 décembre 1818. page 62.

Etrangers. Registre à tenir par les aubergistes, hôteliers et logeurs des étrangers qu'ils recevront chez eux. Réglement du 29 mars 1819. page 74.

Les étrangers à la ville qui prennent résidence à Luxembourg, doivent en faire la déclaration dans les trois jours au commissaire de police. La même obligation incombe aux habitants, chez lesquels ils sont logés. — Réglement du 4 mai 1827. page 125.

Tout habitant, soit aubergiste, soit autre, qui recevra dans sa maison une

Digitized by Google

personne étrangère pour y passer la nuit, devra en faire la déclaration à la police. Arrêté du 5 octobre 1830. page 137.

Toute personne non domiciliée à Luxembourg, qui se présentera en ville, pour y loger, devra se munir d'une *carte de sûreté*, qui sera délivrée au bureau de police. — Défense de loger des personnes étrangères à la ville, non munies d'une carte de sûreté. Réglement du 24 octobre 1830. page 138.

F.

Factionnaires. Invitation adressée aux habitants de déférer, sans autre explication, aux injonctions des factionnaires par rapport à la défense de faire passer les chevaux autrement qu'au pas devant les magasins à poudre, sur les ponts, entre les portes et dans les passages étroits de la forteresse. — Publication du 25 juin 1828. page 130.

Fénêtres. Défense de jeter par les fénêtres aucun liquide, ni autre corps quelconque. Ordonnance du 19 août 1749. page 26.

Par la même ordonnance il est défendu d'exposer aux fenêtres des pots à fleurs ou autres choses de cette nature.

Ces défenses sont renouvelées par le

Digitized by Google

réglement du 17 Messidor an VII. page 50.

Feu. Défense de transporter du feu sur la voie publique, si ce n'est dans un vase de terre ou de métal clos. Arrêté du 22 juin 1807. page 55.

Voir : *Coups de feu.*

Foires aux bestiaux. Réglement sur la tenue des foires aux bestiaux, idem des droits de place, du 26 juin 1848. page 199.

Les étalages de grains, graines, fourrages et légumes déclarés exempts du droit de marché aux foires et grands marchés de la ville; réglement du 3 octobre 1851. page 220.

Voir: *Grains.*

Foire aux étoffes de laine. Institution et réglement de cette foire, du 26 février 1855. La vente ne peut avoir lieu qu'en gros. page 243.

Modification du droit de place à payer par les étaleurs. Publication du 30 avril 1860. page 274.

Forteresse. Voir: *Affiches*, *chevaux*, *factionnaires*, *glacis*, *militaires*, *remparts et tabac.*

Fosses d'aisances. Voir : *Latrines.*

Digitized by Google

Fossoyeurs. Réglement de leur service du 1 avril 1853. page 229.

Fruits. Défense de l'introduction en ville et de la vente de fruits nouveaux qui ne sont pas de bonne qualité. — Ordonnance du 15 septembre 1691. page 5.

Fumiers. Voir : *Boues.*

G.

Gaz à éclairage. Réglement concernant les établissements d'éclairage au gaz et l'emploi de cet éclairage dans les maisons particulières, du 1er mars 1838. page 150.

Glacis. Défense d'y conduire des matériaux, pierres ou décombres. — Arrêté du 3 juin 1819. page 76.

Goutières. Les eaux des toits doivent être conduites par des tuyaux jusqu'à terre. — Ordonnance du 19 août 1749. page 26.

Grains. Le marché se tiendra dans le soubassement de l'hôtel-de-ville. Arrêté du 10 janvier 1833. 282.

Réglement concernant la perception d'un droit de place sur les grains exposés en vente sur les marchés hebdomadaires de la ville, du 2 février 1859. page 260.

Des grains peuvent être exposés en vente aux foires aux bestiaux. Réglement du 12 novembre 1859. Taxe à payer. page 271.

Digitized by Google

I.

Immondices. Défense de déposer ou laisser déposer des immondices joignant les maisons ou murs dépendants des habitations, aussi bien que de faire aucun dépôt de matières fétides dans l'intérieur des maisons. Réglement du 10 décembre 1841. page 168.

Incendies. Prescription du mode de placement des buses de fourneauxqui traversent des cloisons ou des fénêtres. Ordonn. du 26 décembre 1743. page 20.

Réglement du service de secours en cas d'incendie, du 5 déc. 1821. 86.

Titre 1er. Organisation de gardes-pompiers;
„ 2. De l'administration des secours;
„ 3. Dispositions préventives,
„ 4. Dispositions générales.

Inhumation. Il ne sera délivré aucun permis d'inhumation avant l'expiration de trente-six heures après celle du décès; sauf le cas d'urgence constatée. Arrêté du 30 mai 1824. page 107.

J.

Jeux dangereux. Défense aux enfants de se rassembler pour lutter à jets de

Digitized by Google

pierres. Réglement du 18 ventôse an IX page 52.

Défense de lancer des boules de neige et d'établir des glissoires. Arrêté du 7 frimaire an VII. page 49.

Défense de vendre aux enfants de la poudre à canon etc. Règlement du 21 avril 1860. page 272.

Jeux publics. Taxe à payer au profit des pauvres. Régl^t. du 27 mars 1849. page 194.

L.

Latrines. Ordre aux propriétaires de maisons de pourvoir celles-ci de latrines. — Ordonnance du 15 sept. 1691. page 5.

Cette mesure a été renouvelée par le régl^t. du 10 décembre 1841. page 168.

Réglement du 7 octobre 1843, concernant le curage des latrines. page 176.

Le service donné en entreprise au profit de la caisse communale. Précautions à observer dans l'intérêt de la salubrité publique, dans celui des propriétaires des maisons ainsi que dans celui de la sécurité des ouvriers occupés à la vidange.

Disposition supplémentaire relative aux contestations pouvant surgir au sujet de l'espèce de la matière contenue dans

Digitized by Google

les fosses à vider. Réglement du 3 nov. 1847. page 189.

Autres dispositions supplétives relatives à l'opération de la vidange, du 19 novembre 1852. page 227.

Lucarnes. Dans chaque face de toiture doit se trouver une lucarne au moins, d'une dimension suffisante pour permettre le passage facile d'un homme. Ordonnance du 14 novembre 1752. page 42.

M.

Maçons. Précautions à prendre pour prévenir les accidents à l'occasion des constructions de maisons etc. Ordonnance du 19 décembre 1712. page 9.

Marchés. Translation du marché au beurre sur la place Guillaume. Arrêté du 18 juin 1834. page 142.

Les marchés hebdomadaires seront tenus sur la place Guillaume, sur la place de l'hôtel de Gouvernement, dans la rue du Gouvernement et dans celle du marché aux herbes. — Distribution des différentes sortes d'étalages entre ces divers emplacements. Arrêté du 4 déc. 1837. page 145.

Le marché au bois, dans le Paffenthal, se tiendra dans la rue de Vauban, le

Digitized by Google

long du mur qui se prolonge à gauche de la caserne Vauban. Arrêté du 29 déc. 1840. page 165.

Régl^t. du droit de place sur les marchés de la ville, du 26 juin 1849. page 199.

Le marché aux grains se tiendra dans le soubassement de l'hôtel de ville. Arrêté des Bourgmestre et Echevins du 10 janvier 1833. page 282.

Droits de place. — Réglement du 2 février 1859. page 260.

Voir: *Denrées*, *Grains*, *Revendeurs*, *Viande*.

Masques. Taxe à payer pendant le carnaval, au profit des pauvres, par les personnes masquées, déguisées ou travesties dans les lieux publics. Réglement du 13 février 1849. page 191.

Voir: *Carnaval*.

Médecin vétérinaire. Un médecin vétérinaire est chargé d'exercer la surveillance sur la salubrité des viandes destinées à la consommation et sur l'exécution des dispositions du réglement relatif aux boucheries et au débit de viandes. Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Militaires. Défense d'acheter aux soldats non gradés de la garnison aucun effet

Digitized by Google

d'armement ou d'equipement militaire. Arrêté du 10 octobre 1817. page 60.
Mœurs. Défense de déposer des ordures dans les rues. Ordonnance du 19 août 1749. page 26.
Voir: *Bains de rivière, Jeux dangereux*
Monuments funèbres. Voir: *Cimetières.*
Musiciens ambulants. Taxe à payer au profit des pauvres. Réglement du 27 mars 1849. page 194.

N.

Neige Voir: *Jeux dangereux*
Numérotage des maisons. Réglement du 1er juin 1854. page 236.

O.

Oies. Défense de les laisser divaguer sur la voie publique. Réglement du 10 mars 1858. page 252.
Omnibus. Réglement relatif au service des voitures publiques dites: *Omnibus*, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants, du 2 août 1859. page 262.
Nouveau tarif des transports par omnibus, du 28 septembre 1861. page 280.
Ordures. Défense de jeter par les fénêtres la moindre ordure solide ou liquide.

Digitized by Google

Ordonnance du 19 août 1749. page 26.
Voir: *Immondices.*

P.

Pavé des rues. Tout individu qui fendra du bois sur la levée du pavé, dans les rues de la ville et sur les places publiques, sera tenu de se servir, à cet effet, d'un madrier en chêne ou autre bois dur. Réglement du 26 mai 1829. page 132.

Pièces d'artifice. Voir: Coups de feu, Poudre à canon.

Pigeons. Défense de tenir des pigeons. Ordonnance du 15 septbre. 1691. page 5.

Défense de tenir des pigeons fuyards ou de colombier sur toute l'étendue du territoire de la ville, autrement que dans des volières fermées. Réglement du 22 mars 1825. page 116.

Places publiques. Défense de déposer sur la place Guillaume des matériaux quelconques et d'y faire passer ou laisser stationner des chevaux ou voitures. — Arrêté du 17 octobre 1837. page 143.

La partie pavée de la dite place affectée à la tenue des marchés hebdomadaires. — Arrêté du 4 décembre 1837. page 145.

Digitized by Google

Voir: *Marchés.*

Poids public. Réglement du service du poids public, du 21 déc. 1818. page 62.

Pompiers. Voir: *Incendies.*

Porcs. Il est défendu de nourrir des porcs dans la ville. Réglement du 11 vendémiaire an IV. page 48.

Réglement statuant des exceptions à la défense absolue, laquelle est maintenue dans toute sa rigueur pour la ville haute, du 10 octobre 1857. page 250.

La permission de tenir des porcs, en été, pourra être accordée par exception et provisoirement. Réglement du 14 avril 1858. page 258.

Défense de laisser divaguer les porcs sur la voie publique. — Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Portes de maisons. Les portes et généralement toutes ouvertures donnant sur la voie publique, de maisons, cours, jardins et autres propriétés quelconques, devront être fermées en hiver, à 10 heures et, en été, à 11 heures du soir. — Réglement du 25 octobre 1841. page 167.

Poudre à tirer. Les débitants de poudre à tirer ne pourront avoir en magasin, au rez-de-chaussée, plus de 2 liv. P. B

Digitized by Google

et, au grenier, plus de 10 liv. — Les particuliers ne pourront avoir dans leurs habitations plus de 2 livres. — Arrêté du 16 février 1838. page 147.

Les dispositions de cet arrêté ont été modifiées par le réglement du 18 mai 1843, fixant, entr'autres à 5 kilogrammes et respectivement à 20 kilogrammes, les quantités de poudre que les débitants peuvent avoir en magazin au rez-de-chaussée, ou au grenier. page 172.

Défense de vendre de la poudre à tirer, des pièces d'artifice, etc., aux personnes au-dessous de l'âge de 16 ans. — Réglt. du 21 avril 1860. page 272.

Poudre de coton. Arrêté faisant application à la poudre de coton de toutes les dispositions relatives à la poudre à tirer, du 17 avril 1847. page 187.

Poules. Défense de les laisser divaguer sur la voie publique. — Réglement du 10 mars 1858. page 252.

R.

Rassemblements d'enfants. Voir : *Jeux dangereux.*

Remparts. Il est défendu aux enfants de divaguer sur les parapets et terre plein des remparts, d'y établir des jeux, d'en-

Digitized by Google

lever les tuteurs des jeunes arbres, etc. — Arrêté du 22 nov. 1808. page 21 et 57.

Voir : *Viaduc.*

Résidence. Voir : *Domicile.*

Revendeurs. Les personnes faisant sur les marchés le trafic des denrées, devront se munir d'une permission de la municipalité, porter une marque distinctive, avec défense de paraître aux marchés avant une heure déterminée. — Réglement du 5 fructidor an III. page 45.

Cette heure fixée à 8 heures du matin, en été, et à 9 heures en hiver. — Arrêté du 7 fructidor an IV.

Revers des rues. Réglement sur le mode de leur entretien, du 27 avril 1821. page 78.

Rues. Police de sûreté. Défense de courir dans les rues avec des chevaux, d'y jeter des pierres ou autre chose qui pourrait blesser. — Ordonnance du 19 août 1749. page 26.

Défense d'y établir des travails pour le ferrement des chevaux. — Ordonnance du 15 juin 1770. page 44.

Nomenclature. Réglement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons, du 1er juin 1854. page 236.

Digitized by Google

S.

Salubrité publique. Voir: *Boucheries, boues, denrées, latrines, ordures.*

Schobermesse. Réglement de la taxe pour les places occupées à la foire dite «Schobermesse», du 27 juillet 1839. page 158.

Abrogation du droit de place perçu sur la foire dite «Schobremesse». Les jeux et amusements publics de cette foire sont soumis à l'avenir aux réglements ordinaires sur la matière. — Réglement du 4 juillet 1857. page 248.

Scieurs de bois. Voir: *Pavé des rues.*

Sociétés privées. Les divertissements de ces sociétés assujettis à la taxe des pauvres. — Réglement du 27 mars 1849, et du 12 juillet même année. page 194 et 204.

Spectacles. Taxes à payer au profit des pauvres. — Réglements du 27 mars et 12 juillet 1849. page 194 et 204.

T.

Tabac. La faculté de fumer dans les rues et sur les places publiques est interdite devant les sentinelles à leur poste, les postes militaires, les corps de garde occupés par des militaires, les magasins à poudre, et les bâtiments militaires. Réglement du 25 février 1839. page 156.

Digitized by Google

Taxes des pauvres. Voir: *Amusements.*

Teinturiers. Défense de tendre des toiles sur perches devant la façade de leurs maisons. Arrêté du 27 juillet 1824. page 112.

Toitures. Défense de couvrir les bâtiments en chaume ou en bardeaux. Réglement du 21 novembre 1821. page 82.

Une réparation de couverture en chaume ou bardeaux sera autorisée, s'il est justifié au préalable, que la construction existante n'est pas susceptible de supporter un autre genre de couverture. Réglement du 26 janvier 1826 page 123.

Il est permis de faire emploi de carton goudronné pour la couverture des maisons et autres constructions quelconques sur le territoire de la commune. Réglement du 26 mai 1858. page 259.

Voir: *Lucarnes.*

Tombes. Voir: *Cimetières.*

Travails. Défense d'établir dans les rues des travails à ferrer les chevaux. Ordonnance du 15 juin 1770. page 44.

V.

Veaux. L'introduction en ville de veaux destinés à être abattus, n'ayant pas encore les huit dents incisives de lait

Digitized by Google

et pesant brut moins de 35 kilogr. sur la bascule de l'octroi, est prohibée. — Exposition en vente aux foires. — Défense de conduire sur pied les veaux destinés à la boucherie et de leur faire subir des tortures inutiles. Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Vétérinaire. Voir: *Médecin*.

Viaduc de la Petrusse. Réglement pour assurer la liberté et la sécurité de circulation sur le viaduc et ses abords, du 18 septembre 1861. page 278.

Viande. L'étalage de viande fraîche de boucherie aux marchés de la ville, ainsi que le colportage de viande en quête d'acheteur sont interdits. De même l'introduction en ville de viande fraîche est interdite, sous certaines réserves. Réglement du 10 mars 1858. page 252.

Voie publique. Sécurité de circulation.

Voir: Chevaux, Couvreurs, Enseignes, Maçons.

Voitures. Voir: Chevaux, Omnibus.

Eclair 1 – 16 – 38

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google